

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Enregistré à la Présidence du Sénat, le 30 septembre 1965.

Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette Commission en Nouvelle-Calédonie, du 7 au 19 juillet 1965,

Par MM. Raymond BONNEFOUS, Jacques DELALANDE,
Gustave HEON,

Sénateurs.

(1) Cette commission était composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

INTRODUCTION

Votre Commission des Lois, lorsqu'elle fut saisie du projet qui devait devenir la loi du 21 décembre 1963, fut embarrassée pour se prononcer sur la portée d'un texte modifiant les institutions d'un Territoire d'Outre-Mer sur lequel elle ne possédait que des informations sommaires et de seconde main.

Elle prit la décision de s'informer sur place dès que les circonstances le permettraient. Le Ministre d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer et Territoires d'Outre-Mer estima opportun l'accomplissement de cette mission au cours de l'été 1965.

La délégation de la Commission fut composée de son Président, M. Raymond Bonnefous, de MM. Delalande et Héon ; elle fut accompagnée par M. Selvaggi, Administrateur, Chef de division des Services du Sénat, Secrétaire de la Commission des Lois.

Programme résumé de la mission.

Mercredi 7 juillet.

La délégation, arrivée en fin de matinée à l'aérodrome de Tontouta, a consacré l'après-midi à un premier échange de vues avec MM. Jouve, Secrétaire général, et Buestel, Directeur du Cabinet de M. Risterucci, Haut-Commissaire de la France pour l'Océan Pacifique et les Nouvelles-Hébrides, Gouverneur de Nouvelle-Calédonie.

Avant son départ de France, la mission avait pu s'entretenir longuement avec M. Risterucci qui, au moment de notre arrivée dans le territoire, était retenu en Europe par des conférences importantes.

Jeudi 8 juillet.

La journée a été consacrée d'abord à une réunion de travail avec le Secrétaire général et M. de Bouteiller, Inspecteur de la F. O. M., puis à des entretiens avec :

MM. Laroque, Maire de Nouméa, Lafleur, Sénateur, Roch Pidjot, Député, Griscelli, Président de l'Assemblée territoriale, Wakolo, Celene, Daly et Reybas, membres du Conseil de Gouvernement, l'Amiral Picard d'Estelan, le Général Guinot.

Vendredi 9 juillet.

Pendant la matinée a eu lieu l'audition des différents groupes composant l'Assemblée territoriale.

L'après-midi, la délégation a été reçue par le Général Orsini, Directeur des Services de Santé, et a visité, sous sa conduite, l'hôpital de Nouméa.

Elle s'est ensuite entretenue avec Monseigneur Martin, Evêque de Nouvelle-Calédonie.

Samedi 10 juillet.

La délégation s'est rendue par avion à Ouaco, sur l'invitation du Sénateur Lafleur, où elle a visité les installations d'élevage.

Dimanche 11 juillet.

La visite d'une mine de nickel a occupé la matinée. L'après-midi, la délégation s'est rendue à La Foa, où elle a pris contact avec les élus locaux de cette commune et des communes voisines.

Lundi 12 juillet.

La délégation s'est rendue par avion à Bourail, sur la côte Ouest de l'île où elle a été reçue par le Maire, M. Bordes, auquel s'étaient joints M. Chivot, Maire de Voh, M. Wackenthaler, Maire de Puembout, et M. Pouillet, représentant du Gouverneur.

En fin de soirée, M. Delalande a été reçu par les avocats du Barreau de Nouméa.

Mardi 13 juillet.

La matinée a été consacrée à un entretien avec le Gouverneur Risterucci portant sur les problèmes administratifs.

Après avoir été reçue à déjeuner par M. Roch Pidjot, Député, à la Conception, la délégation a, dans l'après-midi, consacré son

attention aux Services de l'Enseignement, en compagnie et sous la conduite du Vice-Recteur et du Directeur des Services de l'Enseignement.

La mission a ensuite reçu des délégations autochtones conduites par M. Roch Pidjot et une représentation du parti de l'Union calédonienne.

Mercredi 14 juillet.

Les Sénateurs ont assisté aux cérémonies marquant traditionnellement la fête nationale.

Jeudi 15 juillet.

La journée a été consacrée, à Nouméa, à une visite aux autorités judiciaires et aux réceptions de personnalités, notamment de la Chambre de Commerce.

Vendredi 16 juillet.

Le matin, visite de l'usine de la Société « Le Nickel », à Doniambo, puis du Service des Travaux publics.

L'après-midi, la délégation a assisté à une séance de travail du Conseil de Gouvernement, présidé par M. Risterucci.

Samedi 17 juillet.

La mission s'est rendue par avion à Poindimié sur la côte Est où elle a été reçue par le Maire, M. Devillers, et les élus locaux, ainsi que par le délégué du Gouverneur.

Dimanche 18 juillet.

La délégation s'est rendue à l'Île des Pins, en compagnie de M. Lafleur, Sénateur.

Lundi 19 juillet.

Dans la matinée, les Sénateurs se sont entretenus une dernière fois avec M. Risterucci, Gouverneur, assisté de M. Jouve, Secrétaire Général.

En fin d'après-midi, après avoir visité le merveilleux aquarium de Nouméa sous la conduite de M. Catela, son créateur, la délégation a quitté le territoire par le vol régulier de l'U. A. T.

Ce compte rendu forcément bref ne saurait traduire dans sa sécheresse les mille impressions d'un séjour passionnant et enrichissant accompli dans une atmosphère sérieuse mais aussi infiniment cordiale.

L'accueil et l'hospitalité de M. Risterucci, Gouverneur du territoire, son information très étendue et la haute conscience de ses responsabilités, l'obligeance avec laquelle il facilita le travail de la délégation nous ont beaucoup touchés, de même que l'aide de ses collaborateurs directs, M. Jouve, Secrétaire général, M. Buestel, Directeur du Cabinet civil, le Capitaine Richard, Directeur du Cabinet militaire, et M. Chappelet, Chef du Cabinet.

M. le Député Roch Pidjot, les membres du Conseil de Gouvernement, M. Griscelli, Président de l'Assemblée territoriale, avec lesquels, tout au long du séjour, nous eûmes de longues et instructives conversations doivent être remerciés ici, à la fois pour leur collaboration et pour leur accueil généreux.

M. de Bouteiller, Inspecteur de la France d'Outre-Mer qui a bien voulu nous communiquer les rapports qu'il a établis sur les problèmes de notre ressort fut également d'une aide précieuse. La rédaction de la deuxième partie de ce rapport doit beaucoup à ses travaux auxquels il a été fait de larges emprunts.

Les magistrats municipaux, notamment ceux de Bourail, de Poindimié et de La Foa, qui nous ont reçus, les chefs des services qui nous ont exposé leurs problèmes, les directeurs de l'usine de Doniambo, tous nous ont informés de façon aussi efficace qu'aimable.

Enfin, notre reconnaissance particulière ne peut s'exprimer que par des mots insuffisants à l'égard de notre collègue M. Henri Lafleur.

Son hospitalité et sa prévoyance ont contribué dans la plus large mesure possible à l'agrément de notre séjour qu'il a rendu extrême.

Sa connaissance profonde du si beau pays qu'il représente parmi nous, a fait que, dans les domaines les plus variés, sa présence amicale et souriante a été une source d'informations et de contacts irremplaçable.

Grâce à l'aide de tous nous avons acquis une connaissance de ce lointain et beau territoire que nous tenterons de faire partager au Sénat.

Notre rapport sera divisé en trois parties reflétant notre programme de travail sur place. Nous étudierons d'abord les institutions, ensuite les problèmes administratifs dans leur ensemble puis sous l'angle de trois grands services : l'Enseignement, la Santé publique, les Travaux publics. Enfin la question du développement de la Société Le Nickel dans la mesure où celui-ci se rattache au fonctionnement des institutions.

Ce travail se présentant comme une suite au rapport (n° 244, 2^e session ordinaire de 1961-1962) de la Commission des Affaires économiques, il nous a semblé inutile, de ce fait, de reprendre la présentation d'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie telle qu'elle figure dans ce dernier document.

I. — LES INSTITUTIONS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE AVANT ET APRES LA REFORME DE LA LOI DU 21 DECEMBRE 1963

Française depuis le 23 septembre 1853, l'île de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances constituent un territoire d'Outre-Mer pourvu à ce titre, selon l'article 74 de la Constitution, « d'une organisation particulière tenant compte de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Régime de la loi-cadre.

Territoire autonome depuis le 14 juin 1860, doté en 1885 d'un Conseil général élu, la Nouvelle-Calédonie possède une organisation particulière dont les principes ont été définis par la loi du 23 juin 1956 connue sous le nom de Loi-cadre pour les Territoires d'Outre-Mer.

La loi-cadre a été appliquée par la loi du 26 juillet 1957 relative à la composition de l'Assemblée territoriale et par le décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale.

Rappelons que la loi-cadre, outre qu'elle imposait le collège unique et le suffrage universel, assurait aux assemblées territoriales un pouvoir délibérant élargi pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, prévoyait un Conseil de Gouvernement, imposait une distinction précise entre les services de l'Etat et les services territoriaux et entre les cadres des fonctionnaires de l'Etat et ceux des fonctionnaires territoriaux.

A. — LES INSTITUTIONS DE L'ETAT

La Nouvelle-Calédonie, partie intégrante de la collectivité nationale française, participe à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Elle élit un député et un sénateur, qui siègent et la représentent au Parlement national.

Elle est également représentée au Conseil économique et social.

Le délégué du Gouvernement dans le Territoire, qui porte le titre de Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il détient, conformément à l'article 72 de la Constitution, « la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Dans cette haute fonction, il relève du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Les intérêts nationaux sont couverts par un appareil de services et établissements publics d'Etat (nomenclature limitative inscrite dans le décret n° 56-1286 du 3 décembre 1956), dont les principaux sont :

Les forces armées et la gendarmerie ; les tribunaux judiciaires de droit français et le conseil du contentieux administratif ; les services de police frontalière, administrative et judiciaire ; l'inspection du travail et des lois sociales ; les services d'aéronautique civile, de sécurité aérienne et de météorologie, d'intérêt général, le service des radiocommunications, les services de l'Inscription maritime et de la capitainerie du port de Nouméa ; le service du Trésor ; les services du commerce extérieur et du contrôle des changes ; le service des douanes ; la station de radiodiffusion dépendant de l'O. R. T. F. ; l'Office des anciens combattants ; l'Institut français d'Océanie, succursale de l'Office de la recherche scientifique et technique dans les Territoires d'Outre-Mer.

Exceptionnellement, l'émission monétaire n'est pas confiée à un institut public, mais par convention de privilège, à un établissement bancaire privé : la Banque de l'Indochine. La production et la distribution de l'énergie électrique sont concédées. Aucune des entreprises industrielles ou minières n'entre dans la catégorie des exploitations nationalisées et il n'y a pas de voie ferrée en Nouvelle-Calédonie.

Tous les services et établissements publics de l'Etat sont entretenus et développés par le Pouvoir central, au moyen de ressources votées annuellement, dans la loi de finances par le Parlement national. Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a autorité sur l'ensemble de ces services nationaux et il est ordonnateur des dépenses civiles. Ses pouvoirs et responsabilités concernant la défense intérieure et extérieure du Territoire sont organisés dans le cadre du Haut-Commissariat qu'il exerce dans l'Océan

Pacifique, constitué en zone de défense (ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 et ses décrets d'application, notamment le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964).

Dans l'ordre économique, une « Chambre de Commerce et d'Industrie » et une « Chambre d'Agriculture », régies par décrets, assurent dans des conditions analogues à celles de la France continentale la représentation des intérêts professionnels près des pouvoirs publics.

Une société d'Etat : « Société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie », à laquelle participe le Territoire, concourt à la distribution des crédits d'équipement et d'habitat.

Sur le plan législatif, la Nouvelle-Calédonie demeure soumise au régime de la spécialité de la législation d'Outre-Mer. Les lois de la République n'y sont opérantes que par disposition expresse d'applicabilité ou d'extension et après avoir été dûment promulguées par le Gouverneur.

Celui-ci reste constamment responsable de la sécurité générale et de l'ordre public. Il conserve le pouvoir et le devoir, propre aux représentants de la République Outre-Mer, de « veiller à la bonne administration de la justice ».

La Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes exercent sur les activités judiciaires et administratives les contrôles juridictionnels de droit commun.

B. — LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

L'Etat exerce l'intégralité des compétences diplomatiques et de celles propres à assurer la défense extérieure et intérieure du Territoire ; il règle seul le régime et les services des changes, du Trésor et du contrôle financier, ainsi que la plus grande partie du droit civil et l'organisation administrative.

Par contre, le Territoire dispose d'une compétence totale en matière fiscale et en ce qui concerne la réglementation du domaine public ou privé et l'organisation de ses propres services publics. Il régit la plupart des activités locales : commerce, industrie, agriculture, transports intérieurs et il a une compétence absolue en ce qui concerne l'assistance, la santé publique, les activités culturelles et le tourisme. L'urbanisme et le logement sont également des affaires territoriales, ainsi que la réglementation des loyers et la protection des monuments et sites.

Enfin, le Territoire a pleine compétence pour tout ce qui concerne les coutumes, leur constatation, leur évolution et même leur application par les tribunaux de droit local.

Cependant, le Territoire doit respecter une réglementation d'ensemble ; il en est ainsi pour le Code de commerce, le Code maritime, les Codes de déontologie, les règles générales des marchés publics, la législation et la réglementation sur les assurances ainsi que celles relatives au soutien à la production.

Enfin, il existe des domaines où les compétences sont partagées entre l'Etat et le Territoire.

Il s'agit, en premier lieu, de la justice qui est essentiellement un service public de l'Etat. Mais, dans ce secteur, le Territoire réglemente la justice de droit local, la procédure civile, le régime pénitentiaire, l'enfance délinquante et abandonnée et le statut des auxiliaires de justice et des professions libérales. De même, la police administrative est un service d'Etat dont les décisions d'application sont souvent prises par les autorités territoriales, notamment en matière de santé publique.

Cependant, bien que les communications intérieures relèvent du Territoire, tout ce qui concerne la police de l'air et de la mer incombe à l'Etat.

Inversement, si l'enseignement, à l'exception de l'enseignement supérieur, est un service territorial, l'Etat fixe les programmes, les modalités d'examen, ainsi que les qualifications requises pour enseigner.

Par ailleurs, si le commerce et les communications extérieurs sont une affaire d'Etat, le Territoire fixe les droits de douane et peut réglementer les exportations.

Enfin, le développement économique et social du Territoire donne lieu à un partage assez complexe :

— le Plan d'équipement comprend deux sections : la section générale dépendant uniquement de l'Etat et la section locale établie par voie d'accord entre le Territoire et l'Etat ;

— la législation minière relève de l'Etat, mais les modalités d'application de cette législation ainsi que les Services des Mines relèvent du Territoire.

Quant aux titres miniers, il faut distinguer les permis de recherche A portant sur de grandes étendues et s'accompagnant

d'une convention, qui sont délivrés par le Représentant de l'Etat après avis du Territoire, et les permis de recherche B qui sont délivrés par les autorités territoriales.

Quant à la législation sociale, elle est l'œuvre de l'Etat et l'inspection du travail est un service d'Etat, mais le Territoire est consulté sur les modalités d'application et le corps des contrôleurs du travail est un cadre territorial.

On mesure à quel point sont imbriquées les compétences respectives de l'Etat et du Territoire. Mais au sommet toutes les compétences se trouvent réunies dans les mains d'une même personne, le Gouverneur, à la fois représentant du Gouvernement de la République française et Chef du Territoire.

A vrai dire, il en était ainsi avant la loi-cadre mais, depuis cette loi, le Chef du Territoire avait à compter, en ce qui concerne la gestion des affaires territoriales, d'une part, avec le Conseil de Gouvernement dont il était le Président et avec l'Assemblée territoriale élue.

C. — LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Le Conseil de Gouvernement a son origine dans le Conseil privé qui, composé de chefs de service et de notables, assistait le Chef du Territoire. Mais il a une physionomie bien différente puisqu'il est entièrement élu et qu'il assurait l'administration des affaires territoriales par l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Le Conseil de Gouvernement était composé de 6 à 8 membres élus par l'Assemblée territoriale et qui portaient le titre de « Ministre ». Le Ministre élu en tête de liste prenait le titre de « Vice-Président du Conseil de Gouvernement ».

Le Conseil de Gouvernement était présidé par le Chef du Territoire ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement. Ce dernier avait la faculté de démissionner s'il estimait ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale, il était, en fait, le Chef du Conseil.

Le Gouverneur présidait le Conseil de Gouvernement mais il n'en était pas membre. Il disposait d'importantes prérogatives, en ce sens qu'il pouvait s'opposer aux décisions illégales ou en suspendre l'application. A la vérité, pour la gestion des affaires locales, il exerçait essentiellement une magis-

trature d'influence, cette influence reposant, indépendamment de ses qualités personnelles, sur le fait qu'il représente l'Etat dont l'aide économique et technique est indispensable à l'administration territoriale.

Chaque Ministre avait la responsabilité, devant le Conseil de Gouvernement, d'un secteur administratif.

Le Conseil de Gouvernement était composé en 1963 des sept ministres suivants :

- | | |
|------------------------|--|
| M. Roch Pidjot..... | Vice-Président, Ministre des Finances et des Affaires économiques. |
| M. Jean Hénin..... | Production industrielle et Mines. |
| M. Jean Leborgne..... | Education, Jeunesse et Sports. |
| M. Satragne | Plan. |
| M. Yann Celene Uregei. | Economie rurale. |
| M. Wakolo Pouye..... | Intérieur, Santé, Affaires sociales. |
| M. Pierre Gomez..... | Travaux publics et Transports. |

Chaque Ministre territorial veillait à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil en dirigeant le service dont il avait la charge.

Toutefois, le pouvoir de nommer les fonctionnaires territoriaux et de leur infliger des sanctions appartenait au Chef du Territoire mais il était exercé sur proposition du Ministre.

Chaque Ministre était responsable individuellement du service qu'il dirigeait. Cette responsabilité était sanctionnée par le droit du Vice-Président de demander au Chef du Territoire de prononcer la démission d'office d'un Ministre.

Enfin, le Conseil de Gouvernement était responsable devant l'Assemblée territoriale. Toutefois, si le Conseil n'utilisait pas la faculté de démissionner malgré la censure de l'Assemblée territoriale, l'impossibilité d'une gestion normale des affaires territoriales amenait le Gouvernement de la République à dissoudre soit le Conseil de Gouvernement, soit l'Assemblée territoriale. L'arbitrage revenait donc au Gouvernement de la République.

D. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Etait et demeure, en Nouvelle-Calédonie, l'organe prépondérant.

Composée de 30 membres, elle est élue pour 5 ans au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Son fonctionnement intérieur obéit aux mêmes règles que celui des Conseils généraux de la Métropole mais ses pouvoirs sont très supérieurs.

Une lecture du titre II du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 (voir annexe n° 1) permet d'en mesurer la portée.

Ils sont traditionnellement classés en :

— pouvoirs de décision (réglementaires, administratifs, financiers) ;

— pouvoirs de consultation (expression d'un avis obligatoire en de nombreuses matières, soit territoriales, soit d'Etat) ;

— pouvoirs de contrôle (notamment par l'activité de la commission permanente).

L'Assemblée dispose même du pouvoir de saisir le Gouvernement central de vœux para-législatifs (art. 43 du décret du 22 juillet 1957).

L'Assemblée territoriale dispose donc de pouvoirs très étendus et, sous le régime de la loi-cadre, était amenée à exercer à l'égard du Conseil de Gouvernement un contrôle de nature parlementaire.

E. — LES INSTITUTIONS MUNICIPALES

La loi-cadre avait prévu, à l'échelon régional de chaque territoire décentralisé, le développement concomitant des collectivités secondaires de base, telles que communes de plein exercice, collectivités rurales, etc.

En Nouvelle-Calédonie, l'ensemble du territoire était couvert, depuis longtemps, par un système d'organisation municipale, comprenant :

1° A Nouméa, une commune dite « de plein exercice ». Un corps municipal de quinze membres est élu au scrutin de liste et il désigne lui-même le Maire. Cependant, les pouvoirs du Maire et du Conseil municipal ne sont pas identiques à ceux que la loi du 5 avril 1884 aménagea dans les communes métropolitaines et sont soumis à la tutelle du Gouverneur ;

Assez curieusement par exemple, le Maire marie les Calédoniens de souche métropolitaine ; les autochtones se marient devant un officier de gendarmerie ;

2° A l'intérieur de la Grande-Terre et dans les Dépendances, des « Municipalités » — au nombre de trente — dont le régime particulier est une spécialité du territoire. Il fut élaboré, dès 1879, par des règlements locaux. Le Conseil municipal et le Maire y sont élus. D'autre part, ces municipalités recouvrent l'organisation tribale persistante. La population autochtone mélanésienne est, en effet, groupée en tribus (ayant à leur tête des petits chefs) elles-mêmes groupées en districts (avec, à leur tête, des grands chefs), auxquels correspondent des réserves foncières, sur lesquelles s'exerce la tenure collective coutumière.

Les ressources des municipalités proviennent presque uniquement de l'octroi de mer levé sur les importations. Chacune perçoit entre deux et quatre millions de francs C. F. P. répartis par l'Assemblée territoriale.

En pratique elles n'ont pas d'impôts directs. Nouméa, par exemple, n'a que 14 centimes.

Régime de la loi du 21 décembre 1963.

Le 4 décembre 1963, le Gouvernement déposait sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi, assorti d'un exposé des motifs très succinct, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Notre Commission en fut saisie le 11 décembre 1963 et le Gouvernement demanda l'inscription du projet à la séance du Sénat du 13 décembre.

La concision des motifs avancés pour cette réforme, les protestations émises à son encontre, par télégramme, par le Président de l'Assemblée territoriale, la hâte du Gouvernement impressionnèrent défavorablement notre Commission qui posa la question préalable contre le texte voté par l'Assemblée Nationale, faisant valoir essentiellement qu'elle était mal informée de la question et qu'elle souhaitait s'éclairer davantage avant de statuer.

Le Sénat ayant entendu les explications du Gouvernement vota néanmoins le projet de loi qui devint la loi du 21 décembre 1963 (1).

Ce bref rappel des faits est nécessaire pour traduire l'état d'esprit de nos collègues de la Commission avant qu'ils aient pu s'informer plus complètement par notre intermédiaire.

(1) Voir annexe n° 2.

Le Ministre d'Etat chargé de défendre le projet de loi devant le Parlement invoquait en faveur de la réforme projetée deux sortes d'arguments :

— il faisait valoir d'abord l'inadaptation des structures assez lourdes de la loi-cadre, conçue pour les grands ensembles d'Afrique, à un territoire aussi petit que la Nouvelle-Calédonie ;

— il soulignait ensuite les inconvénients d'une politisation exagérée qui conduisait au désordre, voire à l'anarchie, la gestion par les Ministres des services territoriaux.

Le Ministre s'exprimait en ces termes :

« Il faut à tout prix modifier la structure administrative de la Nouvelle-Calédonie et le fonctionnement de ses services.

« On m'a reproché de ne pas avoir insisté suffisamment sur le bilan des six années d'administration de la Nouvelle-Calédonie, consécutives à l'application de la loi-cadre.

« Je dois répéter ce qu'a dit M. Brousset.

« L'administration de la Nouvelle-Calédonie est, en effet, il faut le reconnaître — même les adversaires du projet l'ont reconnu — dans un état déplorable.

« Je suis navré de le dire, mais chacun l'a constaté, et je demande même à M. le député représentant la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir me communiquer un rapport qui a été adressé par l'Inspecteur de la France d'Outre-Mer, sur sa demande, au Conseil de Gouvernement. Je suis persuadé que vous y trouveriez des renseignements complémentaires à ceux que je vais vous fournir.

« On vous dit qu'il n'existait pas là-bas de comptabilité. Elle est partout incomplète. Le service financier est mal informé, les prévisions sont approximatives quand elles ne sont pas tout à fait illusoires.

« Le personnel est incompetent, les retards sont considérables. Le Conseil et ses services sont dans l'incapacité de faire des études économiques, financières ou techniques, on vous l'a dit tout à l'heure. Le plan quinquennal du territoire, que je réclame depuis plus de trois ans, n'a pu encore être dressé de façon convenable et les Ministres refusent ou diffèrent toute réforme.

« On vous a cité l'exemple du service de santé. Je le reprends car il est tout à fait caractéristique. A l'hôpital Bourret, 313 malades sur 6.300 ont payé plein tarif. Les autres ont bénéficié soit de la

gratuité, soit de régimes sociaux. Quand j'emploie l'expression « les autres » vous comprenez qu'il s'agit des membres de certain parti.

« Il ne s'agit pas de venir en aide aux indigents puisque sur 13.500.000 francs C. F. P. versés par le budget territorial en 1962, 945.000 francs l'ont été au titre des indigents. Les tarifs eux-mêmes sont inférieurs de 140 % à ce qu'ils devraient être s'ils étaient établis conformément au règlement ministériel de 1912. C'est pour l'hôpital un manque à gagner de 50 millions de francs C. F. P. L'institution de la Sécurité sociale pourrait à certains égards être considérée comme une régression par rapport à ce qui existe.

« S'agit-il des travaux publics ? Le désordre y est encore plus marqué. A l'échelon des subdivisions la comptabilité a complètement disparu. Le prix de revient des ouvrages exécutés en régie est ignoré. Le bureau d'études ne peut contrôler le prix des travaux. L'entretien des routes n'est plus convenablement assuré.

« Les frais de personnel absorbent de 56 à 77 % des crédits de travaux neufs.

« Le budget du territoire ne peut y consacrer suivant les années que 0,02 à 9 % de son montant.

« Les raisons en sont le manque de fonctionnaires qualifiés de l'ordre administratif ou technique, l'hostilité à tout recrutement de personnel pourvu de diplômes suffisants, la confusion entre les mains du seul Ministre de toutes les fonctions. Un ingénieur a fait défaut dans une subdivision pendant deux ans et depuis 1958 il n'y a plus, dans le service, d'ingénieur mécanicien.

« Si j'en viens aux finances, l'engagement des dépenses n'est plus effectué ou n'est pas soumis aux règles comptables. Il est bien souvent fait après le 31 décembre et antidaté. Les situations mensuelles de dépenses engagées sont fausses. Dans le dernier mois de l'année, les bons de commande sont trois fois plus nombreux qu'en période courante. Nul ne peut connaître le montant des crédits disponibles, ni des notes à payer en fin d'exercice. Il n'y a pas de contrôleur des dépenses engagées.

« Le manque de liaison entre les finances et les autres secteurs administratifs est tel que l'Assemblée territoriale a pu attribuer un crédit de 2.100.000 francs C. F. P. au centre médical d'Ouvéa sans que le service des finances en soit avisé.

« S'agit-il du personnel ? Les règlements locaux réservent 44 % des postes supérieurs à des candidats originaires du pays ou y résidant depuis plus de cinq ans. Mais le nombre de bacheliers et de licenciés formés sur place ne suffit pas à combler les vacances. Les postes de direction restent souvent sans titulaires. Ils sont occupés, à titre temporaire, par des fonctionnaires subalternes qui n'ont pas les compétences requises. Un tiers des emplois sont tenus par des journaliers. Les candidatures extérieures qui ont recueilli l'avis favorable du Chef de service, même si les conditions statutaires sont remplies, ne sont pas retenues.

« La proportion des fonctionnaires des cadres métropolitains est insignifiante. Elle est de 2 % dans les services financiers. Le niveau des concours locaux baisse de plus en plus. Un nombre beaucoup trop élevé d'agents a bénéficié de mesures transitoires et ont eu ainsi accès à des postes qu'ils n'auraient jamais obtenus par concours ; 22 % seulement ont les titres requis pour les fonctions qu'ils occupent. Les autres sont surclassés de deux ou trois degrés.

« J'en termine avec l'enseignement. L'organisation du service est régie par de très anciens textes, périmés, de 1902, 1918, 1923 et 1925 qui ne sont plus, de toute évidence, adaptés à un service qui coûtera au budget local, en 1963, 25 millions de nos francs métropolitains, soit deux milliards et demi d'anciens francs, pour assurer la gestion de 660 agents des corps d'enseignement, de deux lycées, de cinq internats et de nombreuses écoles primaires réparties sur tout le territoire.

« A la tête du service de l'enseignement, il n'y a plus, depuis 1957, de professeur agrégé du corps des inspecteurs d'académie.

« Voilà, mesdames, messieurs, les raisons qui ont motivé le dépôt de ce projet. L'Assemblée territoriale, selon l'application de l'article 74 de la Constitution, a été consultée. Elle a donné le 2 décembre 1963 son avis : vote défavorable par 16 voix contre 12. Par conséquent, la procédure est parfaitement régulière. »

Les arguments du Gouvernement, combattus par le Député de Nouvelle-Calédonie de l'époque mais soutenus par plusieurs Députés et Sénateurs emportèrent l'adhésion du Parlement.

Voyons maintenant en quoi consistent les modifications introduites par la loi du 21 décembre 1963.

A. — L'article 1^{er} a précisé sans ambiguïté la double qualité du Gouverneur à la fois représentant du Gouvernement de la République dont il détient les pouvoirs et, à ce titre, la direction des services d'Etat et chef du Territoire, ayant ainsi sous son autorité les services territoriaux ;

B. — Les modifications essentielles portent sur la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil de Gouvernement. Le statut, les prérogatives et la compétence de l'Assemblée territoriale n'ont pas été changés.

a) *Composition et fonctionnement.*

Les membres élus du Conseil de Gouvernement qui ne portent plus le titre de Ministre sont au nombre de cinq au lieu de huit au maximum précédemment. Ils sont élus par l'Assemblée au scrutin proportionnel alors qu'ils étaient élus au scrutin majoritaire à trois tours.

Le poste de Vice-Président qui était détenu par le Ministre ayant recueilli le plus de voix est supprimé.

Le Gouverneur est membre du Conseil ; il le préside sauf s'il a délégué ce pouvoir au Secrétaire général qui, n'en étant pas membre, ne vote qu'en cas de délégation ou d'absence du Gouverneur. Seuls les membres présents lors de la délibération votent.

Enfin, la loi précise l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil et celles de membre de l'Assemblée territoriale ou d'une Assemblée du Parlement.

Sous l'ancien régime, les incompatibilités ne concernaient que les postes de membre du Gouvernement de la République, de Président de l'Assemblée territoriale et de membre de la Commission permanente de celle-ci.

b) *Attributions.*

Le changement fondamental concerne les Conseillers, et non plus les Ministres, qui n'ont plus d'attributions individuelles de décision.

Ils délibèrent seulement en matière de travaux publics territoriaux et d'administration des intérêts patrimoniaux lorsque ces deux domaines échappent, exceptionnellement, à la compétence de l'Assemblée territoriale.

Le rôle essentiel du Conseil est d'assister le Gouverneur chef du Territoire ou, en son absence, le Secrétaire général.

Tous les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Tous les actes réglementaires du Gouverneur en matière territoriale sont pris également en Conseil.

Les Conseillers qui présentent au Conseil des rapports sur les affaires figurant à l'ordre du jour peuvent cependant faire au Gouverneur toutes propositions sur des matières relevant de leur compétence.

En vertu de la seule attribution personnelle qui subsiste, le Gouverneur peut charger tout Conseiller de missions de contrôle ou d'étude aux termes desquelles celui-ci peut présenter un rapport circonstancié.

Observations sur l'application du nouveau régime.

Le nouveau statut, auquel s'est vivement opposé le parti de l'Union calédonienne majoritaire à l'Assemblée Territoriale, est entré en vigueur le 14 janvier 1964, date à laquelle ont été élus, selon la nouvelle règle de la proportionnelle, les membres du Conseil de Gouvernement.

Ceux-ci sont :

a) MM. Celene Uregei,
Jean Leborgne,
Wakolo Pouye,

représentant l'Union calédonienne ;

b) M. Arnold Daly, représentant l'U. N. R. ;

c) M. Auguste Raybas Parawi, représentant l'Intergroupe d'action calédonienne.

Notre délégation s'est efforcée durant 13 jours, grâce à de multiples contacts, d'apprécier l'opportunité du nouveau statut, la façon dont il fonctionne, les réactions des divers éléments de l'administration et de la population à son égard et les résultats qu'on peut en attendre.

Ses observations se formulent ainsi qu'il suit :

A. — LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Celui-ci comprend, outre le Gouverneur, trois membres de la majorité et deux membres de la minorité.

En fait, les représentants de la majorité sont réduits à deux du fait de la situation particulière de M. Leborgne.

M. Leborgne, ancien Ministre de l'Education Nationale, auteur d'une excellente géographie de la Nouvelle-Calédonie, est membre du corps enseignant. A ce titre, il était en position de détachement en Nouvelle-Calédonie par périodes de trois ans, renouvelables sur décision du Ministre des Territoires d'Outre-Mer.

A l'expiration de son dernier séjour de trois ans, son détachement n'a pas été renouvelé par le Ministre et il a été affecté dans un autre territoire. Il ne participe plus, de ce fait, aux travaux du Conseil. Ce qui a pour résultat de changer la majorité de celui-ci.

Assez curieusement, il semble que personne ne tienne à clarifier cette situation.

Le Ministre des T. O. M. ne fait point usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 15 de la loi du 21 décembre 1963 pour démettre de ses fonctions M. Leborgne, ce qui paraîtrait logique puisqu'il n'est plus en état d'exercer celles-ci.

L'intéressé ne démissionne pas non plus, comme il le pourrait, en vertu de l'article 14 de la même loi.

Pour des raisons qui nous ont échappé, faute d'en trouver une excellente soit du côté de l'administration soit de la part de l'intéressé ou de l'Union calédonienne, tout le monde semble se satisfaire d'une situation anormale qu'à notre avis il n'y aurait que des avantages à faire cesser.

Notre délégation, qui a assisté à une séance de travail du Conseil de Gouvernement et qui s'est entretenue longuement avec ses membres, a été favorablement impressionnée par le sérieux et le dévouement dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Gouverneur dispose d'un excellent moyen d'associer les Conseillers à l'œuvre exécutive en leur confiant des missions d'étude ou de contrôle prévues à l'article 20 de la loi.

Ces missions permettent aux Conseillers d'étudier, avec l'aide des services, des secteurs variés. Elles constituent, à notre

sens, un excellent moyen de contrôle de l'administration par des élus et un moyen d'information, hors du cadre administratif, non négligeable pour le Gouverneur.

Au cours de l'année 1964, de nombreuses missions ont été confiées et exécutées ; elles sont indiquées dans la liste qui suit :

MISSIONS CONFIEES A M. LE CONSEILLER
DE GOUVERNEMENT DALY

Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1964 :

— Préparation et mise au point du dossier relatif à l'équipement sportif des Jeux du Pacifique 1966.

Rapport n° 40-39 bis SGCG-AT 64 du 28 février 1964.

Rapport n° 40-14 SGCG-CP 64 du 3 avril 1964 (comité organisateur) (Commission permanente de l'Assemblée territoriale du 8 avril 1964).

Rapport n° 40-105 SGCG-AT 64 du 27 juillet 1964 (compte rendu de mission à Paris) (Assemblée territoriale du 8 octobre 1964).

Rapport n° 40-196 SGCG-AT 64 du 7 décembre 1964 (construction de la salle omnisports) (Assemblée territoriale du 17 décembre 1964).

Conseil de Gouvernement du 27 mars 1964 :

— Opération « construction du nouveau Lycée de Nouméa ».

Rapport n° 40-57 SGCG-AT 64 du 15 mai 1964.

— Exécution de la convention entre le Territoire et la Société Taiyo Gyogyo relative à l'installation d'une industrie des pêcheries.

Rapport au Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 1964.

Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1964 :

— Réorganisation de l'Office du Tourisme, création d'une charte des hôtels touristiques.

Rapport n° 40-135 SGCG-AT 64 du 5 octobre 1964 (Assemblée territoriale du 16 décembre 1964).

Rapport n° 40-136 SGCG-AT 64 du 5 octobre 1964 (Assemblée territoriale du 16 décembre 1964).

— Projet de construction d'une piste transversale à Magenta.

Rapport au Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1965.

MISSIONS CONFIEES

A M. LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT PARAWI AUGUSTE-REYBAS

Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1964 :

— étude et mise au point du dossier technique de la route Koné-Tiwaka.

Rapport n° 40-49 SGCG-AT 64 du 18 mars 1964 (Assemblée Territoriale du 26 juin 1964).

Conseil de Gouvernement du 27 mars 1964 :

— situation du Foyer des Etudiants Calédoniens à Paris (bilan et perspectives financières de l'opération immobilière, modalités de gestion).

Rapport n° 40-116 SGCG-AT 64 du 10 septembre 1964 (Assemblée Territoriale du 8 octobre 1964).

— étude de la demande exprimée en séance du 27 février 1964 de l'Assemblée Territoriale tendant à la création d'une commission de répartition des subventions aux sociétés sportives et aux mouvements de jeunesse.

Rapport au Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1964.

Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1964 :

— rachat de propriétés par le Territoire pour l'agrandissement de réserves et les besoins publics.

Rapport n° 40-170 SGCG-AT 64 du 9 novembre 1964 (Assemblée Territoriale du 15 décembre 1964).

— étude du régime des primes de soutien aux cultures caféières et cocotières.

(Sans suite.)

MISSIONS CONFIEES

A M. LE CONSEILLER DE GOUVERNEMENT POUYE WAKOLO

Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1964 :

— état d'exécution de la convention routière avec la S. C. E. T.

Rapport n° 40-25 SGCG-AT 64 du 17 février 1964.

Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1964 :

— achat éventuel de la propriété Janisel à Pouébo et construction nouvelle mairie.

Rapport n° 40-39 SGCG-AT 64 du 24 février 1964 (Assemblée Territoriale du 28 février 1964).

Conseil de Gouvernement du 27 mars 1964 :

— étude du vœu n° 74 du 2 mars 1964 tendant à octroyer une quatrième semaine de congés payés aux agents salariés des services territoriaux régis par convention collective.

Projet de rapport à l'Assemblée Territoriale renvoyé pour étude complémentaire.

— étude de la proposition du 3 mars 1964 tendant à trouver une solution au problème des terrains à bâtir par une action de comblement et assainissement des marais.

(Sans suite.)

Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1964 :

— aménagement immobilier de l'Ile Nou.

(Sans suite.)

— projet d'extension du bénéfice du régime de retraite à diverses catégories de travailleurs qui n'en bénéficient pas actuellement.

(Sans suite, mais réglé par délibération de l'Assemblée.)

MISSIONS CONFIEES

A M. LE CONSEILLER DE GOUVERNEMENT UREGEI Y.-C.

Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1964 :

— rapport sur Sedercal.

Rapport n° 40-24 SGCG-AT 64 du 17 février 1964 (Assemblée Territoriale du 3 mars 1964).

Conseil de Gouvernement du 27 mars 1964 :

— étude de la proposition du 25 février 1964 de l'Assemblée Territoriale tendant à l'aménagement du régime de congé des fonctionnaires territoriaux (allongement de la période de service ouvrant droit à congé administratif et attribution d'un congé en

Métropole au moins une fois dans la carrière à tous les fonctionnaires en service dans le Territoire).

Rapport n° 40-90 SGCG-AT 64 du 29 juin 1964 (Assemblée Territoriale du 10 juillet 1964).

— situation des coopératives (bilan économique et social de leurs activités).

Rapport n° 40-106 SGCG-AT du 24 août 1964.

Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1964 :

— expansion et développement du Centre de Formation professionnelle rapide de Nouville.

Rapport n° 40-149 SGCG-AT 64 du 19 octobre 1964 (Assemblée Territoriale du 3 décembre 1964).

— commercialisation, réforme des circuits de commercialisation et de distribution des produits agricoles.

Il n'y aurait que des avantages, nous semble-t-il, à développer ces missions qui aident le Conseil à jouer efficacement le rôle qui lui est dévolu par le nouveau statut et qui permettent aux Conseillers d'étudier à fond certains problèmes et de se spécialiser utilement.

B. — L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Comme nous l'avons vu, le rôle de l'Assemblée Territoriale n'a été en rien diminué par la loi du 21 décembre 1963. Il a même été augmenté puisqu'elle peut maintenant démettre les membres du Conseil de Gouvernement par un vote à la majorité des deux tiers, disposition qui ne figurait pas dans la loi-cadre.

La présente Assemblée a été élue pour cinq ans, le 15 avril 1962 (1). L'Assemblée précédente avait été dissoute par décret du

(1)

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
1 ^{re} circonscription. — Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yate, îles des Pins).....	10
2 ^e circonscription. — Côte Ouest (Ouégoa et Belep).....	8
3 ^e circonscription. — Côte Est.....	7
4 ^e circonscription. — Îles Loyauté.....	5
Total	30

Président de la République le 9 mars 1962, à la suite du conflit qui opposait l'Assemblée au Conseil de Gouvernement, qui s'était traduit par le vote de plusieurs motions de censure et, beaucoup plus fâcheusement, par l'impossibilité pratique d'appliquer le budget.

Ces élections n'ont pas modifié la structure politique de l'Assemblée Territoriale qui compte actuellement :

- 17 élus de l'Union calédonienne,
- 4 élus du Rassemblement calédonien,
- 4 élus de l'U. N. R.,
- 4 élus de l'Action calédonienne ou Intergroupe,
- 1 élu (M. Nessling) venant de l'Union calédonienne mais
— votant avec l'U. N. R.

30

La délégation a reçu des représentants de l'Union calédonienne conduits par M. Nagle, de l'U. N. R. : M^r Chatenet et M. Henin, et du Rassemblement calédonien, conduits par le Sénateur Lafleur.

a) Ce dernier groupe reconnaît que la loi-cadre était mal adaptée à la Nouvelle-Calédonie et il souhaitait son adaptation. Cependant tout en approuvant la suppression des Ministres, l'élection des membres du Conseil à la proportionnelle ainsi que les attributions collégiales de celui-ci, ces élus semblent souhaiter l'institution d'un Vice-Président du Conseil et l'affectation à chaque conseiller d'un secteur déterminé où sa compétence pourrait s'exercer.

Le Rassemblement calédonien se situe en gros à mi-chemin entre l'Union calédonienne et l'U. N. R. et souhaite généralement une application plus souple du nouveau statut par l'administration.

b) L'Union calédonienne, majoritaire à chaque élection législative depuis 14 ans et majoritaire aux élections territoriales depuis l'application de la loi-cadre souhaite le maintien du régime institué par cette dernière.

Ce parti, qui en 1957, n'avait pas accueilli avec enthousiasme l'application d'une loi conçue pour l'Afrique, considère le nouveau statut comme un retour en arrière immérité car, dit-il, les Calédoniens ont depuis longtemps fait preuve qu'ils sont capables de gérer leurs propres affaires.

A plus forte raison s'oppose-t-il à tout projet de départementalisation faisant valoir que depuis 1885 le territoire possède des institutions qui tiennent compte de sa situation géographique particulière.

Exprimée plus ou moins clairement est la crainte, au sein de ce groupe, de voir, en raison du peu de diplômés fournis par l'enseignement local, la main-d'œuvre ou les cadres de métropole s'emparer des emplois qui doivent logiquement être occupés par des natifs du territoire.

c) L'U. N. R. est satisfaite des nouvelles institutions. Elle souhaite que le potentiel humain de Nouvelle-Calédonie soit renforcé par une importante immigration européenne.

Il nous a semblé que ce groupe était le moins opposé à l'idée de départementalisation.

d) L'Intergroupe dont les représentants n'ont pu être entendus par la délégation rassemble des élus dissidents de l'Union calédonienne qui se sont ensuite rattachés à l'U. N. R. puis s'en sont également séparés.

L'Assemblée territoriale ainsi composée détient les pouvoirs très considérables que nous avons énumérés précédemment.

Ces pouvoirs, de quelle façon les exerce-t-elle ?

Nous ne pouvons nous prononcer après un séjour, long sans doute pour une mission, mais tout de même très court dans l'absolu.

Tout au plus pouvons-nous exprimer quelques impressions.

On ne peut être que frappé, dès l'abord, par un manque total de moyens de travail convenable.

Depuis peu, nous a-t-on indiqué, l'Assemblée a constitué des commissions spécialisées.

Les Conseillers territoriaux ne disposent toutefois d'aucun personnel permanent et qualifié qui puisse faciliter la tâche des rapporteurs.

Sans doute l'Assemblée a-t-elle la possibilité d'entendre les chefs de service ou leurs adjoints ; elle se plaint d'ailleurs de n'entendre, de plus en plus, que les adjoints, mais les fonctionnaires se bornent comme toujours à donner des éclaircissements. Qui peut véritablement aider les élus à étudier des dossiers parfois très complexes ? Personne.

La lecture des procès-verbaux des séances donne de ce fait une impression de suites de discussions générales assez incoordonnées, se perdant ensuite dans des détails, et beaucoup plus politiques que techniques.

Certains de nos interlocuteurs ont prétendu que c'est au siège des partis que se prenaient les vraies décisions. Nous ne pouvons en juger.

On peut regretter qu'en plusieurs occasions où des décisions importantes devaient être prises, sur lesquelles nous reviendrons, il ne semble pas certain qu'au sein de l'Assemblée le souci de l'avenir bien compris du Territoire ait prévalu sur des prises de position ou des absences de prises de position plus politiques que techniques.

*
* *

Pour essayer d'apprécier les effets de la loi du 21 décembre 1963, il faut ne pas perdre de vue l'état de choses qu'elle prétendait corriger, examiner si son application tend à cette correction et la façon dont l'état de choses nouveau est accepté.

Il semble bien qu'en 1963, l'administration de Nouvelle-Calédonie, sous la direction des Ministres composant le Conseil de Gouvernement, ait atteint un degré de désordre dangereux.

Encore une fois, nous ne saurions trancher formellement.

Il paraît acquis cependant que l'administration était politisée à l'extrême par le parti majoritaire qui peu à peu se substituait à toute les autorités légales. Cette politisation était facilitée, d'une part, par les dimensions restreintes d'un territoire où tout le monde se connaît ; d'autre part par les premiers succès auxquels rien ne s'opposait plus.

Peut-être nous a-t-il semblé que le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer avait un peu « noirci le tableau » devant l'Assemblée Nationale lors du débat sur loi du 21 décembre 1963, en ce qui concerne le service de santé notamment.

C'est un fait, cependant, que le Service des Travaux publics n'ayant plus de bureau d'étude, plus d'ingénieurs qualifiés mais 600 fonctionnaires recrutés par amitié, était dans l'impossibilité absolue d'effectuer quelque travail sérieux que ce soit.

L'absence de bureau d'étude conduisait à une sorte de régie indirecte qui laissait les mains libres aux entreprises, toute étude contradictoire de leurs devis étant impossible.

Il est peu niable que dans l'enseignement, le bureau directeur de l'Union calédonienne choisissait les candidats aux postes de l'enseignement. Aussi était-il prudent, avant de passer un concours, de s'inscrire préalablement au parti.

Dans le meilleur des cas, les lenteurs des transmissions entre les Ministres, leur cabinet et les Chefs de service entraînaient des retards et, bien entendu, des dépenses supplémentaires.

Dans un territoire peu peuplé où le problème essentiel nous a paru être celui du manque d'encadrement, on peut être assuré qu'une politique de personnel ferme et tendue vers un encadrement suffisant en nombre et en qualité ne pouvait être conduite sous le régime antérieur à 1963. Dans de nombreux domaines il semble que l'administration ait étudié des réformes raisonnables.

Il semble d'ailleurs qu'une assez large couche de la population s'en rende compte. D'où l'acceptation sans éclat du nouveau régime.

Est-ce à dire que celui-ci soit satisfaisant ?

A notre avis, oui, sous deux réserves :

— la première, qui concerne davantage le style de l'administration que son action même, est que celle-ci se mette d'avantage à la portée des administrés et multiplie les contacts avec la population, de l'intérieur et des dépendances notamment.

L'administration qui, là comme ailleurs, traverse une période de domination sur les élus, gagnerait à faciliter et à multiplier les échanges de vues avec les habitants.

C'est un fait que les administrés se confient plus facilement à un élu lors d'une visite, d'un dîner, d'une rencontre fortuite ou provoquée, qu'à un fonctionnaire aussi compréhensif qu'il soit mais que sépare de son interlocuteur la largeur matérielle et morale de son bureau. C'est un problème qui n'est pas inconnu de la Métropole. Des observations à ce sujet nous ont été faites dans tous les milieux et d'une façon trop fréquente pour que nous n'en fassions pas état.

— la seconde touche au rôle de l'Assemblée qui devrait envisager en priorité, et avec le seul souci de l'avenir du territoire, les grands problèmes qui ne peuvent être résolus qu'avec son accord.

La suite de notre exposé montrera en effet que l'absence de débats et de votes à l'Assemblée sur certains problèmes importants dont elle est saisie risque de devenir préoccupante pour l'avenir des institutions territoriales.

Cette carence ne peut que placer l'Assemblée dans une position de faiblesse lorsqu'il y a conflit entre elle-même et les autorités administratives du territoire.

Cela est d'autant plus regrettable que votre délégation a retiré des contacts qu'elle a eu avec les élus de la majorité l'impression que ceux-ci, outre de profonds sentiments d'attachement à la mère patrie qu'il est superflu de mentionner, sont animés d'un incontestable dévouement aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie.

Les difficultés d'application de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer.

Notre attention a été appelée avec insistance par M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur un point d'application de la Constitution qui mérite que nous l'exposions à nos collègues et que nous attirions l'attention du Gouvernement sur ses conséquences.

Un fossé qui va s'élargissant est en train de se creuser entre la législation métropolitaine et celle des Territoires d'Outre-Mer, du fait que certains textes de loi, par négligence du Gouvernement et manque d'attention du législateur, ne sont pas applicables dans les Territoires d'Outre-Mer faute de mention expresse d'applicabilité.

La question n'est pas simple. Elle se présente ainsi qu'il suit :

La législation coloniale s'articulait de la façon suivante :

1° Toute loi ou tout règlement n'était applicable Outre-Mer qu'à la condition que le législateur ou l'exécutif ait déclaré formellement cette applicabilité.

Cette déclaration résultait, soit d'un article spécial inséré dans la loi ou le règlement, soit d'une loi ou d'un décret d'extension groupant plusieurs textes et constituant une sorte de mise à jour des textes applicables.

2° Le régime du décret colonial permettait au Gouvernement, dit législateur colonial, de rendre applicable dans les Territoires d'Outre-Mer une disposition législative existante, par un décret

d'extension et d'adaptation, ou de régler spécialement par décret pour les T. O. M. une matière déjà réglée en France par la loi.

Sous la Constitution de 1946, certaines matières furent réservées exclusivement à la loi et nos collègues peuvent se souvenir de l'activité, de ce fait intense, de la Commission des Territoires d'Outre-Mer.

Le décret colonial subsista cependant dans les matières non expressément réservées à la loi.

Ce régime fonctionna de façon satisfaisante. Le domaine étroit de la loi (fixation des délits et des peines, libertés publiques), ainsi que la souplesse des décrets permettait d'adapter la réglementation de chaque territoire à l'évolution métropolitaine.

Les choses se sont compliquées avec l'intervention, en 1956-1957, de la loi-cadre qui a défini matériellement les compétences des Assemblées d'Outre-Mer qui pouvaient délibérer pour leur territoire dans des matières énumérées limitativement, qu'elles soient régies par la loi ou le décret en France métropolitaine.

Enfin, la Constitution de 1958, par son article 34, a défini limitativement le champ de la loi métropolitaine. Le problème est connu de tous.

La réforme de 1958 a entraîné deux conséquences :

— le Gouvernement ne peut plus, dans les T. O. M., intervenir par décret dans le domaine de l'article 34. Le régime du décret colonial a donc disparu.

Si donc une loi ne comporte pas la mention « ce texte est applicable dans les T. O. M. » le Gouvernement ne peut plus « rattraper » l'erreur sauf en faisant voter une nouvelle loi.

— on ne peut, par ailleurs, étendre une loi antérieure à 1958 aux T. O. M. dans sa forme originale puisqu'il faut maintenant en soustraire les matières réglementaires qui relèvent de l'article 37 de la Constitution.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer que, plus le temps passe et plus s'élargissent les « trous » de législation qui font que les T. O. M. sont écartés du bénéfice de législations nouvelles qui présenteraient souvent, assorties de quelques adaptations, un intérêt incontestable.

Ainsi, c'est la compétence territoriale en matière de procédure civile qui a empêché qu'on étende directement aux T. O. M. la nouvelle législation sur la tutelle et l'émancipation. Honorable scrupule,

mais à l'examen, on s'aperçoit que les compétences des assemblées en matière de procédure civile sont, dans les questions touchant à l'état des personnes, pratiquement inutilisables. (Comment toucherait-on à la procédure du divorce sans toucher au divorce même ?)

Citons encore deux lois récentes de médiocre importance : celle qui permet de libérer un détenu le dernier jour ouvrable de sa peine si celle-ci expire un jour férié, et celle relative au doping sportif. Pourquoi la première ne serait-elle pas aussi bonne pour les détenus calédoniens ? (inégalité à propos d'une mesure libérale). Quant à la seconde, elle aurait, sous réserve de la modification d'une expression de portée administrative, bien convenu à la Nouvelle-Calédonie, par exemple.

Plus grave, parce que touchant à l'exercice des droits civiques, est le fait qu'on ait omis d'étendre aux T. O. M. les nouvelles facilités consenties en 1963 pour l'exercice du vote par procuration.

On pourrait faire une étude intéressante, au point de vue théorique, sur les contradictions organico-constitutionnelles qui aboutissent à une situation regrettable. On pourrait se demander notamment si la loi-cadre, contredite par la Constitution de 1958 dans une large mesure ne devrait pas être harmonisée avec les nouvelles institutions de la France. Nous réserverons toutefois cette étude pour le jour où le Parlement sera saisi du problème dans son ensemble.

Bornons-nous à souligner l'urgence qu'il y aurait à trouver une solution pratique qui permette d'éviter les oublis d'application qui, à la longue, entraîneront de sérieux désordres si l'on n'y prend garde.

Il nous paraît, en tout cas, qu'une liaison devrait être établie dès maintenant entre les services de la rue Oudinot et ceux du Premier Ministre pour que les projets de loi déposés sur le bureau des Assemblées comportent, lorsque cela est utile, la mention qui permet leur application dans les T. O. M.

Après avoir décrit et, sous toutes réserves, tenté d'apprécier le fonctionnement des institutions, il nous faut maintenant nous pencher sur les deux problèmes essentiels qui nous paraissent conditionner l'avenir du pays, celui de l'administration et celui de l'industrie, c'est-à-dire du nickel.

II. — LES PROBLEMES DE L'ADMINISTRATION

1. — Problèmes généraux.

Davantage que dans un pays continental toujours plus ou moins influencé par la politique des pays voisins, le problème de l'administration est capital dans une île séparée de la Métropole par 20.000 kilomètres, surtout quand cette île peu peuplée est fatalement limitée en ressources humaines et lorsqu'enfin son économie est en expansion.

Or, une bonne administration doit être adaptée aux besoins du pays.

Dans un territoire en expansion, l'administration doit suivre le mouvement et souvent le concevoir et l'animer.

L'expansion de l'économie se répercute évidemment sur l'activité des services administratifs et techniques qui doivent aussi exercer une action d'impulsion.

L'accroissement de la population a une forte incidence sur l'organisation administrative et les charges publiques. Or le facteur démographique est particulièrement important en Nouvelle-Calédonie, parce que ce pays a un coefficient de natalité élevé, du même ordre de grandeur que celui des pays neufs d'Afrique ou d'Asie (plus de 30 pour 1.000), que le taux de mortalité, grâce à l'œuvre de nos médecins, tend à être aussi bas que dans la vieille Europe et que, par surcroît, ce territoire s'est doté d'une législation sociale que ne connaissent pas toujours les pays les plus développés et, *a fortiori*, les pays neufs du Tiers Monde. La conjonction des trois facteurs indiqués donne à la Nouvelle-Calédonie une physionomie très particulière, peut-être unique, sur le plan démographique (1).

(1) Les effectifs scolarisés sont passés de 10.845 en 1950 à 22.500 en 1965.

Cependant les structures administratives et l'organisation des services dépendent étroitement du nombre et de la qualité du personnel dont dispose le Chef de Territoire.

Bien sûr il lui faut aussi des crédits, mais à cet égard le budget de la Nouvelle-Calédonie est sans doute le seul des territoires d'Outre-Mer à avoir, la plupart du temps, un excédent de recettes en fin d'exercice. En outre l'aide métropolitaine ne lui fait pas défaut.

Mais rien de solide ne peut être construit, ni aucune structure mise en place, si les autorités responsables ne disposent d'hommes valables et suffisamment nombreux pour diriger et encadrer les services publics. Sans eux, tous les organigrammes établis demeurent théoriques, sans efficacité sur le rendement des services publics.

Ce qui veut dire, qu'en définitive, la politique du personnel est un élément fondamental de l'action administrative dont l'orientation conditionne la plupart des mesures pouvant être prises pour adapter l'administration à la vie du pays et faire en sorte qu'elle ne demeure pas statique devant l'évolution des circonstances.

Avant d'examiner les problèmes particuliers aux trois grands services que nous avons étudiés, il paraît utile de présenter des observations d'ensemble sur l'administration territoriale.

L'administration territoriale est à la fois très ancienne et très jeune. Très ancienne parce que la présence française dans ce pays ne date pas d'hier, très jeune parce que l'application de la loi-cadre du 23 juin 1956 en Nouvelle-Calédonie a amené une véritable novation dans cette administration qui a dû créer dans ses cadres locaux les catégories supérieures de la fonction publique, A et B, à partir des éléments dont elle disposait.

Cette opération, achevée à l'heure actuelle, a eu une incidence considérable sur la structure des effectifs et les conséquences de ce fait sont encore très actuelles.

Les services de l'administration territoriale ont donc des caractères communs et des défauts qui tiennent aux mêmes causes. La synthèse des uns et des autres peut faciliter la recherche des moyens susceptibles d'améliorer le rendement, l'efficacité et le dynamisme de l'administration d'un territoire en expansion.

I. — INVENTAIRE DES EFFECTIFS DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

1° Effectifs à la charge du budget territorial.

CATEGORIES DE PERSONNEL	EFFECTIFS	POURCENTAGE
1° Titulaires :		
Cadres généraux ou métropolitains détachés dans l'administration territoriale.....	151	7,35 %
Cadres territoriaux.....	743	36,20 %
		} 43,55 %
2° Non titulaires :		
Contractuels	87	4,23 %
Allocataires mensuels.....	129	6,28 %
Personnel relevant de la convention collective	943	45,94 %
		} 56,45 %
Total	2.053	100 %

Trois faits frappent dans cette statistique :

a) La proportion relativement faible des fonctionnaires, puisque l'administration territoriale rétribue plus d'agents non titulaires (56,45 %) que de titulaires (43,55 %) ;

b) La proportion relativement faible des fonctionnaires métropolitains détachés dans l'administration territoriale (environ 7 %) ;

c) L'importance, parmi les non titulaires, de la catégorie des ouvriers relevant de la convention collective (près de 46 %).

En voici le détail :

Travaux publics.....	444
Santé	268
Enseignement	100
Agriculture	27
Eaux et forêts.....	10
Elevage	4
Autres services territoriaux.....	38
Total	891

d) Pour faire ressortir la place que tient la catégorie des contractuels et allocataires mensuels, nous avons éliminé de la statistique les ouvriers relevant de la convention collective, car ces

derniers n'accomplissent que des tâches purement matérielles et ne participent pas à l'administration proprement dite des services.

La statistique se présente alors ainsi :

CATEGORIES DE PERSONNEL	EFFECTIFS	POURCENTAGE
<i>1° Titulaires :</i>		
Cadres généraux ou métropolitains détachés dans l'administration territoriale.....	151	13,60 %
Cadres territoriaux.....	743	66,94 %
		} 80,64 %
<i>2° Non titulaires :</i>		
Contractuels	87	7,84 %
Allocataires mensuels.....	129	11,62 %
		} 19,46 %
Total	1.110	100 %

Les contractuels et les allocataires forment 20 % environ du personnel administratif ou technique, ce qui est beaucoup.

2° Effectifs au service de la Nouvelle-Calédonie, quel que soit le budget rémunérant le personnel.

a) Administration territoriale.....	2.053
b) Services d'Etat.....	462
c) Institut français d'Océanie.....	77
d) Caisse centrale de coopération économique et Office des changes	8
<i>e) Office des postes et télécommunications :</i>	
— fonctionnaires	148
— allocataires mensuels.....	85
— personnel ouvrier permanent.....	75
	——— 308
f) Société immobilière et de crédit de la Nouvelle-Calédonie.	50
g) Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (O. C. E. F.).....	20
h) Caisse de compensation des allocations familiales.....	52
Total :	3.030

soit un agent pour 29 habitants (en prenant 88.000 pour chiffre de la population calédonienne).

Ce chiffre est le même qu'en métropole où il existe environ 1.600.000 fonctionnaires de l'État pour une population de 48 millions d'habitants (au 1^{er} janvier 1964), soit un fonctionnaire pour 30 habitants.

On pourrait donc avancer déjà que la Nouvelle-Calédonie est convenablement encadrée au point de vue administratif.

Avant de conclure hâtivement, il faut examiner si tel est bien le cas :

A. — En ce qui concerne les cadres ;

B. — En ce qui concerne le personnel d'exécution.

A. — *Cadres.*

Les besoins du territoire en cadres sont particulièrement élevés. En effet, les tâches entraînées par l'expansion sont multiples : établissement des plans, travaux publics, établissement des cartes et du cadastre, statistiques, développement scolaire, etc.

Or, tous les services essentiels ou secondaires, souffrent d'un sous-encadrement.

Celui-ci est dramatique aux travaux publics, qu'il s'agisse des ingénieurs ou des adjoints techniques. Il est aussi sérieux dans l'enseignement, notamment en ce qui concerne les services de l'inspection académique et l'intendance universitaire.

Dans l'enregistrement, faute de personnel, l'inventaire des biens domaniaux n'a pu être entrepris.

Aux affaires économiques, il n'y a pas de statistiques faute de statisticiens et le contrôle des prix fonctionne avec un seul contrôleur.

Les services agricoles et, à un degré moindre, le service de santé, qui manque surtout d'infirmières, accusent aussi un déficit en personnel.

B. — *Personnel d'exécution.*

Les agents non titulaires représentaient, au 1^{er} mai 1964, 1.159 personnes sur un total de 2.053 en service.

Ce chiffre est considérable. Il devrait être abaissé. Faute d'encadrement serré, le rendement de ce personnel est faible. Les méthodes de travail pourraient être rationalisées et modernisées (comptabilité encore faite à la main) et l'installation des services pourrait être améliorée.

A ces conditions, des réductions de personnel pourraient être recherchées, ce qui ne veut pas dire que des réductions soient possibles dans tous les services. Ainsi, dans l'enseignement, où l'on fait flèche de tout bois et où la surcharge est telle qu'en 1963, l'absence d'une employée a suspendu pendant quatre mois le mandatement des bourses territoriales.

II. — QUALITÉ DES EFFECTIFS

Les effectifs, trop réduits en cadres, trop denses pour l'exécution, permettent-ils d'assurer un service de qualité ? C'est la question que l'on doit se poser après avoir évoqué les problèmes de quantité.

La réponse ne peut être que réservée.

a) En premier lieu, on observe une disproportion inquiétante entre la proportion des fonctionnaires et celle des agents non titulaires.

Elle est mise en évidence dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES	SERVICES administratifs..	SERVICES techniques.	TOTAL
Contractuels	43	44	87
Allocataires mensuels.....	79	50	129
Total	122	94	216
Pourcentages	56,48 %	43,52 %	

Si l'Administration ne peut se passer du personnel ouvrier, en revanche le recrutement de contractuels et d'allocataires mensuels ne devrait avoir qu'un caractère exceptionnel. Il est justifié lorsqu'il y a défaut de candidats aux concours administratifs ou vacances temporaires d'emplois, notamment dans l'enseignement par suite des congés administratifs des professeurs ou instituteurs titulaires ou encore pour bénéficier de compétences exceptionnelles.

Il y a actuellement 87 contractuels et 129 allocataires. Ce personnel constitue un personnel moins stable que les fonctionnaires. La durée des contrats est d'un an. Les allocataires peuvent quitter le service sur un simple préavis de quinze jours.

Il arrive en outre que dans un même service des contractuels soient mieux rémunérés que des fonctionnaires possédant des diplômes supérieurs.

Enfin les contrats types ne sont pas toujours respectés, car les chefs de service formulent souvent des propositions selon des conceptions qui leur sont particulières et qu'ils s'acharnent à défendre. Le rapport précité conclut à une situation « anarchique » créant un malaise certain.

Quant aux allocataires, un arrêté du 24 décembre 1959 avait prévu en leur faveur des mesures exceptionnelles leur ouvrant l'accès des concours professionnels. Ces dispositions destinées à faciliter l'intégration des allocataires dans la fonction publique territoriale n'ont pas donné les résultats escomptés, la grande majorité d'entre eux n'ayant guère fait d'efforts pour en profiter.

Le moment n'est-il pas venu de modifier la politique suivie actuellement ? Toutefois il ne faut pas se dissimuler que l'élimination des contractuels et allocataires en place est une affaire *délicate* qu'il convient de mener de manière correcte en *leur offrant des facilités* pour obtenir une intégration dans les cadres territoriaux.

Une mesure récente a prescrit un recensement général du personnel non titulaire. Sauf cas exceptionnel, aucun recrutement de contractuels ou d'allocataires ne sera plus accepté. Des concours seront ouverts prochainement pour permettre l'intégration dans la fonction publique des allocataires qui devront faire l'effort nécessaire.

Cette politique donnera plus de stabilité aux effectifs, l'accès dans un cadre supposant, en effet, chez les intéressés l'intention de faire carrière dans l'administration et non pas seulement d'y passer quelques mois pour s'occuper ou gagner quelque argent.

b) En second lieu, la proportion de femmes dans l'administration territoriale est très élevée : 43 % environ.

Par suite du nombre important de personnel féminin dans l'enseignement et la santé, la proportion de femmes dans les fonctionnaires territoriaux atteint 74 %, alors qu'elle n'est que de 8 % dans les cadres métropolitains servant dans le territoire.

Si l'on peut se réjouir de l'évolution sociale que marque la participation toujours accrue des femmes à l'administration locale, il faut remarquer tout de même que le personnel féminin, en général marié, est loin d'être maître de sa carrière. Ceci est le cas, en Métropole, mais l'incidence sur les services est faible tandis qu'Outre-Mer, le départ en congé des chefs de famille a tôt fait de désorganiser tout un service ;

c) Enfin, et ceci est sans doute l'observation la plus grave, la proportion des cadres ayant accédé à leur emploi par concours professionnel et non par concours direct est beaucoup trop importante.

On admet, en général, que cette proportion doit être du tiers ; les deux tiers étant fournis par des candidats non fonctionnaires mais pourvus des diplômes correspondant aux catégories de recrutement.

Le concours professionnel n'est ouvert qu'aux agents en service pour accéder à une catégorie supérieure. Ce système permet à l'administration de bénéficier de l'expérience acquise par des fonctionnaires qui peuvent ainsi améliorer leur situation.

Si les proportions sont respectées, les services sont correctement composés car s'y mélangent des agents jeunes et diplômés et des agents anciens et expérimentés.

Or, la répartition pratique dans les services territoriaux est loin d'être harmonieuse.

En catégorie A, sur 32 fonctionnaires, 14 seulement détiennent les diplômes correspondant à leur catégorie ; en catégorie B, 100 sur 254, soit un pourcentage respectivement de 43,75 et 39,40 au lieu de 66 %.

Dans le cadre territorial de l'enseignement, on constate que le corps des instituteurs compte actuellement 184 unités. Par définition du statut l'instituteur est un fonctionnaire de la catégorie B titulaire du baccalauréat complet. Mais les mesures transitoires prévues par le statut du cadre ont permis d'intégrer dans le corps des instituteurs bacheliers 94 instituteurs brevetés, titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C., qui appartiennent donc, par leurs qualifications, à la catégorie C.

Ainsi, dans le corps des instituteurs, 91 d'entre eux seulement sont réellement titulaires du diplôme correspondant à la catégorie B, soit 48 % des effectifs au lieu de 66 % réglementaire.

Il y a mieux : dans un corps de catégorie A d'un cadre territorial, 100 % des effectifs ont eu accès à la catégorie A au bénéfice des mesures transitoires ou par concours professionnel. Non seulement aucun des agents n'a l'un des diplômes prévus par les statuts du corps mais, par leur niveau de recrutement, les intéressés seraient tous classés en catégorie D.

Il y a là une situation qui remonte à 1957, année où l'administration locale a créé dans les cadres locaux des corps de fonctionnaires des catégories supérieures A et B, à partir de sa propre substance, conséquence de l'application de la loi-cadre en Nouvelle-Calédonie.

Pour constituer ces corps de catégories A et B, de nombreuses mesures transitoires ont permis l'intégration de fonctionnaires de catégories inférieures sous certaines conditions. En outre, des concours professionnels ont également permis l'accès aux catégories supérieures.

Il en est résulté, dans bon nombre de cadres, un bouleversement de la structure théorique des corps de fonctionnaires des catégories A et B (licence et baccalauréat) qui se trouvent avoir en fait une majorité d'agents des niveaux de recrutement des catégories C et D (B. E. P. C. et certificat d'études). Le rapport dont nous parlions précédemment : deux tiers (concours direct), un tiers (concours professionnel), se trouve donc inversé en faveur du concours professionnel et des promotions au bénéfice des mesures transitoires.

*
* *

Du fait de l'expansion économique, les tâches de l'administration ont augmenté. On est cependant obligé de constater que ses possibilités d'intervention ont diminué.

a) En effet, non seulement l'encadrement de certains services n'a pas augmenté mais il a décréu comme le montre l'évolution

des effectifs budgétaires et réels des ingénieurs des travaux publics et adjoints techniques.

ANNEES	INGENIEURS		ADJOINTS TECHNIQUES	
	Effectifs budgétaires.	Effectifs réels.	Effectifs budgétaires.	Effectifs réels.
1957	12	11	9	9
1961	11	7	7	7
1962	11	10	7	6
1965	11 + 2 = 13 (habitat et phares et balises non inclus antérieurement dans l'effectif T. P.).	13 — 4 = 9 après les départs en congé en 1965.	12 (dont 4 à recruter). Recrutement difficile.	6

La baisse a été continue pour les adjoints techniques. Pour les ingénieurs, après les départs en congé en 1965, l'effectif sera inférieur à celui de 1957.

b) Faute de collaborateurs, certains chefs de service sont absorbés par la simple gestion courante ;

c) La valeur de l'encadrement n'est pas en hausse :

— du fait, nous l'avons vu, de concours professionnels trop nombreux ;

— du fait de la politisation de l'administration sous le régime de la loi-cadre. Il semble bien, autant que nous ayons pu en juger, que les ministres aient assez souvent écarté de leur secteur des fonctionnaires métropolitains, sortant des grands corps de l'Etat sans pouvoir les remplacer par du personnel local ;

— du fait, enfin, des difficultés de recrutement local qui amènent l'Assemblée territoriale à prendre des mesures, en principe exceptionnelles, facilitant l'accès des catégories supérieures à des candidats non qualifiés ;

d) Le personnel est assez instable :

— nous avons évoqué l'excès des agents non titulaires ;

— ainsi que l'importance de l'élément féminin ;

— il y a enfin l'influence, spécialement dans l'enseignement, des congés administratifs qui s'échelonnent tout au long de l'année.

Nous sommes convaincus que les problèmes de personnel sont les premiers qui devraient être abordés par l'Assemblée territoriale, si l'on veut faire de la Nouvelle-Calédonie le pays efficace et moderne exploitant au mieux ses richesses naturelles considérables.

Une politique du personnel devrait être définie par priorité et poursuivie sans relâche ; on ne saurait se contenter du début d'amélioration sensible depuis le nouveau statut.

Cela exige d'abord un inventaire des besoins, la création d'un service du personnel et la volonté de surmonter deux obstacles essentiels :

- les difficultés du recrutement local des agents d'encadrement ;
- les difficultés du recrutement des agents métropolitains.

Sur ce second point, contrairement à ce que semblent penser beaucoup de Calédoniens, c'est l'impression dégagée de nos conversations, les métropolitains ne se « bousculent pas au portillon » pour venir en Nouvelle-Calédonie.

La prospérité économique de l'Europe, le plein emploi qui en résulte, font que peu de fonctionnaires, et surtout de techniciens, acceptent d'aller s'établir à 20.000 kilomètres de la Métropole sans la contrepartie d'avantages substantiels.

D'autant que le maintien, qui paraît injustifiable, d'un décalage considérable entre les années scolaires calédoniennes et métropolitaines est un obstacle énorme à la venue dans le territoire d'agents ayant des enfants en classes secondaires.

Par ailleurs, une certaine réticence envers la métropole, manifestation du complexe insulaire que nous avons constaté dans d'autres départements ou territoires, a des incidences peu heureuses dans la vie publique ou privée.

Il est normal que les postes vacants soient remis en priorité aux Calédoniens. Très nombreux sont, cependant, les cas où le poste vacant n'est pas pourvu plutôt que de faire appel à un métropolitain.

Les difficultés du recrutement local ne sont pas moindres. Elles tiennent, nous semble-t-il, d'une part à l'insuffisance des diplômes de l'enseignement secondaire, d'autre part à une certaine répugnance pour les emplois administratifs dans un heureux territoire où le niveau de vie est élevé.

M. de Bouteiller a eu la curiosité de faire le relevé des concours administratifs ouverts pour le recrutement direct de fonctionnaires de divers cadres territoriaux où *aucun candidat ne s'est présenté*. Voici ce relevé établi pour les années 1962, 1963 et 1964.

DESIGNATION DE L'EMPLOI mis au concours et du cadre administratif correspondant.	EMPLOIS mis au concours.	D A T E du concours.	CANDIDATURES
Adjoint technique du cadre de la météorologie (baccalauréat)	1	15-16 février 1962.	Néant.
Dessinateur du cadre des T. P. (brevet d'études du 1 ^{er} cycle du second degré).....	2	4-5 avril 1962.	Néant.
Adjoint technique du cadre des T. P. (baccalauréat)	1	12-13 avril 1962.	Néant.
Aide d'élevage du cadre de l'élevage et des industries animales (brevet d'études du 1 ^{er} cycle du second degré).....	1	24-25 octobre 1962.	Néant.
Adjoint technique du cadre de la météorologie (baccalauréat)	1	7-8 février 1963.	Néant.
Adjoint technique de la circulation aérienne. Aéronautique civile (baccalauréat).....	1	20-21 février 1963.	Néant.
Inspecteur des contributions (licence).....	1	8-9-10 juillet 1964.	Néant.
Agent de constatation du cadre des domaines (brevet d'études du 1 ^{er} cycle du second degré)	1	14-15 octobre 1964.	Néant.
Entreposeur adjoint du cadre des contributions (brevet d'études du 1 ^{er} cycle du second degré)	1	20-21 octobre 1964.	Néant.

Ce rapide tableau des difficultés à surmonter fait comprendre la nécessité qu'il y a de les aborder rapidement et sérieusement.

On ne peut que regretter dans ces conditions que l'Assemblée territoriale, saisie de l'ensemble du problème par le précédent Gouverneur, le 18 juin 1964, n'ait pu encore lui consacrer un débat et prendre, puisque toute solution a des incidences financières, les décisions qui s'imposent.

2. — Examen particulier de certains services.

Après une vue d'ensemble des problèmes de personnel, il nous paraît opportun, avant d'essayer de dégager quelques conclusions, d'examiner plus particulièrement trois services essentiels du territoire.

Nous avons pu visiter leurs installations centrales. Nous nous sommes entretenus, pas suffisamment à notre gré, mais assez longtemps cependant avec leurs directeurs qui nous ont fait part de leurs problèmes, d'essence différente dans chacun des cas.

Nous voudrions, à cette occasion, remercier spécialement M. Del Pias, Vice-Recteur, et M. Porché, Directeur de l'Enseignement ; M. Chevelu, Directeur des Travaux publics, ainsi que le Général Orsini, Directeur du Service de Santé, et ses collaborateurs compétents et dévoués, au meilleur sens du terme, de l'hôpital de Nouméa.

I. — L'ENSEIGNEMENT

Nos lecteurs trouveront en annexe une situation de l'enseignement dans le territoire, telle qu'elle résulte des documents qui nous ont été communiqués par M. le Vice-Recteur et le Directeur de l'Enseignement.

Les problèmes qui se posent à l'enseignement sont essentiellement d'ordre financier.

A. — Le développement indispensable qui doit être donné à l'Enseignement primaire, clé de voûte de tout l'édifice, non seulement scolaire mais aussi administratif, politique, économique et social du Territoire, comporterait en plus des charges actuelles qui s'élèvent annuellement à 220 millions C. F. P. (1), soit pour les années 1966-1970, 1.100.000, des dépenses nouvelles qui, pour la même période, seraient de l'ordre de 863.300.000, soit au total pour l'Enseignement primaire, 1.963.300.000 C. F. P.

B. — Le développement inéluctable de l'Enseignement secondaire, technique, du Service de la jeunesse et des sports, du Service d'Orientation scolaire et professionnelle et de l'Administration comporterait en plus des charges actuelles qui s'élèvent

(1) Le franc C. F. P. = 5,50 F.

annuellement à quelque cent millions, soit pour les années 1966-1970 à 500.000.000, des dépenses nouvelles qui, pour la même période, seraient de l'ordre de 499.000.000 soit, au total, 999.000.000 C. F. P.

Au cours des années du plan quinquennal 1966-1970, le Territoire devrait donc être en mesure de trouver des ressources qui, pour l'ensemble de l'Enseignement public en Nouvelle-Calédonie, se chiffrent en C. F. P. à :

Enseignement primaire	1.963.000.000
Enseignement secondaire et autres	999.000.000
	<hr/>
Soit au total	2.962.300.000

Devant ces chiffres, la Direction de l'Enseignement conclut de la façon suivante :

« Il est permis de se demander si le Territoire pourra subvenir, à lui seul, à l'énorme charge que constitue l'enseignement de ses enfants.

« Malgré les efforts louables qui ont été faits jusqu'ici et bien que le Territoire réserve d'ores et déjà 30 % de son budget à l'Enseignement les réalisations et résultats s'avèrent insuffisants.

« D'autre part, les ressources du Territoire telles qu'elles sont actuellement prévisibles en considérant son économie et son système fiscal, même si cette économie devait se développer davantage que ce qui est prévu ou qu'une fiscalité plus sévère soit instaurée, nous autorisent à conclure que le Territoire ne pourra pas faire face aux charges nouvelles d'autant plus que les parties prenantes, autres que l'Enseignement, ne feront pas défaut : routes, ponts, installations touristiques, modernisation agricole, infrastructure aéronautique, port de Nouméa, etc.

« Le problème financier qui se pose alors au Territoire ne lui est pas particulier ; tous les autres Territoires se sont trouvés dans une situation à peu près similaire et se sont heurtés aux mêmes difficultés.

« Tous ont choisi la même solution en sollicitant l'aide directe de l'Etat qui a offert de prendre en charge l'Enseignement secondaire et technique.

« La Nouvelle-Calédonie demeure le seul Territoire à ne pas bénéficier de cet allègement considérable.

« Certes il serait toujours possible de ne pas prétendre réaliser l'ensemble du programme que nous proposons, mais alors, il faudrait être bien assuré que le retard acquis en matière d'enseignement ne saurait que s'accroître de façon alarmante, et l'Enseignement en Nouvelle-Calédonie ne saurait se hausser à la mesure d'un Territoire français qui s'enorgueillit à juste titre des réalisations qu'il a menées à bien jusqu'ici, ni répondre à ses besoins de développement humains et économiques.

« Il serait peu réaliste d'envisager une telle éventualité.

« Le Chef du Territoire et le Conseil du Gouvernement demandent donc à l'Assemblée territoriale de bien vouloir étudier ce problème avec tout le réalisme désirable et avec la pleine conscience des responsabilités engagées, sur cette option qui leur est offerte et de laquelle dépend, en grande partie, le développement harmonieux des forces vives du pays dans le cadre d'un Enseignement public mis au niveau de ses exigences normales.

« En effet, si une telle solution était retenue, le Territoire aurait toute latitude pour s'attacher à la réalisation du programme de développement de l'Enseignement primaire tel que nous l'avons présenté, *en admettant comme principe impératif que la totalité des sommes économisées seraient réservées à cet effet.* »

Notre délégation qui s'est intéressée particulièrement au problème de l'enseignement car il lui paraît commander tout l'avenir du Territoire, souscrit pleinement à ces conclusions.

L'Assemblée Territoriale saisie du problème par le Gouverneur aurait, ces temps derniers, rejeté la prise en charge par l'Etat de l'Enseignement secondaire. Elle souhaiterait que l'Etat alloue au territoire une subvention d'un montant équivalent dont la répartition serait soumise à la décision de l'Assemblée.

Les motifs de celle-ci sont évidemment compréhensibles. Nous ne pensons pas cependant qu'ils tiennent suffisamment compte des intérêts profonds de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, de la solution du problème financier ainsi offerte, dépendent entièrement :

1° La possibilité d'effectuer *une réforme pédagogique* dans l'enseignement primaire, réforme qui devra améliorer la qualité de cet enseignement et aura une incidence à plus ou moins brève échéance sur l'encadrement des services publics territoriaux.

2° La possibilité de réaliser *une réforme administrative* au sein du service de l'enseignement portant sur la réglementation et l'organisation.

Cette réforme est impossible à entreprendre *sans mise en place d'un personnel qualifié* provenant, soit des corps métropolitains des services administratifs de l'Education Nationale (pour la gestion des bureaux) et de l'intendance universitaire (pour la gestion financière et comptable), soit du cadre territorial d'administration générale (chefs d'administration et secrétaires d'administration).

1° *En ce qui concerne la réglementation*, on ne peut qu'être frappé par le *vide juridique* existant dans le domaine de la réglementation générale de l'enseignement et dans celui des statuts particuliers des différents organismes relevant du service.

Aujourd'hui encore, il n'y a aucun texte valable régissant l'enseignement primaire en Nouvelle-Calédonie. On y vit avec le vieux décret de 1902 amendé pour la dernière fois en 1925, de sorte que l'âge de la scolarisation obligatoire est toujours légalement fixé à 13 ans et que les inspecteurs primaires n'ont pas d'existence officielle ! (sauf à travers le budget).

De même les attributions du chef du service de l'enseignement sont toujours fixées en droit par le décret du 26 avril 1923 « remettant au Principal du collège de Nouméa, l'administration de l'instruction publique en Nouvelle-Calédonie, sous l'autorité du Gouverneur, et confiant à ce chef de service les attributions dévolues en France aux inspecteurs primaires et aux inspecteurs d'Académie ».

Des institutions créées ces dernières années, comme le Centre d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre médico-scolaire de Nouméa et l'Office des relations inter-scolaires, n'ont pas de statut du tout.

Que ce soit du temps des secteurs ministériels ou depuis leur suppression, le service de l'enseignement, toujours absorbé par les tâches courantes, et faute d'encadrement administratif, n'a pas été en mesure de soumettre au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée Territoriale les textes organiques qui manquent aujourd'hui.

Le Chef du service de l'enseignement déclarait en 1964 :

« Pour remettre à jour la réglementation administrative du service de l'enseignement, il faudrait au moins un an de travail dans les conditions actuelles, beaucoup moins avec un spécialiste de l'administration universitaire. »

2° *En ce qui concerne l'organisation* le Vice-Recteur, Inspecteur d'Académie, a sous son autorité les services de l'enseignement, de la jeunesse et des sports et de l'éducation de base. Le vide juridique dont nous avons parlé n'existait pas seulement à l'intérieur du service de l'enseignement, mais également entre l'ancien Ministre responsable du secteur de l'éducation et les trois chefs de service subordonnés.

Les attributions administratives du Ministre n'avaient jamais été fixées, ses rapports avec les chefs de service étaient purement empiriques ; ainsi la signature des décisions relatives aux bourses territoriales était-elle partagée entre le Ministre quand la bourse était accordée et le Chef de service quand elle était refusée...

Le Vice-Recteur se trouve confronté avec le même problème. Il a d'ailleurs proposé au Chef du territoire une définition de ses attributions, tant sur le plan pédagogique qu'administratif, ainsi que de ses relations avec les chefs de service subordonnés, en tant que Vice-Recteur et Inspecteur d'Académie.

Le problème d'organisation ne se pose pas seulement au niveau du Vice-Recteur et des chefs de service, mais également à l'intérieur du service de l'enseignement, entre ce dernier et les inspecteurs primaires et chefs d'organismes administrés par l'enseignement (Centre d'orientation scolaire et professionnelle, Centre médico-scolaire de Nouméa, etc.).

S'agissant des inspecteurs primaires, par exemple, leurs attributions ne sont pas définies. Il est arrivé que le Chef de service se substitue à eux, notamment dans la gestion du personnel de l'enseignement.

L'étendue de la tâche à entreprendre, les crédits qu'elle nécessite, motivent la proposition faite par les autorités de l'Enseignement et le Gouverneur de mettre à la charge de l'Etat l'enseignement secondaire. De ce fait l'ensemble des efforts du Territoire en matière d'éducation publique pourrait être consacré à l'amélioration du primaire

Cette solution paraît techniquement raisonnable, elle ne devrait fournir aucune matière à discussion politique, on ne peut que souhaiter qu'elle soit prochainement retenue.

II. — LA SANTÉ

Notre délégation est sortie réconfortée de la visite qu'elle a faite de l'hôpital Gaston-Bourret, sous la conduite du Général Orsini. Non certes que des problèmes ne s'y posent : il y a le manque de crédits, de personnel, surtout infirmier, et d'espace.

L'hôpital est néanmoins vaste, aéré et bien équipé. Certains services disposent d'un matériel important et moderne, ce qui est nécessaire, étant donné l'isolement du territoire.

Mais, ce qui est surtout frappant, c'est l'atmosphère de sérieux, de conscience professionnelle, de dévouement qui fait le plus grand honneur à notre service de santé militaire.

Si les services de l'Enseignement ont à affronter un problème de crédits, la Santé a à faire face à un sérieux problème de réglementation.

La direction du Service de Santé en est très consciente.

En mai 1964, elle avait transmis à l'Assemblée Territoriale un projet de délibération basé sur les travaux de M. de Bouteiller fondant en un texte unique et en les améliorant différents arrêtés relatifs au régime des hospitalisations.

Ultérieurement, le Service de Santé soumit au gouverneur qui déposa à l'Assemblée Territoriale, qui ne semble pas avoir encore pris de décisions, un projet de délibération fixant le mode de calcul de base du prix des actes professionnels ainsi qu'un projet relatif à la valeur des lettres-clefs pour la détermination du prix des actes professionnels.

Cependant d'importants problèmes se posent dans le territoire, car le régime actuel des hospitalisations et des soins externes ne paraît pas satisfaisant du point de vue social, indépendamment des incidences financières très lourdes qu'il a sur le budget de la Nouvelle-Calédonie.

S'il n'y a pas de sécurité sociale dans ce territoire, l'Assemblée Territoriale a pris, au cours des années, des mesures qui ont accordé à certaines catégories de la population des régimes privilégiés d'hospitalisation et de soins.

En outre, la population autochtone de l'intérieur bénéficie très largement de la gratuité des hospitalisations et des soins dans les dispensaires, tandis qu'à Nouméa l'indigence est assez facilement accordée pour l'admission à l'hôpital Gaston-Bourret.

La collectivité publique supporte donc des charges importantes pour le maintien de la santé des individus, mais il n'en reste pas moins vrai qu'une partie de la population, qui n'entre dans aucune des catégories privilégiées, doit supporter des frais médicaux et pharmaceutiques élevés, en cas de maladie ; ce sont surtout des éléments de la population européenne aux salaires modestes.

*
* *

Voici maintenant les problèmes qui se posent dans l'immédiat au service de santé publique. Nous les énumérons dans l'ordre dans lequel ils devraient être discutés par l'Assemblée Territoriale en indiquant en même temps les solutions proposées par l'administration.

A. — *Régimes d'hospitalisation, de consultations
et de soins externes.*

Actuellement il existe dans les formations hospitalières du territoire un régime commun et des régimes spéciaux, mais, on peut dire, sans exagération, que *le régime commun est devenu l'exception* tant il y a de catégories privilégiées bénéficiant soit de la gratuité, soit de réduction de tarifs. Il faut donc délimiter la règle et l'exception.

Malheureusement la question des prestations dispensées par le service de santé est extrêmement *complexe* et *confuse*. La réglementation en vigueur résulte d'une variété de textes, depuis des lois et des délibérations de l'Assemblée jusqu'à des circulaires, des notes de service, voire de simples lettres, échelonnées dans le temps et imbriquées avec d'autres textes pris sous le timbre des « affaires sociales ».

La délibération de l'Assemblée Territoriale n° 200 du 12 février 1960 qui est, en principe, le texte de base en la matière est très incomplet. A cet égard, le projet présenté opère une utile codification.

Bien qu'aucune idée directrice n'ait présidée à l'institution des divers régimes spéciaux en vigueur, M. de Bouteiller les a classés en fonction des critères servant de base aux avantages accordés, à savoir :

- 1° La nationalité française ;
- 2° Les services rendus à la Patrie ;
- 3° L'appartenance à un service public ;
- 4° Les maladies sociales ;
- 5° L'indigence.

Nous pensons clarifier ces problèmes complexes en mettant ci-dessous, en regard, les régimes en vigueur et les propositions contenues dans le texte déposé à l'Assemblée Territoriale sur propositions du Directeur de la Santé.

Auparavant, précisons le sens des termes employés.

Par *hospitalisation*, il faut entendre l'hébergement, la nourriture et le traitement du malade, comportant les soins courants et les soins externes, c'est-à-dire les actes médicaux et chirurgicaux, y compris la fourniture des médicaments chers.

Les *soins externes* sont les prestations suivantes dispensées aux personnes non hospitalisées :

- consultations et visites ;
- actes de pratique courante et de petite chirurgie ;
- actes de chirurgie et de spécialités ;
- actes pratiqués par la sage-femme ;
- soins infirmiers de la sage-femme et de l'infirmière ;
- électroradiologie et électrothérapie ;
- analyses médicales.

Comme on va le voir, le projet de réforme maintient, en général, les droits acquis aux prestations gratuites ou à des tarifs de faveur d'*hospitalisation*, mais supprime des régimes spéciaux de *soins externes*, notamment aux familles de certains ayants droit.

En outre le projet donne une définition unique de la famille, dont la composition varie actuellement selon les textes. Celle-ci compte parfois les filles jusqu'à leur mariage et les ascendants. Dans le projet du service de santé, la famille comprend seulement

l'épouse et les enfants mineurs à charge (sont exclus les enfants mineurs salariés et les enfants majeurs salariés ou non, ainsi que les ascendants, même à charge).

COMPARAISON DES DROITS ACTUELS ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1° *Nationalité française.*

Régime actuel.	Propositions.
Gratuité de l'accouchement de toutes les femmes françaises résidant en Nouvelle-Calédonie quelle que soit la situation de fortune (15,7 % des sommes versées par le budget au chapitre « Recettes de l'hôpital »).	Le remboursement est de règle, la gratuité étant réservée aux indigents et épouses de certains ayants droit (ceux qui bénéficient de la gratuité de l'hospitalisation anciens combattants, fonctionnaires, etc.).

2° *Services rendus à la Patrie.*

Ici quelques explications supplémentaires sont nécessaires. Il existe en Nouvelle-Calédonie un régime très libéral en faveur non seulement des Anciens Combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 au sens du Code des pensions et des Engagés volontaires F. F. L., mais de tous ceux qui, engagés pendant la durée de la guerre 1939-1945, ont été maintenus en Nouvelle-Calédonie. L'inspiration des textes en vigueur est certainement très généreuse, mais nous constatons que la rubrique « Anciens Combattants et assimilés » représentait, en 1963, 17,33 % des sommes versées à l'hôpital par le budget du territoire (affaires sociales).

Il résulte des dispositions locales que les droits médicaux à l'hospitalisation et aux soins des bénéficiaires du Code des pensions (art. L. 115) sont dépassés par les avantages du régime spécial calédonien et que les Anciens Combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont intérêt à se faire traiter aux frais du territoire plutôt qu'à ceux de l'Etat.

Régime actuel.	Propositions.
<i>Anciens Combattants (y compris les Volontaires F.F.L.)</i>	
Gratuité entière de l'hospitalisation et des consultations. Réduction de 50 % sur les tarifs des soins externes et analyses médicales.	Maintien du <i>statu quo</i> à titre personnel.

Régime actuel.

Propositions.

Familles des Anciens Combattants et Engagés F.F.L.

Tarif préférentiel en 2^e classe (150 F au lieu de 400) pour l'hospitalisation à Nouméa et gratuité dans les dispensaires de l'intérieur.

Consultations et soins externes (étendus aux ascendants) gratuits (sauf la fourniture des médicaments et objets de pansement).

Réduction de 50 % sur les examens radiologiques et analyses médicales.

Réduction de 50 % sur le tarif de l'hôpital Gaston-Bourret, gratuité dans les dispensaires de l'intérieur.

Suppression de la gratuité.

Suppression de la réduction de 50 %.

Engagés volontaires 1939-1945 maintenus en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'hospitalisation, même régime que les Anciens Combattants et Engagés volontaires F.F.L.

Consultations, soins externes, même régime que les Anciens Combattants et Volontaires F.F.L.

Maintien de la gratuité à titre personnel.

Suppression de la gratuité ou des réductions de tarif.

Familles des Engagés volontaires.

Hospitalisation, consultations, soins externes et analyses médicales, même régime que les familles des Anciens Combattants et Engagés F.F.L.

Suppression du régime spécial, application du régime de droit commun.

3° Appartenance à un service public.

Régime actuel.

Propositions.

Fonctionnaires civils, militaires et leur famille.

Gratuité de l'hospitalisation (avec une retenue sur la solde des intéressés mais qui ne profite pas à l'hôpital; celle-ci vient en diminution des dépenses de solde).

Gratuité des consultations et visites médicales.

Radiologie et analyses médicales, réduction de 50 %.

Maintien du *statu quo*.

Régime actuel.

Propositions.

Fonctionnaires et militaires retraités.

Gratuité de l'hospitalisation avec retenue sur la pension comme pour les agents en activité.

Gratuité des consultations.

Radiologie et analyses médicales, réduction de 50 %.

Maintien du *statu quo*.

Suppression des avantages, application du régime commun.

Famille des fonctionnaires et militaires retraités.

Réduction de 60 % sur les hospitalisations.

Soins externes, même régime que le chef de famille.

Abaissement de la réduction à 50 %.

Suppression des avantages, application du régime commun.

4° *Maladies sociales.*

Les maladies sociales représentent un poste très lourd pour le budget (55,3 % des sommes versées au chapitre « Recettes du service de santé » sur les crédits du chapitre « Affaires sociales »).

Actuellement, la prise en charge par la collectivité des maladies sociales n'est pas exempte d'incohérence et d'injustice. Sont qualifiés présentement de maladies sociales la lèpre, les troubles mentaux, la tuberculose et l'alcoolisme. Le traitement est entièrement gratuit, sans considération de situation sociale ou de fortune.

Mais est-il normal que les alcooliques soient désintoxiqués aux frais du territoire sans limitation de cure (c'est-à-dire qu'ils peuvent revenir tout le long de l'année s'ils veulent à l'hôpital), alors que ni le cancer, ni la poliomyélite ne sont reconnus comme maladies sociales ?

Le projet de la direction du service de santé améliore le régime en vigueur en limitant à deux le nombre de cures gratuites de désintoxication des alcooliques, en ajoutant à la liste des maladies sociales le cancer et la poliomyélite et en régularisant la prise en charge budgétaire du traitement de la tuberculose, qui ne repose actuellement que sur une simple lettre du Secrétaire général du territoire.

Enfin, la prise en charge sur le budget local des maladies sociales n'aurait pas lieu s'il est de notoriété publique ou s'il résulte d'une enquête officielle que le remboursement de l'hospitalisation peut être assuré par les intéressés ou un tiers payant.

5° *L'indigence.*

L'indigence pose un problème difficile, car on se trouve en face de deux conceptions, l'une extensive et paternaliste d'après laquelle est considérée comme indigente toute la population autochtone vivant en tribu, l'autre, plus restrictive, fondée sur des critères appliqués aux Européens, c'est-à-dire la situation de fortune, toujours délicate à établir en milieu autochtone où l'auto-consommation familiale des produits de la terre tient une grande place ainsi que l'entr'aide familiale.

La question dépasse, bien entendu, le cadre du service de santé. La définition de la notion d'indigence se heurte donc à deux écueils :

- du point de vue budgétaire, aux abus de droit ;
- du point de vue social, à l'étroitesse du droit.

Pour l'instant, le poste « Indigents » représente environ 11 % des recettes versées par le budget, chapitre « Affaires sociales », au Trésor, sous la rubrique « Recettes de l'hôpital Gaston-Bourret ».

Le projet déposé à l'Assemblée territoriale maintient l'entière gratuité des prestations de tous ordres dispensées aux indigents à la charge du budget territorial.

L'indigence des personnes originaires des Hébrides, de Wallis et Futuna et de Polynésie devrait être réglée sur la base d'accords de réciprocité avec les territoires d'origine.

Aucune disposition en Nouvelle-Calédonie ne concerne la catégorie particulièrement digne d'intérêt des économiquement faibles. Il en existe dans ce territoire, moins sans doute qu'en Métropole.

Jusqu'à présent seul le cas des vieillards a été pris en considération dans quelques circulaires. Le projet déposé à l'Assemblée, dans son rapport de présentation, suggère la création d'un

organisme d'assistance publique ayant à sa tête un Conseil d'administration, chargé de tenir un fichier des indigents et des économiquement faibles et de gérer un fonds spécial de solidarité alimenté par des ressources extrabudgétaires.

*
* *

B. — Une fois les régimes d'hospitalisation clarifiés, il faudra aborder la question des *tarifs d'hospitalisation et de soins externes*.

La question des tarifs d'hospitalisation concerne principalement l'hôpital Gaston-Bourret.

Le but à atteindre n'est nullement d'obtenir un équilibre général des recettes et des dépenses du service de santé (1). L'hôpital a un rôle social à jouer. Le tout est de savoir quelle part du déficit *la puissance publique considère comme normale de prendre à sa charge*.

Par conséquent toute discussion sur les tarifs proposés dans le projet déposé par l'administration devrait logiquement être précédé d'un débat de l'Assemblée sur ce point. Autrement dit, il faut déterminer l'incidence sur le plan financier du rôle social joué par l'hôpital (rôle encore plus évident pour les dispensaires de l'intérieur), ce qui entraînera :

1° Pour les journées d'hospitalisation, un prise en charge par le budget territorial d'une fraction du déficit journalier provenant de la différence entre le prix de revient réel de la journée et le

(1) Voici le pourcentage de couverture des dépenses de l'hôpital Gaston-Bourret par des recettes réelles (les recettes fictives provenant du budget du territoire ne sont pas à prendre en considération dans cette statistique) :

EXERCICE	DEPENSES de matériel.	RECETTES réelles.	POURCENTAGE de couverture.
1964	42.212.940	20.097.901	43,48 %
1965 (prévisions)	52.620.000	19.052.000	36,20 %

prix remboursé par les particuliers traités à leurs frais ou les tiers payant (budget d'une collectivité, C. A. F. A. T., Compagnies d'assurances) ;

2° Un écart du coût des actes professionnels entre les tarifs de l'hôpital et ceux pratiqués par les médecins du secteur privé.

C'est seulement lorsque ces *questions de principe* auront été réglées qu'il sera possible de fixer d'une manière concrète les nouveaux tarifs d'hospitalisation.

Comment peut-on caractériser actuellement les tarifs en vigueur à l'hôpital Gaston-Bourret ?

Le tableau ci-dessous compare le prix de revient réel aux tarifs en vigueur (en francs CFP).

CLASSE	PRIX de revient réel.	TARIF ACTUEL	DEFICIT journalier.
1 ^{re} classe.....	1.800	600	1.200
2 ^e classe.....	1.350	400	950
3 ^e classe.....	900	250	650

Le tableau suivant indique la ventilation du prix de revient réel suivant les classes, entre les particuliers traités à leurs frais d'une part, et le budget du Territoire, d'autre part.

CLASSE	PART SUPPORTEE par le particulier traité à ses frais.	PART SUPPORTEE par le budget territorial.
1 ^{re} classe.....	33,3 %	66,6 %
2 ^e classe.....	29 %	71 %
3 ^e classe.....	28 %	72 %

Autrement dit le budget territorial supporte en gros les deux tiers du prix de revient réel des journées d'hospitalisation à l'hôpital Gaston-Bourret et le particulier (ou celui qui paie à sa place) un tiers seulement.

Bien entendu, cette constatation doit être complétée par ce que nous avons dit antérieurement des régimes spéciaux qui comportent des réductions sur un tarif déjà insuffisant, en faveur de certaines catégories de citoyens.

En outre la clientèle payante, que ce soit à plein tarif ou à des tarifs de faveur, représente à peu près 50 % des malades hospitalisés chaque année, les autres étant traités aux frais du territoire en qualité « d'ayants droit » (voir plus haut les divers régimes de gratuité).

Enfin il faut ajouter que seule la 1^{re} classe comporte le remboursement de tous les éléments des prestations d'hospitalisation, non seulement l'hébergement et la nourriture, mais les actes professionnels et les médicaments chers.

En 2^e classe, seulement 50 % des actes professionnels et certains médicaments « dits chers » sont remboursés.

En 3^e classe, ni les actes professionnels, ni les médicaments ne sont remboursés.

Finalement le nombre de malades qui règlent les frais d'hospitalisation à plein tarif est très faible, environ 4,8 % en 1963.

Ceci étant, le projet présenté à l'Assemblée Territoriale aboutit à renverser les proportions du tableau ci-dessus, c'est-à-dire que le territoire supporterait à peu près un tiers du prix de revient réel de la journée d'hospitalisation, comme le montre le tableau suivant (au lieu des deux tiers). Le malade ou le tiers payant aurait à sa charge les deux tiers du prix de la journée (au lieu d'un tiers).

CLASSE	PRIX de revient réel.	TARIF proposé.	DEFICIT JOURNALIER à la charge du budget territorial.	
			Valeur absolue.	Pourcentage.
1 ^{re} classe.....	1.800	1.200	600	33 %
2 ^e classe.....	1.350	900	450	28 %
3 ^e classe.....	900	600	350	33 %

Ce relèvement des tarifs d'hospitalisation donnerait un supplément de recettes estimé par le service de santé à environ 65 millions C. F. P. en se basant sur le nombre des hospitalisés enregistrés

en 1963-1964, mais il faut bien noter qu'une fraction des recettes provenant de l'hôpital est fictive, étant versée au budget territorial par le budget lui-même au titre des ayants droit (maladies sociales, indigents, régimes spéciaux). Le supplément escompté est donc, en partie, purement comptable.

L'augmentation des tarifs devrait donc s'accompagner de l'augmentation des crédits inscrits aux divers chapitres assurant des remboursements au chapitre « Recettes de l'hôpital Gaston-Bourret » (en particulier le chapitre « Affaires sociales »). Autrement dit, l'opération est blanche sur ce plan.

Cela dit, le relèvement des tarifs proposés serait tout de même très bénéfique, parce qu'il apporterait un supplément de recettes réelles en provenance d'autres budgets que celui du territoire (Etat, municipalités) et des particuliers traités à leurs frais. La direction du service de santé a estimé ce supplément à environ 24 millions C. F. P., ce qui est loin d'être négligeable.

Voilà dans ses grandes lignes comment se présente la question des tarifs de l'hôpital Gaston-Bourret.

En ce qui concerne les tarifs des dispensaires à l'intérieur et dans les îles, un relèvement limité a été proposé, les tarifs actuels de 50 et 100 F passant à 100 et 200 F (mais il s'agit, presque toujours, de recettes fictives).

S'agissant de la tarification des actes professionnels, il existe actuellement un écart important entre le prix des opérations à l'hôpital et celui du secteur privé.

Le principe d'un écart est tout à fait normal et même nécessaire. Les médecins du secteur privé ne sont pas justifiés à réclamer l'alignement des tarifs de l'hôpital sur ceux qu'ils pratiquent. Ce serait méconnaître gravement le rôle social de cette institution.

Néanmoins la différence est trop importante maintenant pour ne pas souhaiter un relèvement du coefficient K à l'hôpital.

Le coefficient K qui a une valeur de 100 à l'hôpital Gaston-Bourret est, en principe, de 180 dans le secteur privé. Il en résulte des différences que révèle le tableau ci-contre (1).

(1) Le K 180 correspond à la nomenclature officielle qui, en principe, est appliquée dans les cliniques civiles de Nouméa, bien que dans certains cas et pour certains malades (en fonction de la catégorie sociale) le K puisse être inférieur à 180. Par contre un chirurgien pratique le K 200.

OPERATIONS	COEFFICIENT K	HOPITAL	SECTEUR privé.
		Francs.	Francs.
Fracture de jambe (traitement orthopédique)	K 40	4.000	7.200
Panaris profond.....	K 10	1.000	1.800
Abcès profond au sein (prémammaire)..	K 10	1.000	1.800
Appendicectomie	K 50	5.000	9.000
Hernie inguinale (traitement opératoire).	K 50	5.000	9.000
Prostatectomie pour adénome en un seul temps	K 120	12.000	21.000
Hystérectomie subtotale.....	K 80	8.000	14.000

Le directeur du service de santé a proposé de fixer le coefficient à 150 à l'hôpital Gaston-Bourret, à 120 dans les localités de l'intérieur et à 110 dans les Iles.

*
* *

— *Codification.*

Le troisième problème qui se pose au service de santé, après ceux des régimes d'hospitalisation et des tarifs des prestations et des actes professionnels est celui de la mise à jour de la nomenclature des actes professionnels (lettres-clés).

Sur ce point l'administration a également déposé à l'Assemblée un projet préparé par la direction du service de santé (rapport n° 40-99 SGCG-AT 64 et 40-100 SGCG-AT 64 du 6 juillet 1964, relatifs au mode de calcul de base du prix des actes professionnels et à la valeur des lettres-clés pour la détermination de ces prix).

Ce projet est demeuré sans suite jusqu'à ce jour. Bien entendu tous les tarifs proposés par l'administration peuvent être modifiés par l'Assemblée, qui peut aussi changer la répartition des charges telle qu'elle est prévue au projet entre les malades hospitalisés (deux tiers du prix de revient) et le budget territorial (un tiers). Il y a une marge entre ces propositions et la répartition actuelle.

Si l'hôpital Gaston-Bourret fonctionne dans les conditions financières que nous avons exposées, il faut ajouter que le territoire a la

charge d'autres formations hospitalières qui pratiquement ne rapportent aucune recette, par exemple le Centre Raoul-Follereau (hanséniens), le sanatorium du Col de la Pirogue (tuberculeux), l'hôpital psychiatrique de Nouville (malades mentaux, enfants arriérés et quelques tuberculeux).

Des recettes sont bien prévues au budget au titre de ces formations, mais celles-ci sont purement fictives, étant versées en quasi-totalité par le budget lui-même.

Quant à la station thermale de la Crouen, la part des recettes revenant à l'administration en 1964 s'est élevée à 44.280 F pour des dépenses atteignant 650.000 F, le nombre de curistes ayant été de cinquante-deux cette année-là.

A l'intérieur du territoire et dans les îles, on peut dire que la population dans sa grande majorité est traitée gratuitement dans les dispensaires du service de santé.

Nous sommes donc bien en présence, en Nouvelle-Calédonie, d'une sorte de *sécurité sociale budgétisée en faveur de certains éléments de la population*.

On peut ajouter une remarque sur un aspect moins connu de la législation dans le domaine médical.

Les conventions collectives donnent aux travailleurs du territoire la possibilité d'obtenir des congés de maladie pouvant atteindre trois mois suivant l'ancienneté, mais dans l'esprit des salariés, cette *possibilité* est devenue un véritable droit. Il en résulte des abus tels que les milieux patronaux préféreraient de beaucoup un régime de sécurité sociale, car actuellement le salaire entier est dû pendant ces congés de maladie, alors que la sécurité sociale, si elle était appliquée comme en Métropole, ne verserait pendant ces congés que la moitié du salaire et encore les trois premiers jours ne donneraient-ils droit à aucune rémunération.

*
* *

Actuellement aucun pays civilisé ne peut ignorer le problème social que pose le maintien en condition de la santé des individus. La Nouvelle-Calédonie, dont la législation sociale est très évoluée dans divers domaines, aurait intérêt, semble-t-il, à faire étudier par un spécialiste la possibilité d'instituer la sécurité sociale, mais

il faut bien se rendre compte que, pour beaucoup d'ayants droit actuels, la sécurité sociale serait une *régression* quant aux avantages accordés.

En attendant, le territoire pourrait essayer de diminuer, dans une proportion limitée les charges publiques dans le domaine médical par un accroissement de la participation des bénéficiaires aux dépenses correspondantes, car ces charges augmentent régulièrement.

L'analyse des budgets du service de santé pour la période 1961-1964 montre que la dépense totale par habitant s'est accrue de plus d'un tiers entre ces deux dates (33,86 %), alors que l'accroissement de la population dans le même temps était seulement de 10 %.

Durant la même période, la part des dépenses de fonctionnement dans le budget du service de santé est passée de 95 % en 1961 à 98,85 % en 1965, tandis que les dépenses d'équipement financées par le budget territorial allaient constamment en diminuant (5,7 % en 1962, 2,79 % en 1964, 1,14 % en 1965) (1).

Dans la mesure où l'Assemblée Territoriale voudra se saisir des propositions faites par l'administration dans le sens indiqué, les commissions compétentes devront consacrer de nombreuses séances à leur étude, car la matière est complexe et les documents déposés fort longs. Mais l'essentiel est de suivre une *méthode rationnelle* pour aborder les trois grands problèmes qui se posent actuellement au service de santé et dont nous avons résumé ci-dessus les données principales, sinon aucun débat constructif n'est possible sur des questions aussi difficiles à appréhender.

*
* * *

III. — LES TRAVAUX PUBLICS

Des grands services qu'a étudiés notre délégation, c'est celui-ci qui présente les plus grands défauts de fonctionnement.

Toute la structure en service est à revoir et l'on s'en convainc très vite en utilisant les routes de l'Ile.

Le voyageur qui admire des paysages splendides est souvent rappelé à la dure réalité des chaussées défectueuses.

(1) L'aide de la Métropole pour l'équipement du service de santé s'est élevée de 1961 à 1964 à 29.200.000 francs C. F. P. (Fonds Européen et Fides), alors que pendant la même période, la Nouvelle-Calédonie a consacré à la Santé 838.350.000 francs C. F. P. L'aide de la Métropole représente 3,4 % des dépenses du territoire pour la Santé. Ces chiffres sont extraits du « Bilan pour la période 1961-1964 », établi par la direction du service de santé.

Dieu merci, pendant la guerre, le Génie américain a beaucoup travaillé. Nous ne sommes pas sûrs que l'on ait beaucoup avancé depuis.

Cependant, depuis un an, une certaine amélioration semble se dessiner.

La détresse du Directeur des Travaux publics, assez récent dans le territoire, nous a frappés.

En effet, son service, victime d'une politisation excessive, n'est en état de fonctionner ni selon le système en régie, ni selon le système de l'entreprise, ni, bien sûr, selon un dosage des deux systèmes.

Dans les deux cas, en effet, il est indispensable d'avoir un bureau d'études bien équipé. Le système en régie suppose cependant plus de main-d'œuvre, plus de matériel, un réseau de subdivisions plus serré. Le système d'entreprise exige, en revanche, un plus grand nombre de techniciens au sommet du service, car il est indispensable que l'entreprise qui soumissionne puisse, au préalable, établir son prix de revient sur la base du dossier établi par l'administration.

a) *Régie.*

Les Travaux publics ne peuvent fonctionner selon ce système. En effet, si le matériel est suffisant et si le personnel est pléthorique, l'encadrement est excessivement faible :

— les subdivisions sont beaucoup trop étendues ;

— le bureau d'études est inexistant, si bien que les subdivisionnaires ne reçoivent pratiquement jamais de plans et devis pour les travaux à faire en régie. Ceux-ci sont exécutés sans études préalables et dans l'ignorance du prix de revient.

Les propos qu'a pu enregistrer notre délégation à ce sujet sont vraiment très surprenants : des bulldozers étaient lancés à l'avancement sans aucune étude géométrique préliminaire. On en a vu écriéter des éperons sans savoir à l'avance le tracé et le profil obtenus.

Les essais de matériaux servant à l'infrastructure des routes étaient inconnus.

Un matériel de laboratoire acquis pour faire ces essais est inutilisé faute d'un technicien qui sache s'en servir.

Les prix de revient sont inconnus parce que les comptabilités de travaux tenues dans chaque subdivision ont disparu depuis de longues années.

Au cours de récentes tournées, le nouveau Directeur des Travaux publics a constaté que les ingénieurs subdivisionnaires avaient fait des travaux neufs de leur propre initiative, notamment des ponts, alors qu'aucun tracé de route correspondant n'était envisagé pour l'avenir.

En fait, la Direction n'a jamais établi de plan annuel de travaux neufs. On se débrouillait sur place.

La structure du budget, enfin n'est pas adaptée à l'exécution d'importants travaux en régie.

Les dépenses de personnel absorbent, en effet, une part trop importante des crédits de fonctionnement du service, de sorte qu'il ne reste plus beaucoup de crédits pour l'achat de matériaux.

Voici, par exemple, pour l'exercice 1965, l'analyse des principaux postes des dépenses de fonctionnement du service (chap. 08-11) :

— dépenses de personnel	71 %
— dépenses de matériel (entretien, fonctionnement et renouvellement du parc)	23 %
— achat de matériaux, produits noirs et petit outillage....	3 %
— entretien des ouvrages d'art et des bacs.....	3 %

La disproportion flagrante entre les dépenses de personnel et celles de matériaux est anormale. Ce dernier poste comprend, en effet, les matériaux de toute nature (pierres cassées, gravillon, sable, ciment, etc.), les produits hydrocarbonés (bitume, goudron, émulsion de bitume) et la signalisation (verticale et horizontale).

Nous ajouterons que les crédits de fonctionnement ne sont pas affectés intégralement aux travaux d'entretien et de grosses réparations des chaussées. Le service est obligé d'y imputer des travaux neufs qui devraient être réglés sur les crédits d'équipement et d'investissement, mais ceux-ci sont insuffisants.

Si l'on voulait organiser une structure en régie qui permette au service de travailler normalement, il faudrait évidemment aug-

menter les crédits de matériel et d'achats de matériaux et pour cela augmenter le personnel ouvrier affecté aux subdivisions routières.

La réduction devrait atteindre, d'après le Directeur des Travaux publics, 15 à 20 % de l'effectif actuel, ce qui donnerait entre 15 et 20 millions qui seraient reportés sur le poste « Matériaux et produits noirs ».

b) *Entreprise.*

Le service est aussi peu adapté au mode de travail à l'entreprise qu'à celui en régie, ceci pour les raisons suivantes :

a) *Insuffisance du bureau d'études*, qui n'est pas en mesure de préparer tous les dossiers techniques nécessaires au lancement des appels d'offres ;

b) *Absence d'un plan à long terme* de travaux neufs, ce qui empêche les entrepreneurs existant de s'organiser en vue de participer à des adjudications ou à des appels d'offres et nuit, sans doute, à l'implantation de nouvelles entreprises ;

c) *Structure du budget non adaptée*, comme je l'ai dit, à l'exécution de travaux neufs à l'entreprise, une trop grosse part des crédits du budget de fonctionnement étant absorbée par les salaires du personnel et les dépenses de matériel pour les travaux en régie.

Nous avons dit également que des travaux neufs étaient imputés sur des crédits d'entretien, mais des travaux importants à l'entreprise peuvent être faits sur d'autres crédits que ceux consacrés au fonctionnement. Or en 1965 aucun crédit du Fides ou du Fonds européen n'a été attribué, jusqu'à présent tout au moins. Sur le chapitre « Equipement et investissement » du budget territorial et sur le Fonds routier, le service dispose d'un crédit de 74 millions pour des travaux d'aménagement ayant un caractère de travaux neufs, ce qui représente, d'après la direction du service, sur la base d'un prix de revient moyen de l'ordre de 4 à 5 millions au kilomètre, une longueur annuelle d'une quinzaine de kilomètres, soit moins d'un cinquantième du réseau routier, ce qui est évidemment peu.

Par conséquent, la transformation du service en une structure à l'entreprise n'est concevable qu'en réduisant sérieusement la part des travaux faits en régie, pour dégager les crédits nécessaires, c'est-à-dire en comprimant les effectifs d'ouvriers, en réduisant le parc de matériel et les achats de matériaux.

Les incidences d'une semblable orientation sur les plans social et politique sont telles que cette modification de structure dépasse la compétence de l'administration.

Il est donc permis de penser que le service des travaux publics est quelque peu enfermé dans un cercle vicieux, dont il ne peut sortir, puisque la plus haute instance du territoire n'a pas estimé opportun d'examiner le problème jusqu'à présent.

*
* *

Les considérations générales sur l'administration territoriale et l'examen plus détaillé des problèmes qui se posent à trois des principaux services font ressortir, d'une part, que les problèmes essentiels sont des problèmes de personnel malaisément solubles vu l'étréitesse du recrutement local mais que, dans la majorité des cas, seule l'Assemblée Territoriale peut aborder et résoudre.

Le recrutement du personnel local est malaisé car, en cent ans, il a été formé quatre bacheliers autochtones seulement.

L'administration territoriale emploie environ 2.200 agents, mais si l'on retire 600 ou 700 ouvriers autochtones, les services publics sont à base d'éléments européens, qui seuls fournissent l'encadrement. En 100 ans de présence française, 4 bacheliers complets autochtones seulement (dont 1 Wallisien) ont été formés.

Donc, si la Nouvelle-Calédonie compte environ 88.000 habitants, la source de recrutement des cadres des services publics et du secteur privé est localisée dans une fraction seulement de cette population, l'élément européen, soit 34.500 individus.

Or de cette population européenne, il ne sort pas suffisamment de bacheliers et encore moins de licenciés. Nous avons fait classer par le service de l'enseignement les étudiants reçus depuis 1960 à la deuxième partie du baccalauréat, en fonction de l'origine (originaires de l'extérieur et Calédoniens proprement dits).

Les bacheliers, fils de fonctionnaires, de militaires ou de civils métropolitains, en principe, ne font pas carrière en Nouvelle-Calédonie, qu'ils quittent lorsque le séjour de leurs parents est

terminé. Il peut y avoir des exceptions, bien sûr, mais celles-ci sont compensées par les étudiants boursiers calédoniens qui ne rentrent pas dans le territoire.

Voici donc cette intéressante statistique pour la période 1960 à 1964.

ANNEE	BACHELIERS d'origine métropolitaine.	BACHELIERS d'origine calédonienne.	TOTAL
1960.....	12	30	42
1961.....	13	20	33
1962.....	15	24	39
1963.....	19	15	34
1964.....	14	23	37

Le nombre de bacheliers complets est à peu près constant depuis ces dernières années. Une fois retirés les fils et filles de métropolitains, il ne reste pas assez de jeunes gens et de jeunes filles d'origine calédonienne susceptibles de se présenter aux concours administratifs locaux, d'entrer à l'Ecole normale d'instituteurs ou d'aller en Métropole à l'Université ou dans les grandes écoles.

On a dit aussi que la jeunesse locale avait une vie relativement facile dans ce pays où elle trouve assez souvent dans la famille des situations toutes faites. On comprend dès lors que l'apport d'éléments extérieurs soit indispensable, notamment dans la fonction publique.

Sans doute une politique d'immigration contrôlée et sélectionnée, qui augmenterait la population dans les professions où le besoin de cadres et de main-d'œuvre sont les plus urgents, fournirait une solution au problème de l'encadrement du territoire, en particulier dans le secteur privé, mais, comme on le sait, cette politique ne rencontre pas un écho favorable dans la population.

Rien ou à peu près ne peut se faire sans l'intervention de l'Administration territoriale car toute réforme a des aspects financiers et parfois directement politiques (Travaux publics, Santé).

Selon les travaux de M. de Bouteiller, trente-deux actions seraient à engager dans l'ensemble des services, ces actions allant de la modification des limites des subdivisions des Travaux publics à la modification des tarifs d'hospitalisation en passant par la remise en ordre de la comptabilité.

Or, onze d'entre elles seulement peuvent être entreprises par l'administration seule.

Rien d'efficace ne peut être fait sans la participation de l'Assemblée qui se devrait d'adopter une organisation lui permettant d'étudier à fond des problèmes dont beaucoup sont difficiles à appréhender.

III. — LES INSTITUTIONS ET LE NICKEL

La Nouvelle-Calédonie vit des ressources de son sous-sol.

Aucun pays au monde n'a par habitant une aussi forte production de minerais : près de 400.000 anciens francs par personne en 1965.

En 1964, les exportations minières représentent en valeur 96,27 % des exportations totales.

Or, la délégation a constaté curieusement qu'excepté bien sûr lors de la visite de l'usine de Doniambo la plupart de ses interlocuteurs s'abstenaient d'évoquer la société « Le Nickel », sauf pour se plaindre des fumées de ladite usine que le vent rabat parfois sur la ville, la recouvrant d'une poussière épaisse. En fait, l'économie du pays dépend de l'activité de cette société dont l'importance est nationale.

Nos collègues des affaires économiques ont traité avec plus de compétence que nous n'en avons les problèmes de l'économie calédonienne.

Leur rapport reste très actuel et nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Il est nécessaire, cependant, à trois ans d'intervalle, de mettre à jour les statistiques qu'ils présentaient.

L'économie de la Nouvelle-Calédonie en 1964.

La reprise économique, amorcée en mai 1963 à la suite de la reprise minière, s'est encore amplifiée en 1964 au point de dépasser les records de l'année 1961. Pour la première fois le *mouvement général des échanges extérieurs* (import + export) a dépassé 2 millions de tonnes et 10 milliards de francs C. F. P.,

ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous (tonnage en milliers de tonnes, valeurs en millions de francs C. F. P.) :

	1 9 6 1		1 9 6 3		1 9 6 4	
	Tonnage.	Valeur.	Tonnage.	Valeur.	Tonnage.	Valeur.
Exportations	1.370	4.952	970	3.999	1.473	(1) 5.596
Importations	525	4.284	421	3.452	618	(2) 4.888
Total	1.895	9.236	1.391	7.451	2.091	10.484

La *balance commerciale* est excédentaire de 708 millions C.F.P., ce qui porte le taux de couverture des importations à 114,5 % (en millions de francs C. F. P.) :

1961	1963	1964
+ 668	+ 547	+ 708

Les *exportations* ont atteint 5 milliards 596 millions C. F. P. (1) contre 4 milliards environ en 1963 (chiffre définitif) et 4 milliards 952 millions en 1961, soit une différence en plus de 1 milliard 596 millions par rapport à 1963 et une différence en plus de 644 millions par rapport à 1961, qui détenait le record.

C'est bien entendu l'accroissement accéléré des exportations de minerai de nickel et des produits de fusion du nickel (mattes et fontes provenant de l'usine de la Société Le Nickel) qui a entraîné ces résultats sans précédent, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif des exportations en 1964, 1963 et 1961 (tonnage en tonnes, valeur en millions C. F. P.) :

	1 9 6 1		1 9 6 3		1 9 6 4	
	Tonnage.	Valeur.	Tonnage.	Valeur.	Tonnage.	Valeur.
Trocas	160	4	126	1,6	114	1,3
Café	1.889	105	1.255	64	2.087	120,5
Coprah	1.085	11,5	1.005	11	1.944	21
Minerai nickel....	1.013.334	937	616.709	538	1.083.674	1.124
Fontes nickel....	46.526	2.091	29.468	1.300	47.339	2.077
Mattes nickel....	15.520	1.629	17.863	1.924	17.172,2	2.107
Minerai fer.....	267.387	58,5	283.810	65,5	313.846	69
Minerai chrome...	22.099	63	17.955	36,6	5.994	10,7

(1) Chiffre provisoire susceptible d'être ajusté ultérieurement au vu des comptes de réalisation des exportations minières.

(2) La valeur des importations est CAF, celles des exportations est FOB.

Il convient de noter que :

1° Les exportations minières représentent, en valeur, 96,27 % des exportations totales ;

2° Les exportations cumulées de mattes et fontes représentent en nickel pur 26.353 tonnes contre 22.266 tonnes en 1963 et 25.440 tonnes en 1961.

Les principaux clients du Territoire sont comme d'habitude la France et le Japon. Toutefois il convient de souligner que, pour la première fois et par suite de l'accroissement des achats de produits de fusion par le Japon, les deux pays viennent presque à égalité en 1964 (valeur en millions de francs C. F. P.) :

	1961		1963		1964	
	Valeur.	Pourcentage.	Valeur.	Pourcentage.	Valeur.	Pourcentage.
France	3.887	77,35	2.730	65,8	2.487	44,44
Japon	1.013	20,15	1.250	30	2.410	43,06

Les importations ont augmenté dans des proportions considérables : elles ont atteint 4 milliards 888 millions soit une augmentation de 1 milliard 437 millions par rapport à 1963 et de 605 millions par rapport à 1961. Cet accroissement traduit, bien entendu, la poussée démographique et l'augmentation des niveaux de vie, qui est le fruit de la prospérité générale, mais il exprime aussi le gros effort d'équipement effectué par la S. L. N. et les mineurs indépendants.

Les principaux fournisseurs ont été comme d'habitude la France, l'Australie, les U. S. A. et la République fédérale allemande, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif suivant (valeur en millions de francs C. F. P.) :

	1961		1963		1964	
	Valeur.	Pourcentage.	Valeur.	Pourcentage.	Valeur.	Pourcentage.
France métropolitaine...	2.440	57	1.955	56,65	2.809	57,47
Australie	613	14,5	590	17	829	17
U. S. A.....	220	5	169	5	338	7
Allemagne de l'Ouest...	390	9	153	4,43	128	2,6

Il convient de noter :

1° Le pourcentage des importations françaises, qui se maintient à peu de chose près par rapport aux années précédentes. Il est même en légère augmentation (57,47 % contre 56,65 %) ;

2° Le considérable accroissement des importations d'Australie (produits alimentaires et charbon pour la S. L. N.), dont le pourcentage, cependant, ne varie pas (17 %).

Les *disponibilités monétaires* (circulation fiduciaire + dépôts) du Territoire ont augmenté au cours de l'année 1964 de 400 millions C. F. P., soit une augmentation de 10,83 %, témoignant ainsi de l'accroissement des revenus (en millions de francs C. F. P.) :

	Décembre 1963	Décembre 1964
Circulation fiduciaire.....	1.072	1.183
Comptes créditeurs bancaires.....	1.487	1.511
Caisse d'épargne.....	532,5	655
Chèques postaux.....	589	730,8
	<hr/>	<hr/>
Total	3.680,5	4.079,8

Il convient cependant de noter que le pouvoir d'achat a légèrement diminué par suite de la hausse de 6 % de l'*indice de cherté de vie*, qui est passé de 134 en décembre 1963 à 142 en décembre 1964 (base 100 au 1^{er} janvier 1957).

*
* *

Le tableau général de l'économie ainsi brossé, nous voudrions essayer de définir le rôle de la société « Le Nickel » sur le plan économique et sur le plan social, sans méconnaître pour autant l'importance économique des exploitants de minerai que l'on appelle les « petits mineurs ».

A. — SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE

Le rôle de la société peut s'analyser sous trois angles différents :

- au niveau de la production et des investissements ;
- au niveau du commerce extérieur ;
- au niveau du budget territorial.

Production et investissements.

De 1953 à 1963 la société Le Nickel a investi environ 200 millions de francs métropolitains dans le territoire, ce qui lui a permis de :

— multiplier par 3,2 l'extraction minière de ses concessions, soit de passer de 450.000 tonnes de minerai extrait à 1.450.000 tonnes ;

— construire deux usines nouvelles, l'usine B électro-métallurgique et la nouvelle usine A à bas fourneaux, à la place de l'ancienne usine à water-jackets ;

— construire une cokerie de 70 fours, un parc à minerai couvert, un port pétrolier et deux centrales thermiques d'appoint ;

— participer à la construction du barrage hydro-électrique sur la Yaté, capable en année moyenne de fournir 350 millions de kWh ;

— et ainsi porter sa capacité de production de produits de fusion de 6.000 tonnes de nickel contenu dans la matte à 26.000 tonnes de nickel contenu dans la matte et le ferro-nickel.

De 1964 à 1969 la société Le Nickel dans un nouveau programme d'investissements de 250 millions de francs s'emploie à :

— créer deux nouveaux centres d'extraction minière sur la côte Est (Poro) et sur la côte Ouest (Népoui) de l'île avec pelletisation du minerai sur place, ce qui conduit à créer deux agglomérations urbaines de 2.500 à 3.000 habitants ;

— accroître les moyens de fusion de ses deux usines de Doniambo ;

— construire une nouvelle centrale thermique de 32.000 kW ;

— et ainsi extraire en 1969 quelque 4.500.000 tonnes de minerai à une teneur moyenne de 2,60 % de Ni, contre 3 % en 1964 (ce qui accroît considérablement les réserves exploitables), et produire 50.000 tonnes de nickel contenu dans les produits de fusion, soit le double de la production réalisée en 1963.

A la fin de ce programme la société Le Nickel sera le deuxième producteur mondial de nickel.

Commerce extérieur.

La société Le Nickel assure en moyenne entre 80 % et 90 % en valeur des exportations de la Nouvelle-Calédonie, soit environ 4,5 milliards de francs C. F. P. en 1963.

Les principaux postes d'exportation sont en 1964 :

— les mattes de nickel pour.....	2.107.000.000 F C. F. P.
— les ferro-nickels pour.....	2.077.000.000 F C. F. P.
— le minerai de nickel pour.....	230.000.000 F C. F. P.
— le minerai de fer pour.....	69.000.000 F C. P. P.

Les principaux clients, au départ de Nouméa, sont la France métropolitaine, le Japon, l'Australie, l'Italie et les Etats-Unis. En 1964 il convient d'y ajouter le Canada.

La Société Le Nickel joue un double rôle :

— par la masse de ses exportations, elle assure à la Nouvelle-Calédonie une balance commerciale régulièrement excédentaire, permettant au territoire d'importer la quasi-totalité de ses biens de consommation, industriels et alimentaires, et la totalité de ses biens d'équipement ;

— par l'importance de ses produits de fusion, elle atténue sensiblement les aléas rencontrés par les exportations de minerai de nickel sur le Japon et adoucit ainsi, comme en 1958 et en 1962, les crises minières que connaît le territoire.

Budget territorial.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie, bien qu'en progression rapide (il est passé de 460 millions de francs C. F. P. en 1954 à 716 millions de francs C. F. P. en 1964, soit 3,7 fois plus) (1), est normalement équilibré, ce qui est une situation enviable pour un Territoire d'Outre-Mer.

La Société Le Nickel qui, sur la moyenne des dix dernières années, assure 32 % des recettes budgétaires, a vu son concours au budget territorial passer de 149 millions de francs C. F. P. en 1954 à 553 millions en 1964, soit 3,7 fois plus.

(1) Contre 2,7 en France métropolitaine.

L'assise des recettes fiscales est imputable, en 1964, pour 348 millions aux droits de sortie, pour 148 millions aux droits d'entrée et pour 57 millions à des droits et taxes divers.

Il convient de signaler que la lourdeur de ces taxes fiscales, perçues avant la réalisation d'un quelconque bénéfice par la Société Le Nickel, s'inscrivent intégralement dans les prix de revient du nickel calédonien, puisque imputables, pour les six septièmes, sur les matières premières importées et les produits finis exportés. Ce système fiscal permet aux Calédoniens d'ignorer l'imposition sur le revenu.

B. — SUR LE PLAN SOCIAL

Le rôle de la Société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie sur le plan social peut s'analyser sous trois angles différents :

- au niveau de l'emploi ;
- au niveau des salaires ;
- au niveau des charges sociales.

Emploi.

De 1954 à 1964 la Société Le Nickel a doublé ses effectifs ; elle employait 1.800 personnes il y a dix ans et 3.500 environ actuellement.

La Société emploie environ un cinquième de la population salariée totale, estimée à 17.000 personnes. Elle assure ainsi directement l'existence de quelque 14.000 personnes, en comptant les familles, et, par effet induit sur le commerce, les activités portuaires et le bâtiment, son rôle dépasse sensiblement ce qu'indiquent ces chiffres.

La localisation de l'emploi indique que les trois quarts du personnel sont employés à Doniambo et le reste dans les centres miniers de Thio et de Kouaoua essentiellement. La réalisation du nouveau programme modifiera sensiblement cette répartition puisque la création des centres de Poro et de Népoui sera responsable de plus de la moitié de l'accroissement d'effectifs prévus. Ainsi, en 1969, la Société aura environ un tiers de son personnel à l'intérieur de l'île, contre moins d'un quart actuellement.

La composition ethnique du personnel en 1963 fait apparaître la prédominance des Européens. En pourcentage, on compte en effet :

Européens	60 %
Tahitiens	19 %
Mélanésiens	9 %
Wallisiens	8 %
Vietnamiens et Indonésiens.....	4 %

La faiblesse du pourcentage des Mélanésiens employés par la Société Le Nickel, par rapport non seulement aux Européens mais aussi aux Tahitiens et aux Wallisiens — et qui ne résulte d'aucune politique particulière de l'emploi — semble indiquer un certain retard des autochtones à accéder aux activités économiques modernes. La formation professionnelle prend alors une importance primordiale, si l'on veut, comme cela est souhaitable, que l'accroissement de l'emploi profite à tous.

Une seconde constatation corrobore la nécessité d'accroître la formation professionnelle. Elle concerne l'importance relative comparée des catégories professionnelles qui compose le personnel de la Société Le Nickel et celles correspondant à la moyenne de l'emploi dans l'industrie sidérurgique métropolitaine. On constate en effet qu'en pourcentage les chiffres sont les suivants :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SOCIETE Le Nickel.	SIDERURGIE métropolitaine.	DIFFERENCE
Cadres	1,3	1,8	— 40 %
Employés	8,7	7,7	+ 13 %
Techniciens	1,3	3,9	— 200 %
Maîtrise	2,8	4,8	— 71 %
OP 3	1,9	26	— 13 %
OP 2	5,9		
OP 1	15,3		
OS 2	21,6	41	— 2 %
OS 1	18,3		
MF	20	13,5	+ 51 %
MO	0,5		
Apprentis	2,4	1,3	+ 84 %

Cette comparaison est révélatrice de la situation actuelle et des efforts à consentir pour que la mécanisation croissante des exploitations minières et des installations métallurgiques puisse trouver pour son fonctionnement un personnel qualitativement apte. Le nombre élevé des apprentis en porte témoignage.

Salaires.

Les salaires payés par la Société Le Nickel sont passés de 229 millions de francs C. F. P. en 1954 à 975 millions en 1964, soit 4,2 fois plus. Compte tenu de l'augmentation de l'emploi, les salaires se sont accrus de 12 % l'an en moyenne.

La Société Le Nickel verse environ 32 % de la masse salariale totale du territoire.

Les salaires sont plus élevés en Nouvelle-Calédonie qu'en Métropole. La différence est importante puisqu'elle se chiffre à 86 % pour l'O P 3 et à 74 % pour le M O, si l'on compare le traitement horaire de base en Doniambo au taux effectif garanti de l'ouvrier métallurgiste dans la région parisienne.

Le salaire direct mensuel moyen payé par la Société Le Nickel en 1964 s'établit aux environs de 22.000 F C. F. P. (1.210 F Métro).

Divers aspects des conventions collectives méritent d'être signalés :

— l'application de l'échelle mobile intégrale avec variation mensuelle des salaires suivant les variations de l'indice de cherté de vie ;

— la possibilité de cumuler les majorations de salaires pour heures supplémentaires, travail de nuit et le dimanche, soit un total possible de 225 % du salaire horaire de base.

Charges sociales.

Les charges sociales représentent 45 % de la masse des salaires en 1964. Au cours des dix dernières années, elles sont passées de 51 millions de francs C. F. P. à 438 millions, soit 8,5 fois plus.

Si le régime de la Sécurité sociale métropolitaine n'est pas appliqué dans le territoire, le régime social s'y compare avantageusement à celui de la Métropole. Il existe en effet :

— la médecine gratuite à la charge de l'employeur, excluant toutefois les frais de médicaments ;

— l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles donnant droit à un nombre croissant de jours de « congés maladie » suivant l'ancienneté ;

— un régime de prévoyance et de retraite (pension de retraite, capital-décès, allocation de solidarité, assurance longue maladie) ;

— des prestations familiales plus généreuses qu'en Métropole (allocations familiales, allocation de salaire unique, allocation prénatale, allocation maternité, indemnité en faveur de la femme salariée en couches) ;

— un fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ;

— un fonds spécial d'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat.

La Société Le Nickel, par son rapide développement, a concouru au maintien du plein emploi en Nouvelle-Calédonie et à l'élévation continue du niveau de vie des habitants du territoire. Celui-ci est supérieur à celui de la Métropole, du moins pour ceux des habitants qui participent aux activités économiques du territoire. On compte environ une voiture pour 4,4 habitants et même une pour 2,7 habitants, si l'on exclut ceux des Calédoniens vivant en économie traditionnelle fermée. Ces taux de motorisation se comparent au niveau atteint par les Etats-Unis.

Par la création de deux centres miniers sur la côte Est et sur la côte Ouest, la Société Le Nickel va engager un processus de décentralisation des activités de l'île qui, poursuivi par le développement du tourisme et complété par la création d'activités commerciales et agricoles nouvelles, peut permettre d'élever plus rapidement le niveau de vie des gens de l'intérieur.

Ces quelques précisions permettent de se faire une idée de l'importance de la S.L.N. pour le territoire et de l'attention, qu'à notre avis, on devrait porter au développement de ses activités.

Ce développement est des plus intéressant.

En 1953, l'usine de Doniambo produisait 6.000 tonnes par an de nickel. En 1963, sa production atteignait 25.000 tonnes par an vendables au prix de la concurrence sur le marché mondial.

La direction de la S.L.N. s'est fixé pour objectif une production double en 1969, c'est-à-dire 50.000 tonnes.

Ce programme de développement intéresse au plus haut point, tant la Métropole que la Nouvelle-Calédonie.

— la Métropole, parce qu'au terme du V^e Plan, le nickel sera l'une des rares matières premières à laisser à la France un solde commercial positif avec l'étranger ;

— la Nouvelle-Calédonie, parce que l'ouverture de deux centres miniers supplémentaires, la création de 1.500 emplois nouveaux et l'augmentation de la matière imposable permettent de résoudre plus facilement les problèmes posés par l'équilibre économique de l'île entre Nouméa et l'intérieur, la croissance démographique et l'emploi et l'augmentation des besoins budgétaires du territoire.

De plus, l'importance des investissements privés permettra à la Nouvelle-Calédonie de connaître, seule de tous les territoires, une croissance économique annuelle de l'ordre de 8 % au cours du V^e Plan.

Le financement des investissements correspondants, d'un montant de 250 millions de francs, est en partie obtenu par appels aux actionnaires, en partie par emprunt obligataire, en partie par emprunts auprès de la Caisse centrale de Coopération économique. Déjà une augmentation de capital de 30 millions de francs a été réalisée, l'emprunt obligataire de 50 millions de francs a été souscrit, un prêt de la C. C. C. E. d'un montant de 60 millions a été obtenu.

Afin de compenser l'accroissement du prix de revient que le traitement de minerai à 2,60 % de nickel, au lieu de 3 %, va occasionner, et compte tenu du fait que l'exploitation de minerai à plus faible teneur quadruple les réserves exploitables de l'île, la Société Le Nickel a demandé au Territoire un allègement de la charge fiscale qui pèse sur ses activités, soit pour l'essentiel :

— l'exonération de tous droits et taxes d'entrée frappant les matériels investis et les matières premières et énergétiques importées ;

— la réduction de moitié des droits de sortie frappant les produits de fusion exportés, pour les tonnages livrés excédant 25.000 tonnes par an ;

— l'adoption d'un nouveau statut fiscal de longue durée portant sur vingt-cinq ans ;

— en échange, la société proposait au Territoire une convention par laquelle elle s'engageait à effectuer diverses opérations intéressant le Territoire : fumée, remblayage des marais de Nouméa...

Etudié en Conseil de Gouvernement, le dossier fut agréé par lui, après que le montant demandé d'allégement fiscal fut réduit d'environ un quart. Consultés pour avis, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Conseil municipal de Nouméa et le Comité consultatif des Mines donnaient un avis favorable au projet présenté par le Conseil de Gouvernement.

Dans sa deuxième session de 1964, l'Assemblée Territoriale n'accorda, toutefois, que la moitié des exonérations demandées pour l'importation des matériels d'investissement et les matières premières et refusa la diminution des droits de sortie et l'allongement du *statu quo* fiscal. En conséquence, le projet de convention ne fut pas étudié et retourna au Conseil de Gouvernement.

La Société Le Nickel dut prendre alors la décision de limiter son programme d'extension à 35.000 tonnes en ne poursuivant que l'installation des investissements déjà commandés.

Notre délégation n'a pas à apprécier les motifs d'une Assemblée qui, en ce domaine, statue souverainement. Nous croyons comprendre qu'elle est sensible au fait que les exonérations d'octroi de mer priveraient les communes de ressources importantes. Il semble qu'une solution raisonnable pourrait être trouvée sur ce point.

Nous avons été obligés de constater que, sur plusieurs points capitaux pour l'avenir du Territoire, l'Assemblée ou bien n'a pas statué, ou bien a rejeté des propositions qui, soit en matière de santé, soit en matière d'enseignement, soit enfin en matière économique, méritent des examens approfondis et des prises de positions positives.

La situation actuelle, si elle devait se prolonger, ne risquerait-elle pas d'aboutir à un blocage des institutions ? L'administration ne serait-elle pas tentée, alors, pour assurer le développement du pays, de recourir à des moyens d'action détournés ?

Il y a là, nous semble-t-il, une situation préoccupante.

On ne peut que souhaiter que le sens de l'intérêt général surmonte les irritations passagères et les habitudes pour le bien de la Nouvelle-Calédonie comblée par la nature de tant de dons.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Décret-loi n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N° 2

Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE N° 3

Résultats comparés des divers scrutins intervenus en Nouvelle-Calédonie depuis 1956.

ANNEXE N° 4

Mémoire de l'Union des indigènes calédoniens et de l'Association des autochtones de Calédonie.

ANNEXE N° 5

Extraits du plan de scolarisation pour la Nouvelle-Calédonie établi par M. Robert Porché, Directeur de l'Enseignement.

ANNEXE N° 6

Situation de l'enseignement public en Nouvelle-Calédonie en 1965.

ANNEXE N° 7

Le Budget de la Nouvelle-Calédonie et les impôts payés par la Société Le Nickel. Salaires et charges versés par la Société Le Nickel.

ANNEXE N° 1

DECRET-LOI N° 57-811 DU 22 JUILLET 1957 PORTANT INSTITUTION D'UN CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET EXTENSION DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

(J. O. R. F. 23 juillet, p. 7252.)

1. En Nouvelle-Calédonie, le représentant du Gouvernement de la République est Chef du territoire. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

2. Il est institué en Nouvelle-Calédonie un Conseil de Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER

Formation et fonctionnement.

3. Le Conseil de Gouvernement est composé de six à huit membres, élus par l'Assemblée territoriale dans les conditions prévues aux articles suivants et qui portent le titre de *Ministre*.

Le *Ministre élu en tête de liste* prend le titre de *Vice-Président du Conseil de Gouvernement*.

Le Conseil de Gouvernement est présidé par le Chef du territoire, ou, en son absence, par le *Vice-Président du Conseil de Gouvernement*.

Le Conseil de Gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale.

Pour les questions relevant de leur compétence, les *Ministres* sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'Assemblée territoriale.

4. Les *Ministres* doivent être citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de Gouvernement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

6. Les *Ministres* sont désignés par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

7. Les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

8. Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil général sont applicables au contentieux des élections au Conseil de Gouvernement. (V. ce texte.)

9. Les Ministres ne peuvent rester en fonctions au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus ; toutefois, leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau Conseil de Gouvernement, qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

10. Les Ministres sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil et sur les affaires qui lui sont soumises.

11. La qualité de Ministre est incompatible avec les fonctions de :

- membre du Gouvernement de la République ;
- Président de l'Assemblée territoriale ;
- Président et membre de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale.

Lorsqu'un Ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de Ministre.

12. Les Ministres peuvent présenter leur démission au Président du Conseil de Gouvernement.

Un Ministre peut être démis de ses fonctions par le Chef du Territoire, sur proposition du Vice-Président du Conseil de Gouvernement.

13. En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de Ministre, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 ;

Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

14. Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, le Vice-Président et les Ministres perçoivent une indemnité annuelle, payée

mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

15. Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du Conseil, aux déplacements des Ministres, sont à la charge du budget territorial.

16. Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du Chef du territoire.

L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil de Gouvernement.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Chef de territoire.

Ces archives comprennent celles provenant du Conseil privé en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie.

Le Secrétaire général peut assister aux séances du Conseil de Gouvernement.

17. La dissolution du Conseil de Gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale.

Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau Conseil de Gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois.

CHAPITRE II

Attributions du Conseil de Gouvernement.

18. Sous la haute autorité du Chef du territoire et sous sa présidence ou celle du Vice-Président, le Conseil de Gouvernement assure l'administration des intérêts du territoire.

SECTION PREMIÈRE

Attributions collégiales.

19. Le Conseil de Gouvernement délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à la présente section. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions collégiales.

Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

20. Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du Chef du territoire concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'Assemblée territoriale.

Le Conseil délègue le Ministre qualifié en la matière pour fournir à l'Assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière.

21. Sont pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du Chef du territoire concernant notamment :

a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ; l'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ; l'application et le contrôle de la législation métropolitaine sur la répression des fraudes alimentaires ;

- b) L'organisation des chefferies ;
- c) L'organisation des foires et marchés ;
- d) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- c) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- f) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- g) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des commissions municipales, des commissions régionales et des collectivités rurales, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- h) La création des centres d'état civil ;
- i) Le développement de l'éducation de base ;
- j) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- k) Les modalités d'application du Code du travail.

22. Les Chefs des Services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des Ministres sont nommés par le Chef du territoire en Conseil de Gouvernement sur la proposition du ministre dont relève le service.

23. Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux.

Toutefois, pour les matières énumérées à l'article 45 il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'Assemblée territoriale.

24. Le Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée territoriale lors de la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

25. Lorsque le Chef du territoire estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Ministre de la France d'Outre-Mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

26. Sous réserve des attributions du Conseil du contentieux administratif, les actes pris en Conseil de Gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

27. Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du Chef du territoire, de son suppléant légal ou du Vice-Président ou intervenu en violation des dispositions de l'article 16.

En ce cas, le Chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au Ministre de la France d'Outre-Mer.

28. Chaque année, le Vice-Président du Conseil de Gouvernement soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée territoriale sur l'activité générale du Conseil de Gouvernement et la marche des services publics territoriaux.

SECTION II

Attributions individuelles.

29. Les Ministres sont individuellement chargés, par délégation du Chef du Territoire après avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

30. Les attributions des Ministres sont fixées par arrêtés du Chef du Territoire contresignés par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement et publiés au *Journal officiel*.

31. Chaque Ministre est responsable devant le Conseil du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé.

32. Un Ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres Ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui.

33. Le Ministre chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale.

Il peut constituer auprès de lui un secrétariat dans la limite des crédits budgétaires votés par l'Assemblée.

Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur avec l'assistance des fonctionnaires chefs de services, auxquels il donne toute délégation utile.

Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du Conseil de Gouvernement ainsi que des délibérations de l'Assemblée territoriale.

34. Chaque Ministre présente au Conseil les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions en Conseil de Gouvernement.

Il présente également au Conseil de Gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'Assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'Assemblée territoriale, conformément aux directives du Conseil de Gouvernement. Il peut, en cette occasion, se faire assister par des fonctionnaires de ses services.

35. Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le Chef du Territoire, sur la proposition du Ministre dont ils relèvent :

— procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux ;

— affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le Ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Le Chef du Territoire, sur la proposition du Ministre intéressé, engage, après approbation des contrats-types par l'Assemblée territoriale, les agents contractuels rémunérés sur le budget du territoire.

36. Outre l'obligation générale prévue à l'article 10, chaque Ministre est tenu, au titre de ces activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics.

37. Des arrêtés du Chef du Territoire contresignés par le Vice-Président du Conseil de Gouvernement détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

38. Le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'Assemblée territoriale. Les articles 8 et 10 à 14 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 11 modifié de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1944 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

39. L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Chef du Territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la Commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le Chef du Territoire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du Chef du Territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au Président ;

b) Soit par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

40. L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts ; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;

4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

5° Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume, et notamment définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réel susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

8° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ; représentants de commerce, colporteurs ;

9° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;

10° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

11° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

12° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

13° Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière ; pêche fluviale ;

14° Réglementation relative au soutien à la production ; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

15° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets ;

16° Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

17° Transports terrestres, circulation, routage ;

18° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

19° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

20° Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

21° Modalité d'application du régime des substances minérales ;

22° Organisation des caisses d'épargne du territoire ;

23° Hygiène et santé publique ; thermalisme ;

24° Boissons, et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

25° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

26° Tourisme et chasse ;

27° Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché ;

28° Enseignement des premier et second degrés, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

29° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

30° Bibliothèques publiques, centres culturels ;

31° Sports, éducation physique ;

32° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;

33° Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer et au Cameroun ;

34° Protection des monuments et des sites ;

35° Régime pénitentiaire ;

36° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;

37° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;

38° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant le territoire, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956 ;

39° Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le territoire ;

40° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne ;

41° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire.

41. Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des Codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

42. L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

43. Dans les matières réglées par les lois et règlements, l'Assemblée territoriale peut, par délibérations, émettre des vœux tendant soit à étendre au territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le Président de l'Assemblée territoriale au Chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre de la France d'Outre-Mer.

44. L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

45. En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la Commission permanente et par décision prise en Conseil de Gouvernement, le Chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le Territoire, ce dernier est représenté en justice par le Ministre habilité à cet effet par le Conseil de Gouvernement ;

b) Transactions concernant les droits et obligations du territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P. ;

c) Acceptation ou refus des bons et legs stipulés pour le Territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le Chef de Territoire peut toujours, par décision prise en Conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le Chef du Territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du Territoire ;

e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du Territoire ;

f) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du Territoire ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le Chef du Territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

h) Classement et déclassement du domaine public du territoire, et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du Territoire, des rades, cours d'eau, lacs, lagunes, étangs, warfs et quais ;

i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial ; ordre et exécution de ces travaux.

46. Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs mode d'assiette, règles de perception et tarifs ;

b) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

c) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire et cahiers des charges y afférents ; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires ;

d) Droits d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales ;

e) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

g) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire, conformément à la réglementation en vigueur ; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du budget territorial ;

i) Subventions et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire ;

j) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat ;

k) Participations du territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire ;

l) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

m) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou à d'autres établissements de crédit public ; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

n) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire ; participations et offres de concours du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire ;

o) Part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire ;

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'Assemblée peut fixer un délai aux Assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

47. L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières du type B.

48. L'Assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éven-

tuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

49. L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en Conseil de Gouvernement relatifs à :

- a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;
- b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;
- c) Le régime du travail, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
- d) La création, la suppression et la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques et de leur appellation ;
- e) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des Commissions municipales, des Commissions régionales et des Collectivités rurales ;
- f) L'agrément des aérodromes privés ;
- g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;
- h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;
- i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

- 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du territoire ;
- 2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le Chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le Chef du Territoire, il est statué par décret pris en Conseil des Ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française ;
- 3° Les missions à la charge du budget du territoire ;
- 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le territoire au Conseil d'administration de l'Institut d'émission dont relève le territoire ;
- 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs.

50. L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le Chef du Territoire :

- a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;
- b) De la situation annuelle des fonds du territoire ;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'Outre-mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et télécommunications d'Outre-Mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 52 par le Président de l'Assemblée au Chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer.

51. L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le Président du Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au Chef du Territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au Conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée au plus tard à sa prochaine session.

Le Conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la Commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, peut, après avoir averti le Président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

52. Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au Chef du Territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le Chef du Territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Chef du Territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le Ministre de la France d'Outre-Mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le Chef du Territoire demande au Ministre de la France d'Outre-Mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le Président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le Président de la Commission permanente.

53. Dans les matières de la compétence délibérante de l'Assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48, le Chef du Territoire peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa Commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le Chef du Territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée territoriale.

54. Le Ministre de la France d'Outre-Mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée, ou de sa Commission permanente, soumise au Ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au Chef du Territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

55. La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Chef du Territoire en Conseil rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa Commission dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables, pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Chef du Territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

56. Des arrêtés du Chef du Territoire pris en Conseil et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du Chef du Territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

LES COLLECTIVITES RURALES ET LES COMMUNES

57. Le Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de districts ou des groupements de districts.

La collectivité rurale est gérée par un Conseil de collectivité rurale élu.

Les dispositions des articles 3 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. sont applicables aux collectivités rurales du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

58. Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêtés du Chef du Territoire, pris après avis de l'Assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par :

- le décret modifié du 8 mars 1879 relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains Territoires d'Outre-Mer ;
- les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

59. Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment les articles 1^{er} à 21 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1945 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

60. Le Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'Assemblée.

Les élections au Conseil de Gouvernement du Territoire pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'Assemblée après ce renouvellement.

ANNEXE N° 2

LOI N° 63-1246 DU 21 DECEMBRE 1963 PORTANT REORGANISATION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (1)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En Nouvelle-Calédonie, le Gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le délégué du Gouvernement et le chef des services de l'Etat.

Il est, d'autre part, Chef de ce Territoire et, à ce titre, a, sous son autorité, les services publics territoriaux.

Le Gouverneur est assisté dans toutes ses fonctions par un Secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et auquel il peut déléguer ses attributions, et notamment la direction de tout ou partie des services publics territoriaux.

Art. 2. — Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie sont :

Le Chef du Territoire ;

Le Conseil de Gouvernement ;

L'Assemblée territoriale.

TITRE PREMIER

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Art. 3. — Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le Gouverneur, Chef du Territoire, ou, en son absence, par le Secrétaire général. Il comprend, outre le Gouverneur, Chef du Territoire, ou le Secrétaire général, cinq Conseillers de Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER

Election des Conseillers de Gouvernement.

Art. 4. — Les Conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 63-1246 :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 710 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1963.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 75 (1963-1964) ;

Discussion et adoption le 13 décembre 1963.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au Président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

Art. 6. — Chaque membre de l'Assemblée vote pour une liste complète.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 7. — Les Conseillers, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les candidats de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre de leur présentation.

Si l'application de cette règle ne permet pas de combler les vacances, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée ou, en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus. Ces élections doivent intervenir dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée territoriale est en session ou, sinon, dans les quatorze jours de l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.

Art. 8. — La qualité de Conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République ;

Membre d'un Conseil de Gouvernement, Conseil territorial ou Conseil privé d'un autre Territoire d'Outre-Mer ;

Membre d'une Assemblée parlementaire ;

Membre de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un Conseiller de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de Conseiller de Gouvernement.

Art. 9. — Les Conseillers de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à la date de l'élection des nouveaux Conseillers de Gouvernement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

CHAPITRE II

Fonctionnement du Conseil de Gouvernement.

Art. 10. — Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise pour certaines séances déterminées par arrêté du Gouverneur.

Le Conseil est présidé par le Gouverneur, Chef du Territoire. Le Secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil de Gouvernement. Il le préside en l'absence du Gouverneur ou sur sa délégation.

L'ordre du jour est établi par le Gouverneur, Chef du Territoire.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Gouverneur, Chef du Territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du Conseil privé.

Le Gouverneur, Chef du Territoire, met à la disposition des Conseillers de Gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil pour des tâches déterminées, par des ordres de service.

Art. 11. — Lorsque le Conseil de Gouvernement est appelé à prendre une délibération, seuls les membres présents peuvent voter et la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du territoire, les Conseillers de Gouvernement élus perçoivent une indemnité dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des Conseillers de Gouvernement, à l'installation et à l'équipement du Conseil, aux déplacements des Conseillers de Gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

Art. 14. — La démission des Conseillers de Gouvernement élus est présentée au Gouverneur, Chef du Territoire, qui en accuse réception. Elle n'est définitive, sauf acceptation, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le Gouverneur, Chef du Territoire.

Art. 15. — Un Conseiller de Gouvernement élu peut être suspendu de ses fonctions par le Gouverneur, Chef du Territoire. Cette décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours si elle n'a pas été approuvée par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui fixe, en outre, la durée de la mesure de suspension.

Un Conseiller de Gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 16. — Les Conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leurs fonctions par arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire. Cet arrêté, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet dans les conditions fixées à l'article 15.

Pendant la durée de la suspension, le Gouverneur, Chef du Territoire, assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente.

Les Conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement démis de leurs fonctions par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret fixe la date à laquelle il doit être procédé à une nouvelle élection.

Art. 17. — L'Assemblée territoriale peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des Conseillers de Gouvernement élus.

Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée est encore en session et, dans le cas contraire, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.

Art. 18. — Les Conseillers de Gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires des services publics, tenus de garder le secret sur les débats du Conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil de Gouvernement.

Art. 19. — Le Conseil de Gouvernement assiste le Gouverneur, Chef du Territoire, ou, en son absence, le Secrétaire général dans l'administration des services territoriaux.

Art. 20. — Les Conseillers de Gouvernement présentent au Conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Ils peuvent faire au Gouverneur, Chef du Territoire, toutes propositions sur les matières relevant de la compétence du Conseil de Gouvernement.

Ils peuvent être chargés par le Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, de missions de contrôle ou d'étude.

Art. 21. — Tous les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du Gouverneur, Chef du Territoire, relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale.

Art. 22. — Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, concernant :

- a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;
- b) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production ;
- c) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- d) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- e) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- f) L'organisation générale des foires et marchés ;
- g) La création, la suppression, la modification des circonscriptions et postes administratifs après avis de l'Assemblée territoriale ;
- h) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des municipalités de régime local et des collectivités rurales, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- i) La création de centres d'état civil ;
- j) L'organisation des chefferies ;
- k) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;
- l) Le développement de l'éducation de base ;
- m) Les modalités d'application du Code du Travail ;
- n) La nomination des chefs des services publics territoriaux.

Le Conseil de Gouvernement peut en outre être consulté par le Gouverneur, chef du Territoire, chaque fois qu'il l'estime utile.

Art. 23. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le Conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

Art. 24. — Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en Conseil de Gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la Commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'Assemblée territoriale devenue définitive prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise.

Art. 25. — Chaque année, le Gouverneur, Chef du Territoire, soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente sur l'activité et sur l'état des services publics territoriaux.

Art. 26. — Le Conseil de Gouvernement est consulté par le Gouverneur, Chef du Territoire, préalablement à l'intervention des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le prescrivent des actes législatifs ou réglementaires.

Art. 27. — Le Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, peut charger des Conseillers de Gouvernement de l'assister ou d'assister le Secrétaire général devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.

Le Gouverneur, Chef du Territoire, peut, en outre, en leur donnant toutes instructions utiles, déléguer des Conseillers de Gouvernement pour le suppléer devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.

L'Assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au Gouverneur, Chef du Territoire, d'entendre un Conseiller de Gouvernement sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

Les Conseillers de Gouvernement peuvent être assistés lors des séances de l'Assemblée et de ses commissions par des fonctionnaires désignés par le Gouverneur, Chef du Territoire.

Art. 28. — Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du Chef du Territoire ou du Secrétaire général ou intervenu en violation des dispositions de l'article 10.

Dans ce cas, le Gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures pour faire cesser la réunion.

Il en rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 29. — Lorsque le Gouverneur estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède ses pouvoirs ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. — Sont abrogés les articles 1^{er} à 7 et 9 à 37 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

Art. 31. — Le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 45 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté en justice par le Président de l'Assemblée territoriale. »

Art. 32. — Au 2° de l'article 49 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

Art. 33. — A l'article 53 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, après les mots « énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48 » sont ajoutés les suivants : « du présent décret ainsi qu'à l'article 15 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ».

Art. 34. — Il sera procédé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à l'élection des membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 35. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du titre premier de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre d'Etat

chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

JEAN FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE N° 3

RESULTATS COMPARES DES DIVERS SCRUTINS INTERVENUS EN NOUVELLE-CALÉDONIE DEPUIS 1956

	INSCRITS	VOTANTS	EXPRIMES	UNION calé- donienne.	AUTRES PARTIS ou candidats.	OUI	NON	OBSERVATIONS
Législatives 1956.....	27.553	21.366	21.088	12.908	Chatenay 7.938			
Territoriales 1958.....	34.534	25.094	24.740	14.703	R.A.S.C.A.L. 8.994 Union républi- caine 931 Loyauté 112			
Référendum 1958 (Cons- titution).	35.163	27.028	26.585			26.085	500	
Législatives 1959.....	35.296	24.336	23.839	16.573	Henin 7.236 Parazol 430			
Municipales 1961.....	24.967	16.930	16.683	8.824	Entente 5.412 Divers 2.446			Résultats ne com- prenant pas la commune de Nou- méa.
Référendum 1961 (auto- détermination).	37.096	22.185	17.552			16.283	1.269	
Référendum 8 avril 1962 (Accords d'Evian).	37.405	21.007	20.541			18.807	1.734	
Territoriales 15 avril 1962.	37.411	25.160	24.741	13.682	Sept listes ont groupé 11.059			
Référendum 28 octobre 1962 (élection du Pré- sident de la Républi- que).	39.544	23.719	22.258			17.575	4.683	
Territoriales partielles 4 novembre 1962.	15.358	8.189	7.960	3.967	Entente 3.614 Union républi- caine 379			1 ^{re} circonscription Sud à la suite annulation élec- tions du 15 avril 1962.
Législatives 18 novembre 1962.	41.052	27.627	27.269	15.248	Pentecost 12.011			

ANNEXE N° 4

MEMORANDUM DE L'UNION DES INDIGENES CALEDONIENS ET DE L'ASSOCIATION DES AUTOCHTONES DE CALEDONIE

Nouméa (Nouvelle-Calédonie), le 13 juillet 1965.

Mémorandum de l'U. I. C. A. L. O. et de l'A. A. C. I. L.

U. I. C. A. L. O. :

Union des Indigènes Calédoniens, Amis de la Liberté dans l'Ordre, est un groupement uniquement composé de Mélanésiens. Il a été fondé en 1947 par le R.-P. Luneau. A sa base, il compte 80 délégués locaux répartis dans les tribus de la Grande-Terre et des îles. L'U. I. C. A. L. O. représente environ 21.000 autochtones.

L'article 2 des statuts lui fixe comme but : la défense des intérêts sociaux, moraux, culturels et religieux de ses membres. Son siège social se trouve : faubourg Blanchot, à Nouméa.

A. A. C. I. L. :

Association des Autochtones de Calédonie et des Îles Loyauté. — Ce groupement, qui compte 64 délégués locaux, rassemble principalement les autochtones protestants appartenant à l'Eglise évangélique en Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté. Son but est le même que celui de l'U. I. C. A. L. O.

*Les responsables de l'U. I. C. A. L. O. et de l'A. A. C. I. L. à
Monsieur le Président et Messieurs les Membres de la Mission
sénatoriale chargée d'enquêter sur l'application de la nouvelle
loi qui a modifié le statut de notre territoire.*

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de la Mission sénatoriale.

Les problèmes qui affectent particulièrement et lourdement la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie et des Loyauté nous valent l'honneur de votre visite dans notre territoire. Aussi avons-nous estimé de notre devoir de vous en exposer les aspects essentiels.

La conférence de Brazzaville, provoquée par l'impôt du sang des fils d'Outre-Mer, pour que vive la France, a eu pour conséquence les dispositions libérales de la Loi-Cadre. Le but essentiel était, selon la Constitution de 1946, de donner le droit aux populations des Territoires d'Outre-Mer d'administrer et de gérer leurs propres affaires.

En ce qui nous concerne, la situation actuelle de notre territoire, après la modification arbitraire intervenue le 21 décembre 1963 (loi n° 63-1246), nous oblige à réitérer nos prises de position sur la Loi-Cadre, sur son application en Nouvelle-Calédonie et sur les conséquences de sa modification.

En effet, nous avons toujours considéré la Loi-Cadre comme une expression de la civilisation et de l'humanisme français, inscrit dans la charte même de toute colonisation, dont l'un des objectifs est d'acheminer l'autochtone à participer peu à peu à la gestion des affaires de son pays.

Depuis l'application de cette loi à notre territoire, nous nous sommes sentis devenir des hommes dignes de la devise française d'Égalité, de Fraternité et de Liberté. C'est ainsi que nos groupements ont toujours considéré comme ligne de conduite celle de travailler à sauvegarder les libertés acquises. Aussi fidèle à notre devise qui allie liberté et ordre dans la légalité, nous avons dès 1958 apporté notre quote-part dans les protestations contre toutes tentatives de modification ou de suppression de la loi Defferre. Nous considérons dès cette époque que donner et retenir ne vaut, qu'offrir d'une main pour reprendre de l'autre est une marque de déloyauté indigne d'une Mère Patrie du xx^e siècle. Car c'est précisément pour les autochtones d'outre-mer que ce statut de libéralisme a pris naissance. Voici pourquoi nous avons toujours cherché à maintenir ce que la France nous a accordé, considérant que notre survie coutumière, sociale, religieuse, économique et politique était intimement liée au respect du régime de nos institutions territoriales.

N'avons-nous pas lu dans une certaine presse locale, dès 1957, que la Loi-Cadre n'était valable que pour l'Afrique. Cette opinion faisait abstraction de la présence de la population autochtone de la Nouvelle-Calédonie, vu son petit nombre et dénotait une prise de conscience des forces coloniales qui voyaient par là leur suprématie et leur domination économiques et politiques disparaître par le jeu normal de la démocratie républicaine.

La manifestation armée du 18 juin 1958 s'inscrit dans les premières tentatives de modification ou de suppression des libertés locales. Nos diverses protestations ont été traduites par lettres des 19, 25 juin et 7 juillet 1958, ainsi que par la motion du 12 août de la même année.

1958 a été pour nous autochtones une année décisive puisque, à 98 % des voix, le maintien du *statut quo* était voté, en raison des garanties formelles des articles 76 et 74 de la Constitution et des engagements du Ministre de la France d'Outre-Mer d'alors, M. Cornut-Gentille, qui nous assurait : « *Qu'il serait absurde d'imaginer que le Gouvernement de la République rompant avec ses traditions de libéralisme, puisse revenir sur les droits et libertés qu'il a accordés* ».

Malgré toutes ces déclarations officielles et constitutionnelles de la République, nous avons assisté impuissants à la suppression d'abord progressive des dispositions libérales du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, puis brutale qui s'est traduite par la loi rétrograde du 21 décembre 1963 dont la mise en vigueur nous a été imposée le 14 janvier 1964.

Déjà le 30 novembre 1963, devant le projet de modification, nos deux Associations conscientes de leurs responsabilités territoriales, élevèrent une vive protestation par lettre ouverte au Haut Commissaire de la République, dont l'attention était attirée sur les conséquences qu'entraînerait la modification, et nous l'invitions ainsi à intervenir auprès du Gouvernement de la République pour qu'aucune suite au projet de loi ne soit donnée.

Cependant l'Assemblée Nationale et le Sénat votaient, tour à tour, en fin de séance de nuit, et comme à la sauvette, le changement de nos institutions.

Une telle attitude envers nous, méprisante, nous amenait une fois de plus à exprimer d'une façon claire et nette notre juste indignation par lettre au Haut-Commissaire en date du 13 janvier 1964.

M. le Gouverneur Biros, après lecture, refusa de donner suite à notre requête.

Exposé des raisons qui motivent nos prises de position contre la modification ou la suppression de la Loi-Cadre.

A. — Pendant cinq ans le Vice-Président et les Ministres autochtones ont dirigé avec compétence l'administration de leur pays. Donc la France a approuvé cet état de fait comme normal. Or, soudainement, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, M. Jacquinot, un jugement d'incapacité était porté contre nos responsables. Puisque l'administration coloniale a repris les rênes du pouvoir, cela signifie pour nous que cent douze ans de colonisation française n'ont pas été à notre profit sur le plan de l'instruction.

Or, nous tenons à affirmer que, grâce à nos Ministres responsables, un grand pas a été franchi sur le plan de l'instruction et de l'éducation des autochtones.

Nous estimons donc que seul un Gouvernement local peut assurer la promotion des autochtones qui reste à réaliser ; eux seuls peuvent assurer une décolonisation qui n'est pas effectuée. A l'appui de notre assertion, trois constatations sont à citer :

1° Non seulement il n'y a plus de Ministres autochtones, mais il n'y a pas d'autochtones dans des emplois de cadre ou de direction, pas plus qu'il n'y a d'administrateurs autochtones aussi bien dans les services publics que dans les entreprises privées.

2° Alors que la population autochtone est composée uniquement de paysans, en 1965 la Chambre d'agriculture ne comprend aucun autochtone tant en son corps électoral que dans la chambre élue. Les mélanésiens restent exclus.

3° *A fortiori*, en ce qui concerne la Chambre de commerce dont dix membres sur douze sont des représentants du haut négoce élus au double collège, aucun autochtone ne participe aux activités de cette chambre consulaire.

Les structures économiques et foncières sont restées typiquement coloniales puisque les 25.000 autochtones de la Grande-Terre disposent de 126.000 hectares de réserves — terres non cultivables comprises, malgré la politique d'agrandissement de réserves ébauchée par leurs représentants. Sur ces réserves ils ont 3.200 hectares de caféiers et 10.000 hectares de cocoteraies, ce qui signifie que l'élevage en milieu autochtone est quasi inexistant.

En conséquence, les autochtones occupent le bas de l'échelle sociale du territoire. Nous l'expliquons de la façon suivante :

1° La production caféière atteint annuellement 700 tonnes environ qui leur procure 63 millions de francs C. F. P. La production du coprah est de 1.000 tonnes environ, ce qui donne 8 millions de francs C. F. P. D'où un total de 71 millions de francs C. F. P. à répartir entre 12.000 familles.

Il en résulte que chaque famille autochtone, comme revenu de sa production agricole, dispose de 6.000 F environ, soit en moyenne de 2.000 F par personne et par an.

2° Emplois salariés (1). — Environ 6.000 autochtones travaillent au nickel, sur les mines, dans les entreprises privées, et quelques emplois de *plantons* dans l'Administration. Mais une concurrence salariale s'actualise par l'emploi de la main-d'œuvre wallisienne (1.000 salariés environ), plus une main-d'œuvre étrangère composée de Fidjiens, Gilbertains, Néo-Hébridais, Italiens et d'autres ressortissants du Marché commun. Au regard de cette situation, il nous est revenu, et M. le Gouverneur Risterucci de retour de Paris semble le confirmer, que le Ministre Jacquinot aurait déclaré que la Nouvelle-Calédonie n'avait pas besoin de V^e Plan, parce que trop riche et pouvant se suffire à elle-même.

Une question se pose : de quelle Calédonie a-t-il voulu parler, celle de l'industrie minière ou du haut commerce, ou celle du paysannat autochtone ?

(1) Salariés mélanésiens au 31 décembre 1964..... 5.612
Salariés mélanésiens au 8 juillet 1965..... 4.991

Dans la pratique, ces deux Calédonies seront appelées à faire le même effort financier, puisque en Nouvelle-Calédonie, en raison du régime fiscal indirect, les impôts restent les mêmes pour tous.

Il ne faudrait pas croire que les autochtones de Calédonie n'ont pas conscience du sort qui leur est fait à l'heure actuelle. Ceci dit, nous continuons à penser que les liens de la Nouvelle-Calédonie avec la France ne sont pas conditionnés par la soumission des affaires locales du Territoire à la nécessité de la gestion autoritaire d'une administration métropolitaine.

Cette résurgence du régime colonial se traduit par l'anonymat d'une administration de passage (deux ans de séjour bientôt) qui dilue entre tous les services (fonctionnaires) jusqu'à l'échelon Gouverneur, la responsabilité que maintenaient les Ministres de la loi-cadre.

Ce lien humain qu'était le Ministre élu du pays, émanation de l'Assemblée territoriale, n'existant plus, les services publics ne sont plus au service du public. Car les responsables des services ne sont pas connus et forment donc un écran surtout pour les autochtones. Ce système néo-colonial n'a même pas le mérite d'être paternaliste.

A la réflexion, s'il fallait choisir entre deux maux, et à l'expérience, il nous faudrait presque déclarer que nous préférons le décret du 12 octobre 1946 édicté après la guerre plutôt que le régime issu de la dernière loi du 21 décembre 1963. C'est constater que, pratiquement, nous sommes revenus à plus de vingt ans en arrière.

B. — De toute façon, nous rejetons la départementalisation et entendons rester Mélanésiens. Pour cela nous avons plusieurs raisons :

1° Nous sommes opposés à tout racisme. C'est pourquoi nous estimons que la personnalité mélanésienne doit être respectée.

2° Etant donné les conditions économiques et sociales des autochtones, d'une part, et les structures du pays restées coloniales, d'autre part, une départementalisation avouée ou camouflée scellerait, pour nous autochtones, une infériorisation dont nous ne pourrions jamais sortir. Car pour nous, il n'y a pas égalité de chances tant que la décolonisation ne sera pas réalisée.

3° De nos pères et de notre société autochtone, nous avons hérité des institutions familiales et coutumières qui déterminent pour nous un comportement qui nous est propre, ainsi qu'une manière de vivre. Nous entendons, bien sûr, aller dans le sens de l'histoire, mais notre évolution peut être assurée non point par la destruction de la société autochtone, mais par l'effort dont nous avons pris conscience de réaliser une société autochtone adaptée aux exigences du XX^e siècle et digne de ses origines.

Nous tenons essentiellement et entendons nullement renoncer aux structures de la famille autochtone, à nos conceptions propres de la parenté et aux assises foncières de celles-ci qui sont garanties par la propriété des réserves autochtones et par l'article 75 de la Constitution française.

Ce qui explique pour nous qu'un système départemental est non-admissible.

Pour conclure, nous réclamons fermement un statut évolutif tenant compte de nos justes revendications.

Bureau de l'U. I. C. A. L. O.

Président : R. PIDJOT.

Vice-Président : E. AYAWA.

Secrétaire : L. WADE.

Trésorier : G. BELOUMA.

Membres : Illisibles.

Bureau de l'A. A. C. I. L.

Président : B. POADAE.

Vice-Président : S. NÉRÉOUDIÉ.

Secrétaire : T. ARHOU.

Membres : Illisibles.

ANNEXE N° 5

EXTRAITS DU PLAN DE SCOLARISATION POUR LA NOUVELLE-CALÉDONIE ETABLI PAR M. ROBERT PORCHE, DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Pourquoi un plan de scolarisation ?

Le premier plan de scolarisation établi en 1961 avait avant tout comme but de faire le point de la situation tant en locaux qu'en maîtres, de se fixer une ligne de conduite en fonction de la pression démographique, d'une part, de la nécessité d'améliorer la qualification des maîtres, d'autre part.

Ce document était réclamé par les autorités du Fonds européen pour justifier la création d'un nouveau lycée. Il avait été écrit par un chef de service et un inspecteur de l'enseignement primaire qui ne connaissaient pas toutes les écoles. Toutes les prévisions ne se sont pas révélées exactes, cependant il était prévu pour 1964 : 1.025 élèves au lycée La Pérouse, avec 55 élèves dans les classes terminales ; les chiffres exacts, après le départ des Vietnamiens, sont : 940 et 54. Les estimations les plus fausses sont celles relatives aux réalisations qui n'ont pas atteint le rythme nécessaire. Ce premier plan de scolarisation est resté un document interne, aucune responsabilité n'a été prise quant à son exécution.

Le présent « plan de scolarisation » 1964-1968 doit être présenté aussi bien en Conseil de Gouvernement qu'à l'Assemblée territoriale.

Il a été établi en collaboration, par les enseignements publics et privés, en Conseil consultatif de l'enseignement, les 11 et 12 mai 1964.

Il n'a pas la prétention d'être le résultat de savants calculs mathématiques, mais la traduction des préoccupations des responsables de l'enseignement, pour satisfaire aux nécessités de l'éducation de la jeunesse de Nouvelle-Calédonie. C'est avant tout, un plan de travail qui doit permettre à tous, responsables politiques et responsables administratifs, de prendre des engagements sur l'avenir.

LES BUTS POURSUIVIS PAR LES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT

Les buts recherchés dans le présent plan sont nombreux ; ils visent à :

a) L'amélioration de la scolarisation en facilitant la fréquentation scolaire normale :

- par l'amélioration des installations scolaires existantes permettant de travailler dans de meilleures conditions ;
- par la construction d'écoles dans des centres qui n'en sont pas encore pourvus ;
- par la construction d'internats permettant l'accueil d'enfants venant de points très isolés ;
- par l'attribution de bourses d'enseignement primaire ou le ramassage scolaire, de façon à encourager surtout les jeunes ;
- par l'amélioration du niveau du personnel enseignant.

b) L'absorption des effectifs nouveaux dus à l'évolution démographique :

- par la construction de classes nouvelles ;
- par la formation de maîtres nouveaux.

c) La mise en place de la prolongation de la scolarité jusqu'à 16 ans à partir de 1967, avec la préparation du programme général :

- construction de classes d'enseignement spécialisé ;
- formation de maîtres spécialisés ;
- recherche de la rentabilité de cette nouvelle forme de scolarité à adapter aux besoins et aux modes de vie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

LES DIFFICULTÉS D'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE SCOLARISATION

Les difficultés d'établissement d'un plan de scolarisation en Nouvelle-Calédonie sont multiples, aussi les chiffres utilisés sont-ils, dans la plupart des cas, obtenus empiriquement par des recoupements et des approximations qui ne seront pas, espérons-le, trop dépassés par la réalité.

Ces difficultés sont inhérentes à :

a) L'imprécision dans le chiffre de la population, du fait surtout d'une immigration incontrôlée statistiquement par tranches d'âge, ou du départ de main-d'œuvre étrangère au territoire ;

b) La mobilité de la population autochtone due en particulier aux variations des possibilités de travail et d'hébergement de la famille à Nouméa ou dans les centres miniers ;

c) La mobilité de la population européenne à Nouméa due à l'accroissement de l'exode vers les quartiers périphériques ;

d) La construction de grands ensembles sans coordination avec les Services de l'Enseignement ;

e) L'enregistrement des naissances : au lieu de naissances pour les européens, à la tribu d'origine familiale pour les autochtones ;

f) L'impossibilité de savoir combien de maîtres pourvus du B. E. P. C. ou du bac pourront, dans les années à venir, permettre le rehaussement du niveau des écoles à cycle incomplet ;

g) L'imprécision des statistiques scolaires jusqu'en 1962, la décomposition par cours et par âges de la population scolaire n'ayant été entreprise qu'à partir de cette date ;

h) L'absence d'un plan précis de développement de l'agriculture et de l'élevage ;

i) L'imprécision dans le programme de développement industriel du territoire :

— ouverture des centres nouveaux d'exploitation ;

— importance de ces centres ;

— répartition des diverses catégories de main-d'œuvre parmi l'ensemble ;

j) L'impossibilité, pour l'enseignement privé, d'envisager l'avenir avec précision, tant pour les classes à ouvrir que pour les investissements à réaliser ;

k) L'impossibilité de connaître exactement l'influence du travail des femmes sur la scolarisation ; d'une façon générale, le nombre des femmes ayant une activité extérieure au foyer est en augmentation constante, d'où la nécessité d'ouvrir des sections enfantines et surtout des écoles maternelles.

*

* *

La structure générale de l'Organisation scolaire (actuelle).

I. — Enseignement primaire.

a) Ecole à cycle incomplet (maître = moniteur du seul C. E. P. et en plus du C. A. M. depuis 1961 [1]).

5/6 ans : Section d'initiation au français ou Section enfantine (S. I. ou S. E.).

6/7 ans : Cours préparatoire.

7/8 ans : Cours élémentaire (1^{re} année).

8/9 ans : Cours élémentaire (2^e année).

Après examen-test, un regroupement est assuré sur une école à cycle complet, pour suivre les cours moyens (C. M. 1 et C. M. 2) et les classe de fin d'études primaires (C. F. E. 1 et C. F. E. 2). Les âges indiqués dans cette structure sont les âges normaux.

Dans de nombreux cas (mauvaise assimilation du français, fréquentation scolaire tardive ou irrégulière, maître mal formé), des retards importants sont constatés et les âges normaux sont souvent majorés de deux années, en particulier pour les enfants ayant suivi une école de tribu à cycle incomplet.

b) Ecole à cycle complet (maîtres, dont un au moins est titulaire du B. E. P. C., du bac première partie ou du baccalauréat complet avec, en outre, le C. E. A. P. [2] ou le C. A. P. [3]).

Moins de 5 ans : Maternelle.

5/6 ans : Maternelle ou S. I. ou S. E.

6/7 ans : C. P.

7/8 ans : C. E. 1.

8/ 9 ans : C. E. 2

9/10 ans : C. M. 1

10/11 ans : C. M. 2 → Admission possible à la sortie de C. M. 2 en classe de 6^e de lycée ou de C. E. G. (collège d'enseignement général).

11/12 ans : C. F. E. 1

12/13 ans : C. F. E. 2 → Admission possible avec le C. E. P. dans une classe de C. E. G. (12 sur 20 de moyenne nécessaire) ou de lycée technique.

→ Admission possible dans une classe de 1^{re} année de C. E. T. (collège d'enseignement technique).

c) Collège d'enseignement général (C. E. G.) correspondant à un premier cycle de l'enseignement secondaire :

11/13 ans : entrée en 6^e.

12/15 ans : classe de 5^e.

13/16 ans : classe de 4^e.

14/17 ans : classe de 3^e. → B. E. P. C. → Entrée possible en classe de 2^e moderne prime ou technique.

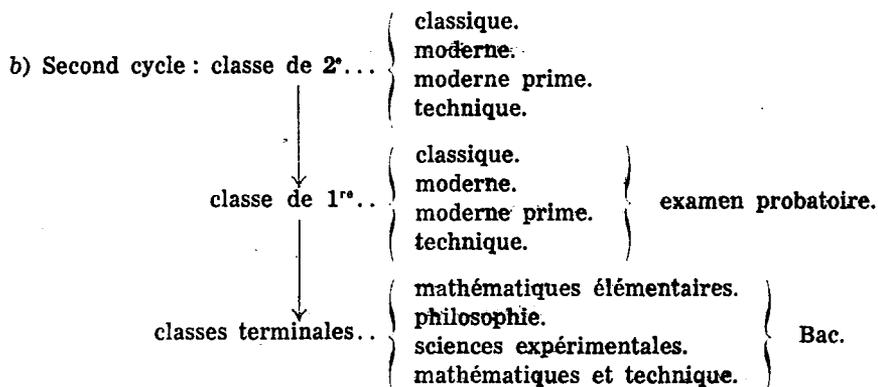
(1) C. A. M. : certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, examen pédagogique des titulaires du C. E. P.

(2) C. E. A. P. : certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, examen pédagogique des titulaires du B. E. P. C.

(3) C. A. P. : certificat d'aptitude pédagogique, examen pédagogique des titulaires du baccalauréat.

II. — Enseignement secondaire (lycée La Pérouse).

a) Premier cycle : classes de 6^e 5^e 4^e 3^e B. E. P. C.
entrée possible ensuite en 2^e classique, moderne, moderne
prime ou technique.



Remarque :

1. — Les élèves venant des C. E. G. ne peuvent être admis qu'en 2^e moderne prime ou 2^e technique.

2. — Les diverses sections de lycée sont :

A. — Classique : latin — grec — une seule langue vivante.

B. — Classique : latin — deux langues vivantes.

C. — Classique : latin — une langue — sciences.

M. — Moderne : deux langues vivantes.

M'. — Moderne prime : avec une seule langue vivante et des sciences naturelles.

T. — Technique : une seule langue et des techniques industrielles.

Remarque : — Les langues vivantes enseignées sont : anglais, allemand et espagnol.

III. — Enseignement technique.

a) Lycée technique (L. T.) admet :

En classe de 2^e les élèves préparant les brevets d'enseignement industriel ou commercial (2^e T. I. ou 2^e T. E.).

En classe de 2^e T. M. les élèves préparant le baccalauréat technique (en association avec le lycée La Pérouse).

Remarques :

1. — Des classes de 5^e, 4^e, 3^e du type C. E. G. existent au lycée technique.

2. — Les spécialités enseignées sont : mécanique générale, mécanique automobile, électricité, métaux en feuille, maçonnerie, comptabilité et secrétariat.

b) Collège d'enseignement technique (C. E. T.) :

Admission en première année, directe avec le C. E. P., avec examen en cas d'échec au C. E. P.

Durée des études : trois années.

Spécialités enseignées et C. A. P. (certificat d'aptitude professionnelle) délivrés :

- mécanique générale : C. A. P. ajusteur, tourneur et fraiseur ;
- mécanique automobile : C. A. P. mécanicien auto et dieseliste ;
- électricité : C. A. P. monteur électricien et bobinier ;
- métaux en feuille : C. A. P. chaudronnier ;
- maçonnerie : C. A. P. maçon ;
- menuiserie : C. A. P. menuisier ;
- commerce : C. A. P. aide comptable, sténodactylo et employé de bureau.

La structure générale de l'organisation scolaire (à partir de 1967).

I. — Enseignement primaire.

a) Ecoles de village (parmi les maîtres, un au moins doit avoir le B. E. P. C.) :

5/6 ans (S. I. ou S. E.) _____ 6/7 ans (C. P.) _____ 7/9 ans (C. E.) _____
9/11 ans (C. M.) ;

A l'issue du C. M., dans une classe de 6^e de C. E. G. ou de lycée, entrée possible, sinon, cycle de transition (durée deux années).

Dans tous les cas, un regroupement devra être assuré, soit dans un internat, soit dans une école importante par transport d'élèves et cantine scolaire.

Les écoles à cycle incomplet continueront à exister pendant longtemps, jusqu'au moment où des maîtres titulaires du B. E. P. C. pourront être affectés dans toutes les écoles.

b) Ecoles de regroupement :

1. — Les écoles de village recevront des enfants issus d'écoles n'ayant qu'un C. E. 2 pour classe terminale.
2. — Les écoles avec cycle de transition et C. E. G. (Koumac, Poindimié).
3. — Les écoles avec cycle de transition et cycle terminal.

Remarques :

1. — Le cycle de transition remplace les deux classes de fin d'études ; le programme en est très différent ;

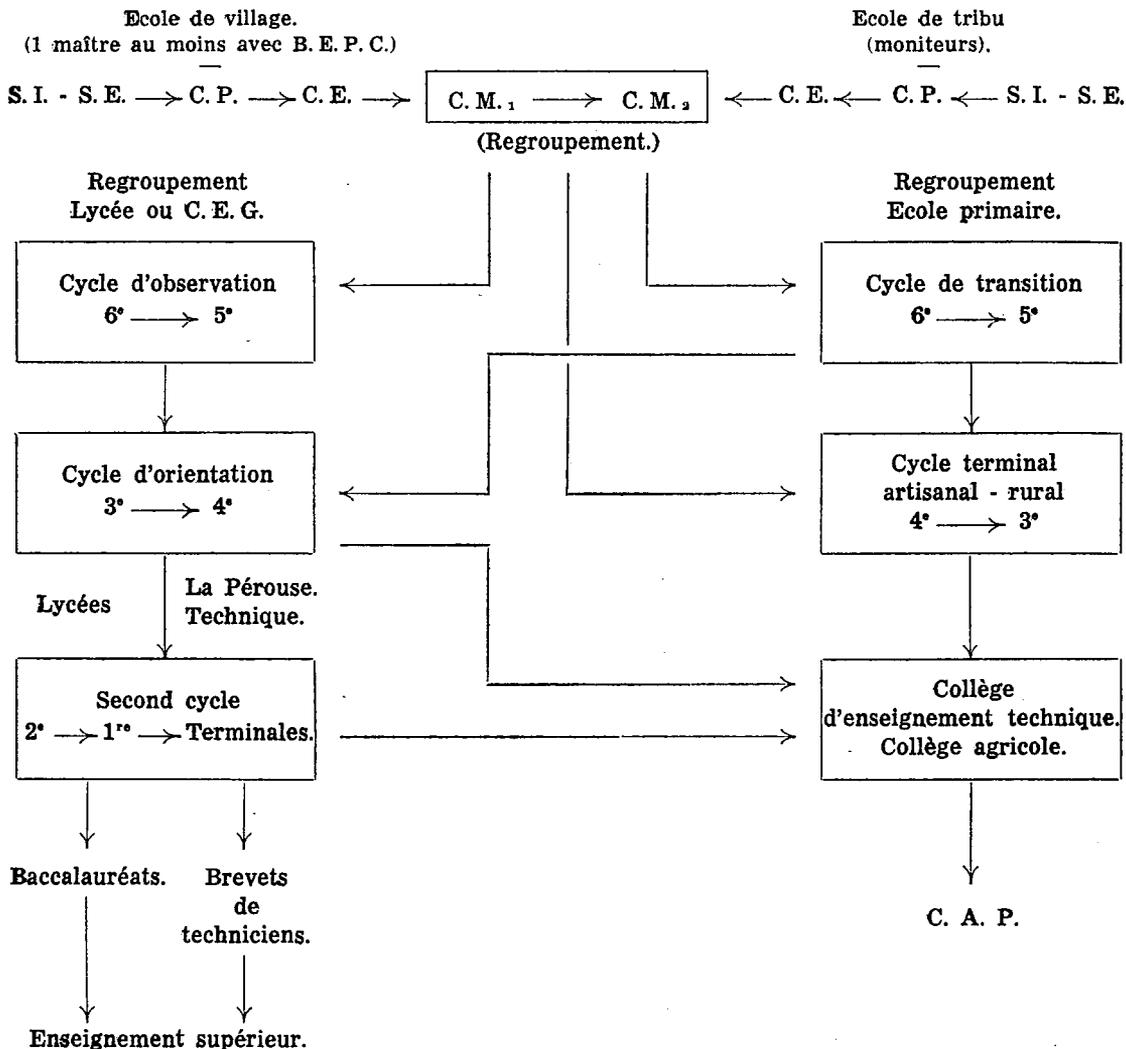
2. — Le cycle terminal correspond à l'enseignement de 14 à 16 ans avec orientation, soit artisanale, soit rurale ;

3. — Les élèves doués entreront directement, après le C. M., en 6^e de C. E. G. ou de lycée, les autres élèves entreront dans le *cycle de transition* s'ils ont moins de 14 ans et les meilleurs pourront encore, à l'issue du cycle de transition, entrer dans une classe de 4^e (4^e d'accueil) de C. E. G. ou même de lycée ; enfin, les élèves âgés sortant de C. M., et ceux qui, à l'issue du cycle de transition, n'auront pas eu accès à la classe de 4^e de C. E. G. ou lycée, entreront dans le cycle terminal (deux années) ;

4. — A la sortie du cycle terminal, les élèves doués manuellement pourront espérer entrer au collège d'enseignement technique ou éventuellement dans un collège agricole qui resterait à créer.

5. — Dans tous les cas, les enfants qui n'ont pu entrer au lycée restent dans l'enseignement primaire jusqu'à 16 ans ; mais devront être supprimées les sections ménagères et les sections artisanales allant au-delà de 16 ans.

Le schéma de l'enseignement primaire deviendra donc :



II. — Enseignement secondaire.

Rien de changé avec la réforme de l'enseignement. Cependant, une orientation plus nette, à l'issue de la classe de 3°, doit entraîner un plus grand nombre d'élèves vers l'enseignement technique réorganisé.

III. — Enseignement technique.

A. — Lycée technique.

Le véritable recrutement a lieu en 2° avec deux options :

- Technique mathématique : 2° T. M. ____ 1° T. M. ____ T. M. (bac technique).
- Technique industrielle : 2° T. I. ____ 1° T. I. ____ T. I. (brevet de technicien).

(Les spécialisations restent les mêmes qu'actuellement.)

B. — Collège d'enseignement technique.

Cet établissement prépare toujours les C. A. P. en trois années pour les élèves en provenance d'une 4^e ou d'un cycle de transition, en deux années pour des élèves venant d'un cycle d'orientation (échec eu B. E. P. C.).

En résumé, l'organisation devient telle que :

1. — Tous les élèves doivent normalement aller jusqu'au C. M. 2, puis ensuite, soit cycle d'observation, soit au cycle de transition, soit, pour les retardés, directement de C. M. 2 au cycle terminal.

2. — Tous les élèves doivent, en principe, suivre une 4^e et une 3^e, soit dans un lycée ou C. E. G. (cycle d'orientation), soit dans une école primaire (cycle terminal).

3. — Une grande partie des élèves doit continuer après seize ans et pendant trois années :

- au lycée classique ou moderne ;
- au lycée technique ;
- au collège d'enseignement technique ;
- au collège d'enseignement agricole (à créer).

Evolution démographique de la Nouvelle-Calédonie.

Cette évolution a été lente pendant de nombreuses années. Depuis une dizaine d'années, elle s'est accélérée. L'augmentation générale de la population est due à la fois au développement de la natalité et à l'immigration. Le départ récent des Vietnamiens, qui provoquera, à Nouméa du moins, un ralentissement de la croissance démographique, se trouvera rapidement compensé par le développement de la population d'origine tahitienne et wallisienne.

L'ensemble de la population est jeune (moyenne d'âge en 1956 27 ans 4 mois avec 43 % de la population de moins de 20 ans) et prolifique.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de la population :

	1901	1906	1911	1921	1931	1936	1946	1951	1956	1960	1963
Français.	22.750	20.900	17.300	14.200	15.200	15.400	18.100	20.400	25.160	27.698	>
Autocht..	29.100	28.500	28.800	27.100	28.600	28.800	31.000	34.000	34.969	39.222	>
Divers...	2.550	3.900	4.500	6.200	13.400	9.000	13.600	11.100	8.351	11.553	>
Total..	54.400	53.300	50.600	47.500	57.200	53.200	62.700	65.500	68.480	78.473	88.844
									(1)	(2)	(1)

L'augmentation brute annuelle de la population est de l'ordre de 3,1 % environ depuis 1956. Ce pourcentage appliqué depuis 1956 aurait donné 87.434 personnes en 1964, ce qui doit être proche de la vérité, compte tenu du départ des Vietnamiens. Ce calcul, compte tenu de l'immigration nécessaire pour soutenir le rythme du développement industriel local, fait envisager les chiffres suivants :

Fin 1964	87.434 habitants.
Fin 1965	90.144 —
Fin 1966	92.937 —
Fin 1967	95.818 —
Fin 1968	98.788 —

(1) Recensements officiels.

(2) Chiffres donnés par le B. A. G. au 31 décembre de l'année.

Remarque. — On ne peut qu'une fois de plus regretter qu'un service statistique n'existe pas en Nouvelle-Calédonie.

EVOLUTION DE LA POPULATION SCOLAIRE

(Tableau général de l'évolution des effectifs scolaires.)

	ENSEIGNEMENT primaire.			ENSEIGNEMENT secondaire.			ENSEIGNEMENT technique.			TOTAUX		
	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.	Public.	Privé.	Total.
1940.....	3.591	3.722	7.313	274	152	426	68	»	68	3.933	3.874	7.807
1945.....	3.725	4.002	7.727	211	230	441	68	»	68	4.004	4.232	8.236
1950.....	5.197	4.883	10.080	296	366	662	103	»	103	5.596	5.249	10.845
1955.....	7.049	6.635	13.684	440	420	860	253	»	253	7.742	7.055	14.797
1956.....	7.385	7.044	14.429	487	444	931	335	»	335	8.207	7.488	15.695
1957.....	7.663	6.979	14.642	480	479	959	368	341 (4)	709	8.511	7.799	16.310
1958.....	7.958	7.152	15.110	512	495	1.007	368	222 (4)	590	8.838	7.869	16.707
1959.....	8.288	7.456	15.744	627 (3)	814 (3)	1.445	421	390 (4)	811	9.336	8.660	17.996
1960.....	8.899	8.140	17.039	519	505	1.024	377	314 (4)	691	9.795	8.959	18.754
1961.....	8.878 (2)	8.689	17.567	562	665 (3)	1.227	445	368 (4)	813	9.885	9.722	19.607
1962.....	9.255	9.046	18.301	630	709	1.339	529	125	654	10.424	9.870	20.294
1963.....	10.036	9.689	19.725	749	662	1.411	611	154	765	11.396	10.505	21.901
1964.....	10.062	9.861	19.923	788	704	1.492	606	154	760	11.456	10.719	22.175
1965 (1)....	10.100	9.850	19.950	920	720	1.640	730	180	910	11.750	10.750	22.500
1966 (1)....	10.400	10.030	20.430	1.050	750	1.800	870	200	1.070	12.320	10.980	23.300
1967 (1)....	10.700	10.300	21.000	1.250	800	2.050	1.000	250	1.250	12.950	11.350	24.300
1968 (1)....	11.000	10.500	21.500	1.350	850	2.200	1.100	300	1.400	13.450	11.650	25.100

(1) Les chiffres donnés ne sont que des prévisions.

(2) Départ début 1961 de 448 enfants Vietnamiens.

(3) Y compris les élèves de C. E. G. qui appartiennent normalement à l'enseignement primaire.

(4) Y compris les élèves des sections ménagères et des sections artisanales normalement du primaire.

Premier degré.

Situation.

1. — Des écoles et classes :

1964	ECOLES			CLASSES
	Cycle complet.	Cycle incomplet.	Total.	
Enseignement public	67	68	135	365
Enseignement catholique	39	47	86	275
Alliance scolaire	6	15	21	38
Fédération enseignement libre.	8	23	31	42
Total	120	153	273	720

2. — Du personnel en service :

	B. A. C.	B.E.P.C.	C. E. P.	SANS diplôme.	TOTAL
Année 1964.					
<i>Enseignement public :</i>					
Titulaires ou stagiaires	79	127	111	—	317
Remplaçants	4	40	14	—	58
Directeurs sans classe	—	3	—	—	3
Conseillers pédagogiques	5	—	—	—	5
	88	170	125		383
Année 1963.					
<i>Enseignement catholique :</i>					
	15	51	138	102	306
Alliance scolaire	1	3	34	—	38
Fédération enseignement libre	—	3	34	4	41

L'enseignement primaire privé.

L'enseignement primaire privé est très important en Nouvelle-Calédonie. Il totalisait, en 1963, 9.164 enfants sur 18.959 (9.795 dans l'enseignement public). L'enseignement privé s'est implanté le premier dans le territoire et tout particulièrement dans les tribus. C'est grâce aux missionnaires que la langue française s'est généralisée rapidement et il faut leur rendre un vibrant hommage.

Dans de nombreux centres européens, puis dans un grand nombre de tribus, l'enseignement public a comblé les lacunes laissées par l'implantation des missions, limitées dans leur développement. Le développement de la population, comme le désir accru d'apprendre, n'a pas permis aux missions de laisser l'enseignement aux seuls religieux ; l'enseignement confié à des personnes de bonne volonté s'est rapide-

ment trouvé débordé et l'enseignement privé, comme l'enseignement public, a du rechercher du personnel dont la qualification n'a pas toujours répondu aux attentes. L'apostolat est devenu rare parmi les enseignants et les exigences de la vie moderne placent les diverses directions d'enseignement privé devant des difficultés de recrutement. Aussi le territoire a-t-il apporté une aide précieuse en accordant des subventions correspondant à une prise en charge indirecte du personnel enseignant privé. Ces subventions sont inscrites pour 85 millions au budget de 1964 (traitement de moniteur ou d'instituteur, y compris les cotisations de l'administration pour pensions civiles). D'autre part, 74 % des boursiers appartiennent à l'enseignement privé, qui se voit à ce titre attribuer une allocation de plus de 12 millions. Le Territoire se substitue également aux directions de l'enseignement privé pour le versement des cotisations de la C. A. F. A. T. (4.400.000 F). Enfin, les rappels à effectuer au titre des années 1962 et 1963 nécessiteront des crédits supplémentaires de l'ordre de 6 millions. Cette participation importante du Territoire à la gestion des établissements privés d'enseignement devrait normalement permettre l'élimination des maîtres qui n'ont aucun diplôme. Ceux-ci devraient, en 1955, régulariser leur situation s'ils avaient dix ans d'ancienneté ou quitter l'enseignement. Or, les enseignants sans diplôme ont vu leur nombre augmenter. Les solutions de facilité pour l'enseignement privé et les négligences de l'administration ont abouti à une situation qui sera difficile à remonter en plein essor démographique. Comment, dans ces conditions, penser à l'amélioration du niveau de l'enseignement. L'enseignement catholique a créé depuis une dizaine d'années de nombreuses sections ménagères et quelques sections artisanales. Jeunes gens et jeunes filles, dont le niveau est bien souvent à peine le cours moyen, poursuivent pendant plusieurs années des études pratiques dont l'aboutissement, pour louable qu'il soit, n'est pas réellement défini. Ces jeunes gens et jeunes filles sont encouragés dans cette voie par l'attribution de bourses jusqu'à 19 ou 20 ans. N'est-il pas paradoxal de constater qu'un élève venant de subir les épreuves du C. E. P. à 16 ans ne puisse obtenir une bourse pour entrer en classe de cinquième, mais qu'un élève faible sortant du cours moyen à 16 ans puisse obtenir une bourse pour une section artisanale ? Un projet de réforme du statut des bourses territoriales tentera de réduire ces anomalies. Ces sections ménagères et artisanales formeront, à partir de 1967, la base même des cycles terminaux qui ne devront conserver les élèves que de 14 à 16 ans. Il serait donc sage, au moment où le Territoire doit consacrer des sommes importantes au développement de l'infrastructure, d'étudier les correctifs qui pourraient être apportés aux errements en vigueur.

La direction de l'enseignement catholique et la direction des écoles de l'Alliance scolaire de l'Eglise évangélique ont présenté le plan de scolarisation qui leur était demandé, avec une introduction. Ces introductions figurent dans les pages qui suivent immédiatement.

Le plan de développement lui-même a été présenté par la municipalité pour suivre plus aisément la situation d'ensemble avec l'enseignement public présenté de cette façon. Il est donc la synthèse des éléments fournis par les trois directions d'enseignement privé, sans aucun engagement du service de l'enseignement. Il est permis d'affirmer que, dans ces études, l'évolution démographique n'a pas toujours été envisagée avec réalisme. L'amélioration des installations actuelles, souvent sommaires, a également été fréquemment négligée. Aussi l'enseignement public, qui a respecté avec le maximum de neutralité les zones d'influence de l'enseignement privé, risque-t-il d'être amené, dans un avenir plus ou moins proche, à prendre la responsabilité d'implanter des écoles dans des régions non envisagées dans le présent plan de scolarisation. Il reste bien évident que ce ne pourrait être alors qu'à la demande des populations intéressées.

L'enseignement secondaire classique et moderne.

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Historique.

L'enseignement secondaire, établi en Nouvelle-Calédonie depuis la fin du siècle dernier, a toujours fonctionné dans les mêmes conditions qu'en métropole, grâce à un établissement unique : le collège La Pérouse, aujourd'hui lycée La Pérouse. Il donne entière satisfaction. Il a préparé à toutes les séries de l'enseignement secondaire, sauf aux séries techniques, dont une a été créée en 1962 (classe de 20) en liaison avec le lycée technique (trois admis à l'examen probatoire sur quatre présentés en 1963).

Depuis 1955, un cours complémentaire (actuellement appelé collège d'enseignement général : C. E. G.) a été annexé au collège La Pérouse.

Tous les jeunes, garçons et filles, de l'enseignement public ont donc suivi les cours du collège La Pérouse jusqu'en 1957, date à partir de laquelle un cours complémentaire a été créé à Koumac.

L'habitat dispersé de la Nouvelle-Calédonie et la faible importance des centres de l'intérieur ont limité le développement des cours complémentaires, qui ne peuvent être envisagés qu'avec un internat. L'évolution démographique, d'une part, la réforme de la scolarité, d'autre part, vont imposer l'ouverture d'un autre C. E. G. à Poindimié, qui dispose d'un internat moderne et dont il suffira de porter la capacité à 200 pensionnaires (d'ici 1968).

Les effectifs ont été les suivants :

ANNEES	LYCEE LA PEROUSE			KOUMAC	TOTAL GENERAL
	Classique moderne.	C. E. G.	Total.	C. E. G.	
1940	274	>	274	>	274
1945	211	>	211	>	211
1950	296	>	296	>	296
1955	366	64	430	>	430
1956	362	125	487	>	487
1957	364	116	480	16	496
1958	401	111	512	28	540
1959	436	144	630	35	665
1960	534	106	640	54	694
1961	562	103	665	54	719
1962	629	135	764	54	818
1963	749	154	903	62	965
1964	788	145	933	81	1.014

Admission en classe de 6^e et généralités.

L'enseignement secondaire ne recrute encore que peu d'élèves.

ANNEES	ENSEI- GNEMENT	10 ans	11 ans	12 ans	TOTAL	ELEVES des C.M. 2	ELEVES des C.M. 2 d'âge normal.	CANDI- DATS en 6 ^e .	ADMIS en 6 ^e .
1961	Public	—	—	—	2.549	751	—	263	220
	Privé	—	—	—	1.755	915	—	?	?
	Total...	1.693	1.496	1.115	4.304	1.666	—		
1962	Public	1.040	907	963	2.910	847	455	431	239
	Privé	778	767	902	2.447	837	259	?	?
	Total...	1.818	1.674	1.865	5.357	1.684	714		
1963	Public	1.107	1.024	880	3.011	941	532	574	248
	Privé	870	848	796	2.514	925	343	?	232
	Total...	1.977	1.872	1.676	5.525	1.866	875		480

Le tableau ci-dessus fait apparaître :

- l'accroissement du nombre d'élèves par tranche d'âge et, pour chaque tranche d'âge, par année ;
- le retard général des enfants pour entrer dans les cours moyens 2^e année où, normalement, l'âge varie de 10 à 12 ans. Les enfants fréquentant l'enseignement privé étant essentiellement de jeunes autochtones, il est manifeste que le retard est plus grand pour eux que pour les enfants fréquentant les écoles de centre ;
- que le nombre de candidats à l'entrée en 6^e a augmenté, passant, pour l'enseignement public, de 263 en 1961 à 574 en 1963. Par contre, le nombre d'enfants admis en 6^e est presque stationnaire. C'est qu'en effet le niveau atteint reste faible et que, parmi les candidats, un grand nombre est arrivé tardivement au C. M. 2 (ce qui explique qu'il y a eu 574 candidats à l'entrée en 6^e, alors que seulement 532 enfants de C. M. 2 avaient l'âge normal ;
- l'effort considérable que doit fournir l'enseignement pour rehausser le niveau général, 5.525 enfants étant en âge de pouvoir entrer en 6^e, moins de 900 remplissant les conditions de principe pour y entrer ;
- le développement considérable que prendra le premier cycle de l'enseignement secondaire le jour où le niveau normal sera atteint : 60 à 70 % des enfants de C. M. 2 devant entrer en 6^e. Une orientation dirigée pourra, ensuite, au niveau de la 3^e, pousser les jeunes, soit vers le baccalauréat, soit vers les brevets de techniciens, soit vers les C. A. P.

Le retard général des enfants de l'intérieur, et tout particulièrement des enfants des tribus, a de multiples causes, les deux plus importantes étant :

- l'éloignement des écoles : la création d'écoles nouvelles au cours des dernières années et l'attribution de bourses doivent porter leurs fruits dans un avenir assez proche ;
- la qualité des maîtres qui laisse encore beaucoup à désirer. Des solutions à ce délicat problème seront suggérées plus loin.

Cependant, il ne faudrait pas être trop optimiste et il serait souhaitable que le nombre d'écoles allant jusqu'au cours moyen 2^e année puisse augmenter rapidement. L'expérience montre que ce serait un leurre que de confier de tels cours à de simples moniteurs n'ayant que le C. E. P. comme base. Des maîtres, titulaires du B. E. P. C. au moins, sont indispensables, mais pour affecter un maître breveté dans n'importe quelle école, il faut pouvoir le loger, donc avoir résolu le coûteux problème de la construction des logements (v. pages précédentes : enseignement primaire).

Le lycée La Pérouse.

La structure générale de l'enseignement secondaire a déjà été schématisée (v. les généralités).

Il est intéressant d'envisager immédiatement l'évolution possible du Lycée La Pérouse. L'étude qui suit a pour point de départ les effectifs réels en 1964 et leur répartition. (Cette étude commencée avant le pointage du 1^{er} mai fait état d'un effectif de 940, alors que le tableau précédent fait état de l'effectif au jour du recensement scolaire officiel : 933, cette petite différence n'intervient guère pour la suite.)

A. — Prévisions d'effectifs.

En admettant que l'effectif total des classes de 6^e augmente chaque année de 10 %, que 85 % des élèves de 6^e passent en 5^e, que 20 % des élèves de 5^e, 4^e, 3^e et 2^e redoublent, que 25 % des élèves de 1^{re} et 20 % des élèves des classes terminales redoublent, on obtient le tableau suivant :

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^{re}	Terminales.	TOTAUX
1964	223	201	119	115	117	106	59	940
1965	245	230	185	118	115	120	91	1.104
1966	270	276	221	172	118	122	108	1.287
1967	297	285	265	231	162	125	114	1.479
1968	320	309	281	258	217	161	117	1.663

Si l'on prend 30 pour nombre moyen d'élèves appartenant à une section, on déduit du tableau précédent le nombre de sections que voici :

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2	1 ^{re}	Terminales.	TOTAUX
1964	7	7	4	4	4	4	3	33
1965	8	7	6	4	4	4	3	36
1966	9	9	7	5	4	4	4 (1)	42
1967	9	9	8	7	5	4	4	46
1968	9	9	9	8	7	5	4	51

(1) On peut, en effet, penser que 45 % des élèves des classes terminales seront en classe de Philosophie.

Les chiffres donnés ci-dessus sont modestes pour 1965, normaux pour 1966, peut-être un peu exagérés pour 1967 et 1968 si l'enseignement technique est en mesure d'absorber un plus grand nombre d'élèves au niveau de la classe de 2°. Il est prudent de les envisager comme devant se réaliser. En effet, l'internat de Koumac est actuellement saturé et le nombre d'enfants à admettre au C. E. G. se trouve ainsi limité. Poindimié n'est pas encore pourvu d'une classe de 6°, aussi faut-il s'attendre à une rentrée chargée en 1965 au lycée La Pérouse.

B. — Prévisions des besoins en locaux.

En tenant compte des dédoublements prescrits et des géminations probables, on obtient les nombres d'heures de classes suivants à assurer par semaine, compte tenu des dédoublements possibles pour travaux pratiques :

1965	967
1966	1.110
1967	1.259
1968	1.399

Or, l'expérience prouve qu'il est raisonnable, pour rendre possible l'édification de l'emploi du temps, de disposer d'une salle de classe pour 25 heures hebdomadaires d'enseignement, soit, chacune des salles contenant en moyenne 30 élèves :

- 1965 : 39 salles dont 1 laboratoire de sciences naturelles et 1 de sciences physiques.
- 1966 : 45 salles dont 2 laboratoires de sciences naturelles et 2 de sciences physiques.
- 1967 : 50 salles dont 2 laboratoires de sciences naturelles et 2 de sciences physiques.
- 1968 : 56 salles dont 2 laboratoires de sciences naturelles et 2 de sciences physiques.

A ce nombre de salles, il convient d'ajouter les études nécessaires pour contenir 15 % des élèves à chaque heure, soit :

- 1965 : pour 165 élèves, 3 études d'environ 50 places.
- 1966 : pour 193 élèves, 4 études d'environ 50 places.
- 1967 : pour 222 élèves, 5 études d'environ 50 places.
- 1968 : pour 249 élèves, 5 études d'environ 50 places.

C. — Prévisions des besoins en personnel.

Proportions des heures d'enseignement devant être assurées par les professeurs de :

Philosophie	1/31 (1) du nombre total d'heures.	
Lettres classiques.....	1/9	—
Lettres modernes pouvant enseigner le français, l'instruction civique et l'histoire.....	1/6	—
Allemand	1/49	—
Espagnol	1/20	—
Anglais	1/7	—
Mathématiques	1/7	—
Sciences physiques.....	1/16	—
Sciences naturelles.....	1/12	—
Couture	1/68	—
Musique	1/37	—
E. P. S. (2).....	1/14	—

(1) Proportion à corriger en fonction du nombre des sections prévues plus haut. Les professeurs de philosophie ont un complément en français ou instruction civique dont il est tenu compte ici.

(2) Education physique et sportive.

De ces proportions, on peut déduire les besoins suivants :

	1965	1966	1967	1968
	—	—	—	—
Philosophie	2	3	3	3
Lettres classiques.....	6	7	7	8
Lettres modernes.....	9	9	11 (1)	12 (1)
Histoire et géographie.....	4	4	4	5
Anglais	7	8	8	11
Allemand	1	1	1	1
Espagnol	2	3	3	3
Mathématiques	7	8	8	11
Sciences physiques.....	3	3	4	4
Sciences naturelles.....	4	5	5	6
Couture	1	1	1	1
Dessin	1	1	2	2
Musique	1	1	2	2
E. P. S.....	4	4	4	5
	—	—	—	—
Total des professeurs.....	52	58	63	74

Remarques :

Le nombre de professeurs indiqué ne tient aucun compte d'une relèvé nécessaire pour congés administratifs ni des congés de maternité... toujours perturbateurs, surtout parmi un personnel chaque année plus important en femmes.

Tous les chiffres donnés ont été établis sur la base d'un horaire de 18 heures par professeur. Or, les professeurs agrégés ne doivent que 15 heures hebdomadaires. Des réductions d'horaire de 1 heure sont accordées aux professeurs de première chaire, aux Chargés de laboratoire, aux professeurs assurant des classes de plus de 35 élèves.

Le personnel de surveillance doit également être plus étoffé. Il faut envisager 1 surveillant par étude et 2 surveillants pouvant se déplacer, soit :

1965	5	surveillants.
1966	6	—
1967 et 1968.....	7	—

L'administration du Lycée doit comprendre, outre le Chef d'Etablissement, un Censeur et un Surveillant Général.

Le personnel de secrétariat devra être progressivement augmenté et devra passer de deux à quatre personnes.

Les laboratoires de physique et chimie, d'une part, de sciences naturelles, d'autre part, devront être pourvus chacun d'au moins 1 garçon de laboratoire, les travaux pratiques devenant de plus en plus nombreux.

Enfin, dans le cadre de la réforme administrative du Service de l'Enseignement, un Econome devrait partager son service avec le Lycée technique, assisté d'un adjoint.

Remarque :

L'effectif admissible dans le nouveau Lycée est de l'ordre de 1.100 élèves au maximum, le nombre de classes prévues et de 38.

Il faut donc prévoir dès maintenant les extensions du Lycée ou mieux encore la construction d'un *établissement polyvalent de premier cycle*. Cette question sera reprise après l'étude de l'Enseignement technique.

(1) Dont 1 pouvant enseigner l'allemand.

Les Internats d'enseignement secondaire et technique.

1. — INTERNAT DES GARÇONS

Ouvert depuis mars 1960, l'Internat des garçons peut recevoir 200 pensionnaires. La gestion plus stricte des services comptables a eu pour conséquence la diminution de l'effectif prévu. 185 pensionnaires sont hébergés à l'Internat en 1964.

Ce nombre de pensionnaires est, en réalité, le maximum admissible dans de bonnes conditions, 4 études seulement, fort étroites d'ailleurs, permettant aux internes de travailler.

Les prévisions pourraient être les suivantes :

1964	185 pensionnaires.
1965	203 —
1966	225 —
1967	250 —
1968	280 —

Il faut prévoir :

Pour 1965 : construction d'une salle d'étude avec son équipement et aménagement des dortoirs avec 20 lits superposés.

Pour 1966 : aménagement des dortoirs avec 20 lits superposés.

Pour 1967 : construction d'une salle d'étude avec son équipement, nouvel équipement des dortoirs, achat de matériel complémentaire au réfectoire.

Pour 1968 : nouvel aménagement des dortoirs, construction d'une troisième salle d'étude, achat de matériel complémentaire pour réfectoire et cuisine.

La construction de salles d'étude extérieures permet d'assurer le fonctionnement de l'Internat, mais les dortoirs seront beaucoup moins confortables. La solution d'un troisième étage devrait être, en principe, plus satisfaisante. Or, les plans de l'architecte n'ont pas été respectés lors de l'exécution des fondations et le bâtiment travaille de façon anormale. La dalle du troisième étage a été coulée lors de la construction du bâtiment. L'avis de spécialistes devra être demandé avant d'entreprendre toute transformation importante. La construction d'un étage donnerait une surface importante utilisable en dortoirs et études ; elle aurait l'immense avantage de ne pas réduire l'espace disponible pour les jeux et la détente, espace déjà très restreint.

L'augmentation des effectifs aura pour conséquence le recrutement supplémentaire d'un surveillant chaque année et d'un employé d'internat chaque année également (cuisine, réfectoire, dortoirs, lingerie, etc.).

Enfin, les heures de service à l'Internat rendent difficile le recrutement de personnel donnant toute satisfaction. Une partie de ce personnel est logée actuellement dans les logements de l'ancien Internat du Lycée La Pérouse. Ce personnel étant nourri à l'Internat, il suffirait de construire des chambres avec salle d'eau et sanitaires. Une plateforme avec accès indépendant de l'Internat a été préparée en 1961-1962 derrière le bâtiment. L'investissement à prévoir ne serait pas très important.

2. — *Internat des filles.*

Déjà ancien et installé dans des locaux conçus dans un autre but, l'Internat des jeunes filles reçoit en fait deux catégories de jeunes filles :

— d'une part, des jeunes assistées confiées toute l'année par le Service social (après décision de M. le Haut-Commissaire). Ces jeunes filles sont environ 35, qui suivent indifféremment l'enseignement primaire (Suzanne Russier), l'enseignement secondaire ou technique ;

— d'autre part, des jeunes filles, bénéficiaires ou non d'une bourse d'internat, qui ne suivent des cours qu'au Lycée La Pérouse ou au Lycée technique. Le nombre de ces jeunes filles est limitée à 75 par l'exiguïté des locaux.

Il n'est pas souhaitable que ces deux catégories vivent côte à côte dans un même établissement et la construction d'un Internat de jeunes filles doit être envisagée dans les meilleurs délais.

Le premier plan de scolarisation établi en 1961 à l'intention des Autorités du Fonds européen faisait déjà état de la construction possible de cet Internat à l'emplacement de l'aile Est du Lycée La Pérouse. M. le ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports avait, dès 1962, donné verbalement à M. l'Architecte Raighasse des directives générales pour qu'une étude soit entreprise. M. l'Inspecteur Général Courtoux a pu discuter de l'avant-projet avec l'architecte et fixer les conditions d'application des normes scolaires à cet établissement.

L'emplacement a été choisi compte tenu :

- de la libération des locaux de l'actuel Lycée La Pérouse dans un délai assez court ;
- de la proximité des deux lycées La Pérouse et Technique, évitant ainsi un transport par bus onéreux et difficile à assurer ;
- de l'utilisation possible de la cour, d'installations sanitaires (à refaire partiellement, mais en grande partie utilisables).

Ce projet devrait se réaliser dans un délai assez court :

- le nombre de refus étant chaque année plus grand ;
- la cohabitation avec les enfants assistées étant peu souhaitable ;
- l'accueil d'étudiantes étrangères (de Nouvelle-Zélande ou d'Australie) étant chaque année plus important ;
- les effectifs féminins étant en progression constante dans les deux lycées.

L'actuel lycée La Pérouse doit, après la libération des locaux et transformation, devenir une véritable Inspection académique (voir, à ce sujet, le chapitre consacré à l'administration du Service de l'enseignement).

Il est difficile de penser à l'évolution de l'internat des jeunes filles, actuellement saturé. Le nouvel internat devrait être prévu pour 200 places, avec possibilité d'extension.

Le nouvel internat de jeunes filles libérerait les locaux actuellement utilisés dans la proportion des deux tiers. Les locaux disponibles pourraient être utilisés, d'une part, à accroître le nombre d'enfants assistées confiées à l'Administration, comme cela devient, hélas ! nécessaire, d'autre part, à la création d'un internat pour enfants inadaptés (débiles), création demandée le 12 juin 1964 par la Commission de coordination de l'action sociale. Certains de ces enfants, qui relèvent d'une éducation spéciale, ont besoin d'être en internat pour rompre avec le milieu familial (enfants perturbés ou perturbateurs) ; d'autres, vivant dans l'intérieur du territoire, ne peuvent pas bénéficier de classes spéciales impossibles à envisager ailleurs qu'à Nouméa.

L'internat des jeunes filles pourrait être aménagé progressivement et dès 1965 ; la construction de classes nouvelles nécessaires pour les enfants inadaptés serait, en effet, déjà possible sans gêner le fonctionnement actuel ; certains locaux vétustes pourraient, après étude d'ensemble du projet, être démolis et remplacés par des constructions plus fonctionnelles.

Les C. E. G.

En dehors du C. E. G. annexé au lycée La Pérouse et compris dans ses effectifs, un C. E. G. fonctionne à Koumac, dont la possibilité d'accueil est assez limitée, tous les élèves étant pratiquement pensionnaires. Il est possible d'admettre qu'avec 100 à 120 élèves, le C. E. G. de Koumac sera saturé, à moins d'augmenter très sensiblement la capacité de l'internat (lits superposés). Il faut cependant considérer que l'internat de Koumac ne doit desservir que le Nord-Ouest du territoire.

Poindimié possède actuellement un internat où des places sont restées vacantes, les classes primaires étant saturées.

La création de classes nouvelles doit permettre l'ouverture d'un C. E. G. qui rendrait possible l'accueil d'enfants de la côte Est (et même des îles, délestant ainsi Nouméa) et permettrait aux parents de cette région d'accepter plus aisément de se séparer de leurs enfants (chaque année, un certain nombre d'enfants, ayant la possibilité d'être admis en 6^e, n'y sont pas entrés, les parents s'opposant à leur venue à Nouméa). L'ouverture du C. E. G. de Poindimié était prévue (au plan de 1961) pour 1963. Il serait souhaitable que cette ouverture puisse se faire en 1965. L'internat peut, comme celui de Koumac, augmenter légèrement sa capacité d'accueil.

A Koumac, comme à Poindimié, le développement des C. E. G. ne peut se faire correctement qu'à la condition de construire des logements pour le personnel enseignant.

Koumac a déjà son C. E. G., mis en place et sept candidats sur neuf présentés ont été admis au B. E. C. P. en 1963.

Il faut donc envisager la construction à Poindimié d'une classe supplémentaire pour 1965 (classe de 6^e), deux classes pour 1966 (classe de 5^e et salle de sciences), une classe pour 1967 (4^e), une classe pour 1968 (3^e).

A l'internat de Poindimié, une salle d'étude pour les élèves du C. E. G. devra également être construite.

II. — L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ. — LES ÉTABLISSEMENTS

A. — Enseignement catholique.

L'enseignement secondaire privé est constitué par :

1. — Des établissements d'enseignement secondaire :

- a) Le séminaire Saint-Léon, à Païta, préparant le baccalauréat (série Philosophie) ;
- b) Le collège du Sacré-Cœur (garçons) à Nouméa, dont les cours vont de la 6^e à la 1^{re} comprise en 1964 et devant aller jusqu'à la classe de mathématiques élémentaires à partir de mars 1966 ;
- c) Le collège Saint-Joseph (filles) à Nouméa, dont les cours vont de la 6^e à la 1^{re} comprise en 1964 et devant aller jusqu'à la classe de sciences expérimentales à partir de mars 1965.

Les élèves du Sacré-Cœur et de Saint-Joseph reçus à l'examen probatoire (ancienne première partie du baccalauréat) préparent la seconde partie au lycée La Pérouse.

2. — Des établissements rattachés à l'enseignement primaire (collèges d'enseignement général). Ce sont :

Ecole Marie-Reine (Le Thabor), près de Nouméa (filles) ;

Ecole Sainte-Marie, à Païta (garçons) ;

Ecole Saint-Joseph, à Bourail (filles) ;

Ecole du Sacré-Cœur, à Bourail (garçons) ;

Ecole Saint-Jean, à Thio (garçons),

qui préparent le B. E. P. C. avec regroupement sur Nouméa ensuite pour les élèves poursuivant ultérieurement en classe de 2^e.

Remarque :

Les élèves sont admis en 6^e sans examen. Ne peuvent bénéficier de bourses d'enseignement secondaire que les élèves ayant subi l'examen d'entrée en 6^e.

Développement prévu au cours de la période 1964-1968 :

1. — Séminaire Saint-Léon. — Effectif actuel : 114 ; possibilité d'accueil : 120.
2. — Collège du Sacré-Cœur. — Construction d'un nouveau collège au terrain Champagnat, laissant les locaux actuels à l'enseignement primaire ; capacité possible : 300 à 350 élèves ; financement interne : 12 millions ; ouverture, en 1966, d'une classe de mathématiques élémentaires.
3. — Collège Saint-Joseph. — Ouverture de la classe de sciences expérimentales en 1965 ; possibilité d'accueil : 250 élèves.
4. — Ecole Marie-Reine. — Effectif possible : 60 élèves internes ; construction préau et dépendances de l'internat.
5. — Ecole Sainte-Marie (Païta). — Effectif possible non précisé (350 avec les classes primaires) ; trois classes à construire (financement interne).
6. — Ecole Saint-Joseph (Bourail). — Effectif possible non précisé (300 avec les classes primaires) ; réfection et développement de l'internat et des classes ; financement : 8 millions, dont moitié à demander au F. I. D. E. S.
7. — Ecole du Sacré-Cœur (Bourail). — Effectif possible non précisé (300 avec les classes primaires) ; construction de deux classes supplémentaires et d'une salle d'études ; financement interne : 2 millions.
8. — Ecole Saint-Jean, à Thio. — Il est envisagé la création d'un C. E. G. sur la côte Est, à une date non précisée.

B. — *Enseignement protestant.*

a) Alliance scolaire : un seul établissement, C. E. G. de Do-Neva (Houaïlou). Aucun changement prévu, sinon amélioration des installations existant actuellement ;

b) Fédération de l'enseignement libre protestant : un seul établissement, C. E. G. de Nedivin (Houaïlou). Amélioration des installations actuelles prévue. Ouverture éventuelle d'une classe de 5^e à Wanaham.

Le personnel de l'enseignement secondaire privé.

Comme pour l'enseignement primaire privé, le personnel enseignant dans les établissements de premier ou de deuxième cycle de l'enseignement secondaire privé manque de qualification. Ces maîtres, comme ceux de l'enseignement primaire, n'ont

reçu aucune autorisation d'enseigner (sauf la plupart du personnel d'origine étrangère). Le tableau ci-dessous fait état du personnel en service, au moment des statistiques 1963, dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé.

ETABLISSEMENTS (1963)	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE complet.					C. E. G.					TOTAL PERSONNEL	NOMBRE D'ÉLÈVES
	Agrégation.	Licence.	Licence incom.	Baccalauréat.	B. E. P. C.	Licence.	Licence incom.	Baccalauréat.	B. E. P. C.	C. E. P.		
<i>Enseignement public :</i>												
Lycée La Pérouse.....	2	30	4	5	5						48	903
Koumac								4	1		5	62
<i>Enseignement privé :</i>												
<i>Catholique :</i>												
Nouméa Sacré-Cœur.....		1	1	7	4						13	329
Nouméa Saint-Joseph.....		2	1	4	7						14	219
Païta Séminaire.....		4		7							11	114
Païta Sainte-Marie.....												
Saint-Louis Le Thabor.....							1		1		2	17
Bourail Saint-Joseph.....						2		1			3	52
Bourail Sacré-Cœur.....								4	1		5	46
Thio Saint-Jean.....								2			2	9
<i>Fédération :</i>												
Nedivin								1	2		3	30
<i>Alliance :</i>												
Do Neva.....						1			1		2	73

L'enseignement technique.

I. — L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC

L'enseignement technique public existe en Nouvelle-Calédonie depuis le 28 novembre 1899, date du décret créant « l'enseignement professionnel » dans le territoire.

La section professionnelle a été annexée au collège La Pérouse et a fonctionné dans cet établissement jusqu'à la fin de 1950, date à laquelle l'effectif atteignait 100 élèves, après être très longtemps resté voisin de 40. Les cours s'adressaient soit à des élèves ne suivant qu'une formation professionnelle, soit à des élèves du collège recevant des compléments en vue d'accéder à des carrières techniques (Ecoles d'Arts et métiers, par exemple).

Depuis 1950, les effectifs se sont accrus rapidement, comme le montre le tableau ci-dessous :

1940	68	1959	421
1945	68	1960	377
1950	103	1961	445
1955	253	1962	529
1956	335	1963	611
1957	368	1964	606
1958	368		

Grâce au F. I. D. E. S., un projet, audacieux pour l'époque, prenait corps en 1949 et permettait la réalisation de la plus grande partie du lycée technique actuel.

Le lycée technique comprend actuellement :

- des classes de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (5^e, 4^e et 3^e) préparant le B. E. P. C., mais recevant une orientation technique à partir de la 4^e ;
- des classes de lycée technique préparant au brevet d'enseignement industriel, classes qui vont disparaître pour faire place aux classes de préparation aux brevets de techniciens ;
- des classes de lycée technique préparant au baccalauréat technique (série Technique mathématique) ;
- des classes de lycée technique préparant au brevet d'enseignement commercial, qui vont disparaître pour faire place à la préparation aux brevets de techniciens de comptabilité ou de secrétariat ;
- des classes de collège d'enseignement technique (ancien centre d'apprentissage), préparant à divers certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) : menuisier, mécanicien réparateur d'automobiles ou de moteurs à injection, ajusteur, tourneur, fraiseur, électricien installateur, électricien bobinier, maçon, chaudronnier. (Les classes préparant au C. A. P. d'arts ménagers sont en voie d'extinction, aucun recrutement n'a été effectué en 1964 et aucune de ces classes n'existera plus en 1965. Ces classes seront remplacées par les classes de perfectionnement filles, créées dans certaines écoles primaires et dont la réglementation fait l'objet d'un projet de délibération de l'Assemblée territoriale.)

Le projet de réforme de l'enseignement, qui touche essentiellement l'enseignement primaire, a cependant une répercussion sur l'enseignement technique déjà en application en Métropole en 1964 et qui sera effective en Nouvelle-Calédonie à la rentrée de mars 1965. A partir de cette date, les élèves sortant de la classe de 3^e accéderont en 2^e considérée comme classe de second cycle. Y seront admis les élèves titulaires du B. E. P. C. ou les élèves ayant subi un examen d'entrée. Deux sections vont exister :

Section T. M. (Technique mathématiques), préparant le baccalauréat technique (série du baccalauréat permettant de faire gagner une année d'études aux candidats envisageant certaines écoles d'ingénieurs) ;

Section T. I. (Technique industrielle) ;

Section T. E. (Technique économique), préparant le diplôme de technicien, d'un niveau plus élevé que le brevet d'enseignement industriel ou commercial et répondant mieux aux besoins de l'industrie et du commerce. Ces sections permettent également aux bons élèves de poursuivre l'enseignement supérieur dans les carrières techniques (écoles d'ingénieurs, instituts spécialisés), ou écoles supérieures de commerce.

Une nouvelle orientation est, en fait, donnée à l'enseignement technique, à tous les niveaux. L'enseignement général est de plus en plus poussé et l'enseignement pratique fait appel à une utilisation beaucoup plus vaste des machines-outils pour obtenir une polyvalence maximum. Les techniques évoluent très rapidement et d'ores et déjà les spécialistes doivent pouvoir s'adapter aux exigences de

l'industrie. Le but ne peut être atteint qu'avec des écoles élevant continuellement leur niveau et recherchant à tirer le meilleur parti des possibilités d'acquisition des élèves.

Le nombre d'élèves sortant du collège d'enseignement technique est nettement insuffisant pour satisfaire les demandes présentées par l'industrie locale. Actuellement, et depuis plusieurs années déjà, le nombre d'élèves susceptibles d'obtenir le C. A. P. plafonne, dans les spécialités industrielles, à une soixantaine, et à une trentaine dans les spécialités commerciales. Si l'on songe que la société Le Nickel, à elle seule, réclame plus de 1.500 ouvriers qualifiés entre 1964 et 1968, il est possible de juger l'insuffisance du collège d'enseignement technique. Il faut dire que l'enseignement privé manque de personnel qualifié et d'équipement pour apporter un appoint quant à la préparation aux divers C. A. P. industriels.

Pourquoi cette insuffisance ? Elle a de nombreuses causes :

— insuffisance du niveau des candidats à l'entrée (1^{re} année). L'admission se fait sans examen pour les titulaires du C. E. P., après réussite à un examen pour les autres, examen qui ne permet, dans l'ensemble, d'admettre que 20 % des candidats, extrêmement faibles en calcul comme en français. Pratiquement, depuis plusieurs années, l'effectif plafonne, à l'entrée, à cent élèves (sections industrielles) ;

— insuffisance des locaux qui, en fait, ne permet guère d'augmenter les effectifs actuels, tant dans les classes que dans les ateliers ;

— insuffisance de l'équipement des ateliers. Les établis et étaux doivent faire place aux machines nombreuses et variées ; l'habileté est plus aujourd'hui qu'autrefois l'aboutissement de réflexes précis et d'intelligence orientée ;

— insuffisance de l'effectif du personnel, difficile à recruter, tant pour l'enseignement technique théorique que pour l'enseignement pratique.

Les remèdes :

— Le développement des connaissances de base des enfants de la classe de fin d'études est fort limité dans les conditions actuelles, ces enfants ayant le plus souvent le désir, fort louable d'ailleurs, de préparer le C. E. P., bien qu'étant plus âgés que la normale ; la préparation à l'examen interdit au maître de négliger certaines matières du programme de l'examen. Aussi une solution peut-elle être espérée dans une classe de préparation à l'entrée au collège d'enseignement technique ; les matières secondaires seront systématiquement négligées au profit des enseignements de base : français, calcul, notions de sciences appliquées. Une cinquantaine de jeunes garçons pourraient aisément être « récupérés » au collège d'enseignement technique à la rentrée de *mars 1966*, utilisables dans l'industrie en... *mars 1969*.

— Le développement parallèle des locaux. Une extension prévue en 1963 n'est réalisée que partiellement faute de crédits et doit être poursuivie au plus tôt. Il faudra encore ajouter des classes et des ateliers. Cependant, le plan de masse du Lycée technique ayant été négligé en 1949, les extensions sont limitées par le manque d'espace. Une partie du Lycée technique devra, dans un avenir très proche, trouver un autre emplacement (actuellement, les bureaux et ateliers du B. R. G. M. pourraient convenir, ou l'ancienne « prison civile »), lors de la reconstruction de la pharmacie d'approvisionnement.

— Le développement de l'équipement en matériel d'atelier : outillage, machines-outils, matériel d'essais, mesures et contrôle, moteurs divers.

— Propagande auprès des élèves du Lycée La Pérouse pour embrasser les carrières de l'enseignement technique.

Les prévisions envisagées ci-après sont modestes en ce qui concerne le C. E. T., trop modestes si l'on tient compte des besoins de l'industrie. Il semblerait facile d'augmenter la possibilité de formation de jeunes gens si l'on s'oriente rapidement vers l'éclatement de l'établissement entraînant dans un autre lieu à la fois la section maçonnerie et la section menuiserie (ensemble pouvant former un C. E. T. du bâtiment).

Prévisions.

Principes adoptés.

Le passage en classe supérieure d'un nombre donné d'élèves obéit à certaines règles de probabilités assez bien connues par expérience. Le pourcentage varie suivant les niveaux, mais oscille autour de 80 %. Les incertitudes porteront donc sur les effectifs prévus en 5^e, la 2^e et le C. E. T. :

- le recrutement en 5^e et en C. E. T. dépend particulièrement des effectifs des classes de fin d'études primaires et de leur qualité ;
- le recrutement en 2^e dépend de la politique d'orientation qui sera suivie au niveau de la 3^e, des C. E. G. et du Lycée La Pérouse.

Nous prévoyons :

1^o Qu'en 5^e, les effectifs augmenteront de 10 % par an environ ;

2^o Qu'en 1^{re} année de C. E. T. commercial, les effectifs resteront stables, l'entrée étant prévue uniquement sur concours (les jeunes gens ou jeunes filles échouant à ce concours peuvent suivre éventuellement des cours à la Chambre de Commerce) ;

3^o Qu'en première année de C. E. T. industrielle, les effectifs augmenteront plus vite qu'en 5^e grâce à la création d'une année de « préparation ». Cette augmentation répondra en partie aux vœux maintes fois exprimés de développer la formation professionnelle. Nous arriverons à présenter ainsi en 1968 environ 100 candidats au C. A. P. au lieu de 59 en 1964 ;

4^o Qu'en deuxième section économique, les effectifs se stabiliseront à 1 section de 30 élèves environ (mi-comptables, mi-secrétaires) ;

5^o Qu'en deuxième T. I. et T. M., les effectifs se stabiliseront également, vu le niveau des études, à 1 section (40 élèves maximum en 2^o) qui fournira environ 25 agents techniques et, en classes terminales, 20 candidats au brevet de technicien et 10 candidats au baccalauréat T. M.

Nous sommes ainsi ramenés à composer un tableau faisant ressortir pour les années 1964, 1965, 1966, 1967 et 1968 :

- les sections prévues et leur nombre ;
- le nombre d'élèves et l'horaire à assurer en enseignement théorique et en enseignement pratique.

De l'horaire d'enseignement théorique à assurer dépendent :

- a) Le nombre approximatif de professeurs nécessaires, à raison de 18 heures par professeur (compte non tenu des réductions éventuelles de première chaire ou de laboratoire) ;
- b) Le nombre approximatif de salles de classes nécessaires, à raison de 32 heures par salle.

De l'horaire d'enseignement pratique à assurer dépend le nombre approximatif de P. T. A. nécessaires, à raison de 26 heures par P. T. A. (l'horaire moyen d'un P. T. A. étant 26 heures d'atelier, 4 heures de préparation et 3 heures d'enseignement théorique).

L'étude des locaux nécessaires aux travaux pratiques professionnels est plus complexe et ne peut se déduire de ces simples chiffres. Elle fera donc l'objet d'une explication particulière.

Conséquences.

I. — Effectif de professeurs d'enseignement théorique.

En 1964, 594 heures de cours doivent être assurées grâce à 30 postes de professeurs inscrits au budget, soit environ 20 heures par professeur, mais il convient de remarquer :

- a) 2 professeurs sont en congé ;
- b) 2 postes ne sont pas pourvus ;
- c) 4 postes sont occupés par des professeurs n'enseignant pas au lycée technique ;
- d) Les horaires d'environ trois professeurs sont assurés par des professeurs du L. L. P.

Dans l'ensemble, on peut conclure que si les 30 postes inscrits au budget étaient pourvus de titulaires, la situation serait satisfaisante et nous partirons de cette base pour étudier les recrutements à prévoir :

- 1° Pour 1965 : 661 heures à assurer, soit 36 professeurs.
Recrutement à prévoir dès à présent pour mars 1965 :
6 professeurs.
- 2° Pour 1966 : 783 heures à assurer, soit 43 professeurs.
Recrutement supplémentaire à prévoir pour mars 1966 :
7 professeurs.
- 3° Pour 1967 : 901 heures de cours à assurer, soit 50 professeurs.
Recrutement supplémentaire à prévoir pour mars 1967 :
7 professeurs.
- 4° Pour 1968 : 931 heures de cours à assurer, soit 51 professeurs.
Recrutement supplémentaire à prévoir pour mars 1968 :
1 professeur.

Note. — Le personnel administratif de l'établissement devra être complété par :

- 1 directeur d'études licencié ;
- 1 agent des services économiques ;
- 2 surveillants supplémentaires.

II. — Nombre de salles de classes.

En 1964, 594 heures de cours nécessitent $\frac{594}{32} = 18$ salles de cours qui est précisément le nombre exact de salles dont nous disposons.

En mars 1965, il faudra $\frac{661}{32} = 20$ salles (2 à construire en 1964).

En mars 1966, il faudra $\frac{783}{32} = 25$ salles (5 à construire en 1965).

En mars 1967, il faudra $\frac{901}{32} = 29$ salles (4 à construire en 1966).

En mars 1968, il faudra $\frac{931}{32} = 30$ salles (1 à construire en 1967).

III. — Effectif P. T. A.

En 1964, 455 heures peuvent être assurées grâce à 17 postes inscrits au budget, soit environ 26 heures effectives par P. T. A., horaire normal, mais un poste n'est pas pourvu de titulaire.

Pour 1965, 501 heures à assurer, soit 19 P. T. A. ; recrutement à prévoir : 2 P. T. A.

Pour 1966, 541 heures à assurer, soit 20 P. T. A. ; recrutement à prévoir : 1 P. T. A.

Pour 1967, 621 heures à assurer, soit 23 P. T. A. ; recrutement à prévoir : 3 P. T. A.

Pour 1968, horaire identique, aucun recrutement à prévoir sauf extension de l'établissement.

Il est à noter que l'augmentation de l'effectif des P. T. A. sera indispensable, même si l'on devait freiner l'augmentation du nombre des élèves, car les nouveaux programmes des lycées techniques ne permettent plus leur jumelage à l'atelier avec les sections de C. E. T.

IV. — Ateliers.

La rentrée de 1965 assurera la *saturation complète* des ateliers du lycée technique. Une extension sera nécessaire dès mars 1966 et doit donc être prévue rapidement et la création d'une classe supplémentaire de C. E. T. industriel (36 élèves) à la prochaine rentrée ne permettra pas même d'admettre ces élèves en deuxième année. L'extension à prévoir vise essentiellement l'atelier de mécanique.

Plusieurs solutions sont possibles :

1° Eclatement en deux établissements du lycée technique actuel : lycée technique, d'une part ; collège d'enseignement technique, d'autre part. Cette opération serait logique, mais très onéreuse, entraînant, dans certains cas, un équipement se doublant. Le montant de cette opération serait voisin de 40 millions.

2° Agrandissement de l'établissement sur des terrains contigus. Malheureusement, terrain de sports et terrains militaires sont impossibles à envisager et le remblaiement de la Baie de l'Orphelinat risque d'être très onéreux. Cependant, cette solution permettrait de construire atelier de maçonnerie et atelier de menuiserie, l'actuel atelier de maçonnerie devenant atelier de mécanique et l'atelier de menuiserie étant transformé en classes : l'opération, compte non tenu du remblai, serait de :

— ateliers	6.000.000
— équipement nouvel atelier de mécanique.....	3.000.000
— aménagements ancien atelier bois.....	1.000.000
— achèvement des classes actuelles.....	7.000.000
— frais d'installations	7.000.000
— frais d'installation	1.000.000
	<hr/>
	18.000.000

Au total, 18.000.000 sont nécessaires.

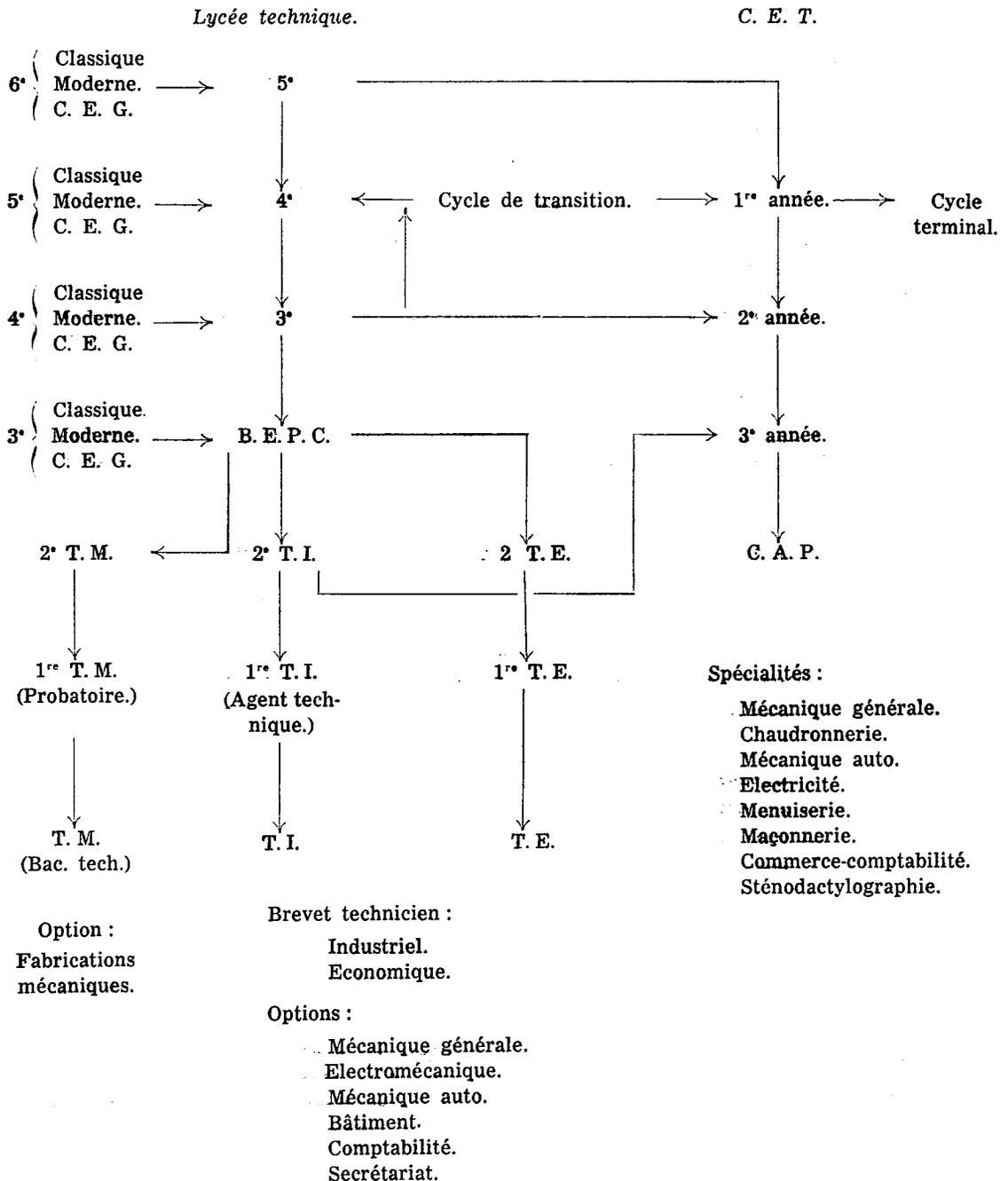
Cette solution ne réserve pas suffisamment, semble-t-il, les extensions d'avenir.

3° La solution la plus valable, réservant l'avenir pour une période assez longue, consiste à rechercher la séparation pure et simple des sections du bâtiment (maçonnerie et menuiserie). L'utilisation suggérée plus haut d'un établissement antérieur (B. R. G. M. ou pharmacie d'approvisionnement) permettrait d'obtenir une transformation rapide. La construction nouvelle, sur un espace assez vaste, laisserait un développement ultérieur possible.

Une étude chiffrée, seule, permettra de prendre une position définitive.

Si l'on considère enfin que les chiffres présentés pour l'évolution du Lycée technique sont très modestes, il faut sans hésiter songer à éliminer en cas de besoin les élèves des classes de premier cycle : 5^e, 4^e et 3^e. Ces élèves pourraient trouver place à côté des élèves en surnombre dans le nouveau lycée pour constituer un nouvel établissement polyvalent de premier cycle qui pourrait être implanté sur le terrain disponible près de l'internat des garçons.

ORGANISATION SCHÉMATIQUE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE



La Direction du Service de l'Enseignement.

Le Service de l'Enseignement s'est considérablement développé au cours des dernières années... du moins dans ses fonctions :

- les effectifs scolaires ont doublé en dix ans ;
- des internats ont été créés (Internat de Poindimié, Internat de garçons de Nouméa), d'autres ont été développés (Internats de Nouville, de Koumac) ;
- les constructions scolaires se sont multipliées avec la création d'écoles nouvelles ;
- le nombre des bourses territoriales a considérablement augmenté ;
- l'administration du personnel enseignant a une importance beaucoup plus grande, à cause :
 - des effectifs croissant sans cesse ;
 - des nombreuses modifications de statuts entraînant des intégrations et reclassements nombreux (cadres général, autonome, latéral, territorial) ;
- de nouvelles activités ont été créées :
 - Orientation scolaire et professionnelle ;
 - Cours professionnels ;
 - Foyer des étudiants ;
 - Capacité en droit ;
 - Relations interscolaires ;
- l'organisation pédagogique a été très améliorée :
 - création d'une nouvelle circonscription d'inspection primaire et transfert de l'une d'elles à Bourail ;
 - réorganisation du cours normal de formation de maîtres ;
 - ouverture d'écoles à cycle complet aux Iles avec mise en place d'un concours de sélection ;
 - mise en place de conseillers pédagogiques.

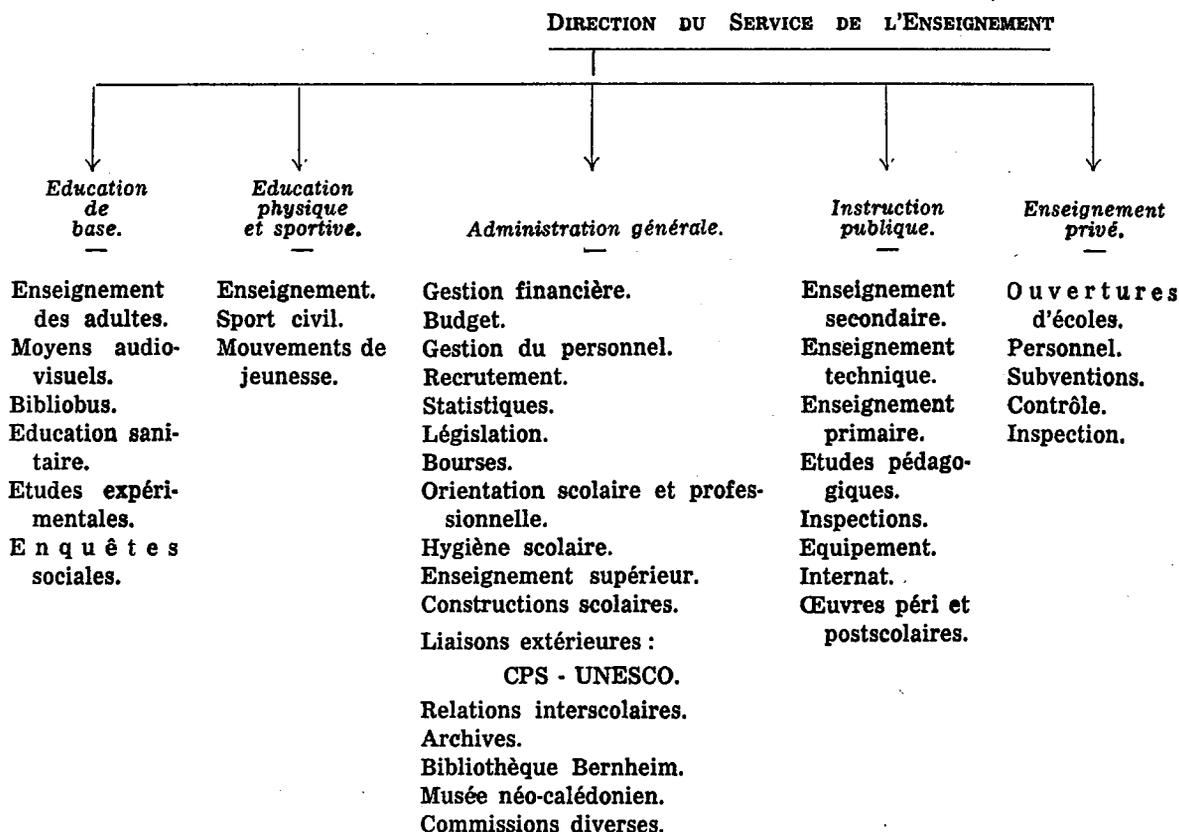
Il faut ajouter que l'organisation administrative n'était pas et n'est pas encore des plus parfaites, malgré un effort important de remise en ordre qui a porté :

- sur l'organisation de la gestion financière ;
- sur les statistiques, le classement, les archives ;
- sur la mise en place d'un fichier du personnel d'enseignement privé.

Le personnel employé n'est qu'en partie spécialisé dans l'administration complexe de l'enseignement, certains employés n'étant pas même quelquefois rompus aux tâches habituelles de l'administration la plus normale.

Aussi, ne faut-il pas être très étonné que M. l'Inspecteur de 1^{re} classe des A. O. M., en mission d'inspection dans le Territoire, ait été conduit à proposer une réforme de structure du Service de l'Enseignement faisant appel à un important personnel spécialisé.

Les diverses activités du Service peuvent être schématisées comme suit :



Ce schéma simplifié ne fait pas apparaître les liaisons internes, ni l'importance des diverses sections.

- Le courrier représente, par année, un échange de plus de 10.000 pièces.
- Les bourses territoriales ont fait l'objet de plus de 3.500 demandes pour 1964.
- La gestion du personnel (sans l'enseignement privé) intéresse plus de 700 personnes en 1964.
- La gestion des crédits correspond pratiquement à près de 30 % du budget du Territoire.

Mais si le service de l'enseignement représente un des services les plus importants du territoire, il est un des plus mal installés matériellement dans des bureaux étroits, obscurs, malsains, avec un matériel nettement insuffisant. Il est certainement, compte tenu de la masse de travail à assurer, un des plus pauvres en personnel : il suffit de penser qu'une seule dactylographe s'emploie à satisfaire les divers postes de l'Administration générale ; le chef du service disperse son activité depuis la simple rédaction d'une réponse à une lettre de réclamations au travail de synthèse du présent rapport, en passant par la visite d'écoles privées, les affectations de remplaçants, la liquidation des dépenses du service, une réunion de commission (stages en Métropole, action sociale, lutte contre la tuberculose, conseil consultatif, jurys d'examens...), ou même la mise au point d'un imprimé ou d'un classement d'archives, sans oublier les très nombreuses visites.

Le Service de l'enseignement comprend actuellement (le service des sports et de l'éducation de base ayant leur propre personnel) :

- a) Un chef de service (professeur certifié) ;
- b) Trois secrétaires d'administration :
 - 1 Gestion du personnel.
 - 1 Bourse métro, étudiants, législation, relations avec les Facultés.
 - 1 Constructions scolaires, études diverses.
- c) Un commis n'assurant, depuis sa mise à la disposition du Service, que des remplacements de personnel absent ;
- d) Deux contractuels :
 - 1 Gestion financière générale.
 - 1 Engagements, liquidations.
- e) Quatre allocataires mensuelles :
 - 1 Statistiques, examens.
 - 1 Bourses territoriales.
 - 1 Dactylographe.
 - 1 Courrier, classement partiel.
- f) Un planton.

Le Service devrait comprendre *au moins* comme cadres :

- un Inspecteur d'Académie, responsable de l'Administration générale.
- un Adjoint, chargé plus particulièrement de l'Instruction publique et de l'enseignement privé.
- un Conseiller d'administration universitaire ou un Attaché d'administration universitaire, poste qui pourrait être tenu par un Chef d'administration locale après spécialisation, assurant la direction des bureaux du Service et réglant les questions de législation.
- un Attaché d'intendance universitaire, responsable des services financiers.

Le personnel actuellement en place devrait non seulement être conservé, mais encore étoffé par :

- un Commis permettant d'alléger la tâche de la personne affectée à la gestion du personnel.
- un Commis à la gestion des bourses territoriales.
- une Dactylographe.
- un Employé au classement et archives.

Si le Service n'a pas un personnel suffisant, que dire des locaux ? Le manque de place a entraîné, non seulement l'entassement de cinq employés dans une seule petite pièce et de deux personnes dans un couloir sans autre ouverture que la porte, mais surtout le stockage d'archives (dont certaines très importantes) dans les endroits les plus dispersés... et les plus discrets, si bien que leur découverte a été des plus fortuites.

L'installation du Service a été envisagée dans l'ensemble des locaux du bâtiment principal rénové de l'actuel lycée La Pérouse lorsque celui-ci prendra possession du nouveau lycée. Il est à craindre que le nouvel établissement soit ouvert tout en maintenant l'actuel lycée en activité. Aussi serait-il sage d'envisager une solution pour loger décentement un Service dont l'importance n'est plus à démontrer ; une location dans un immeuble privé pourrait donner satisfaction dans l'attente d'une solution définitive.

Le personnel enseignant.

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Le personnel enseignant dans les divers établissements scolaires du Territoire appartient à de nombreuses catégories. Le rapport de M. l'Inspecteur de 1^{re} des A. O. M., G. de Bouteiller, relatif au Service de l'Enseignement (personnel), a fort bien montré la complexité de la gestion de ces catégories. Il ne sera donc seulement question, dans la présente étude, que du recrutement, de la formation et de l'utilisation du personnel.

I. — *Origine du personnel.*

a) Métropolitaine.

C'est celle de la majorité des professeurs du Lycée La Pérouse et du Lycée technique. Les professeurs, les quelques instituteurs et surtout les institutrices des cadres métropolitains (ou autonome, ou latéral) sont en service détaché.

b) Territoriale.

Le personnel appartient alors au Cadre territorial de l'Enseignement et se trouve classé dans une des catégories prévues par le Statut local (arrêté 61-321 CG du 4 août 1961 modifié par les arrêtés 61-503 CG du 8 décembre 1961 et 63-275 CG du 7 juin 1963).

II. — *Recrutement du personnel.*

(Voir également les tableaux du personnel enseignant, classé par diplôme, dans les autres parties du présent rapport.)

a) Personnel métropolitain.

Ce personnel, titulaire, est recruté dans les cadres de l'Education nationale, par l'intermédiaire du Ministère d'Etat chargé des T. O. M. et de la D. C. C. E. (Direction de la Coopération avec la Communauté et l'Etranger). La procédure est longue, mais garantit la qualification du personnel recruté.

Du personnel féminin titulaire des cadres métropolitains (épouses de fonctionnaires en service dans le Territoire) se trouve également recruté sur place (par détachement à court terme), à l'occasion de vacances de postes.

b) Personnel local.

1° Les professeurs appartenant à cette catégorie sont généralement d'anciens étudiants du Territoire, revenus après l'obtention de diplômes universitaires ;

2° Les professeurs techniques adjoints sont recrutés par concours ;

3° Les maîtres de l'enseignement primaire sont recrutés :

- i — par l'intermédiaire du Cours normal par concours pour les instituteurs brevetés et les moniteurs, sur titre pour les bacheliers ;
- ii — à la suite d'un examen professionnel adapté pour les maîtres utilisés en qualité de maîtres remplaçants et titulaires du baccalauréat, du B. E. P. C. ou du C. E. P.

III. — Formation pédagogique.

1° La formation pédagogique des professeurs est supposée résolue pour les professeurs titulaires des cadres métropolitains. Elle a rarement posé de sérieux problèmes pour les professeurs du cadre territorial. Les visites des Chefs d'établissements et les inspections générales, qui semblent se normaliser à un rythme régulier, permettent de donner les conseils pédagogiques nécessaires aux jeunes professeurs ;

2° Les professeurs techniques adjoints (P. T. A.) recrutés par concours local ne reçoivent aucune formation pédagogique et c'est dommage. En Métropole, les concours de recrutement de P. T. A. placent les candidats admis dans l'obligation d'effectuer un stage d'une année scolaire (Ecole normale nationale d'apprentissage). Il serait souhaitable que le personnel recruté localement puisse suivre un stage pédagogique en Métropole. Une étude particulière pourrait préciser la durée minimum souhaitable et possible, ainsi que la charge financière correspondante ;

3° La formation pédagogique des maîtres de l'Enseignement primaire n'a pas encore reçu de solution satisfaisante complète.

Le personnel de l'Enseignement primaire n'a pratiquement reçu aucune formation pédagogique organisée jusqu'en 1959. Une tentative avait été faite antérieurement pour envoyer des bacheliers dans des écoles normales métropolitaines. Les résultats ont été excellents pour les maîtres... qui sont revenus. Cette formation a été abandonnée par suite des difficultés rencontrées pour « récupérer » ces jeunes instituteurs.

L'ouverture d'un « Cours normal », d'abord annexé au lycée. La Pérouse, puis indépendant, a permis de former des instituteurs (titulaires du baccalauréat), des instituteurs brevetés (titulaires du B. E. P. C.) et des moniteurs (titulaires du C. E. P.). Les élèves maîtres reçoivent au Cours normal un complément de culture générale et une formation pédagogique théorique et pratique. Malheureusement, le nombre de maîtres ainsi formés est très insuffisant compte tenu des besoins, et la plus grande partie se forme en classe trop souvent, hélas, au détriment des enfants. Certains de ces maîtres n'ayant bénéficié que de conseils vagues ou trop rapides sont médiocres; c'est le cas trop souvent rencontré chez les moniteurs.

La création de postes de conseillers pédagogiques a eu pour but d'apporter un remède à cette situation. Encore faudrait-il officialiser par arrêté l'existence de ces conseillers pédagogiques.

Quelles sont les causes de la faiblesse du recrutement ?

Elles sont assez nombreuses :

1° Les bacheliers ont de larges possibilités d'aller poursuivre des études supérieures en Métropole, soit grâce à une situation familiale aisée, soit grâce à une bourse du Territoire ; un très petit nombre de bacheliers s'oriente vers l'enseignement primaire.

Il est navrant d'ailleurs de constater que le pourcentage des bacheliers entrant au Cours normal va régulièrement en diminuant au fur et à mesure de l'augmentation des besoins :

1958 : 24,18 %	—	1959 : 20 %	—	1960 : 18,6 %
1961 : 15,78 %	—	1962 : 12,19 %	—	1963 : 16,12 %

2° La profession d'instituteur n'attire pas les jeunes. La perspective d'aller exercer en « brousse » effraie les bacheliers, en particulier.

3° Les compensations à l'isolement dans certains postes de l'intérieur n'existent pas :

— les logements sont en nombre dérisoire et l'instituteur logé statutairement à titre gratuit, paie quelquefois 6.000 à 8.000 F par mois pour se loger (cas de Koumac en 1964) et ne reçoit comme indemnité compensatrice que 1.100 F s'il est titulaire débutant et rien s'il n'est pas titulaire (arrêté n° 58-321 G du 17 octobre 1958 fixant pour l'intérieur le taux de l'indemnité à 1.100 F, 1.400 F, 2.000 F

suivant l'ancienneté ; l'arrêté 30/BAGE du 10 janvier 1964 prévoit pour Nouméa 4.000 F, 5.000 F, 6.000 F par mois suivant la situation de famille). L'absence de logements pour chaque poste oblige le Service de l'enseignement à pourvoir le poste par une « bonne volonté » du lieu n'ayant que peu ou pas de formation. Enfin, l'obligation faite à certains moniteurs d'habiter une simple case, outre qu'elle rend impossible un travail correct, entraîne un manque certain de considération pour la profession.

Notons, en passant, que l'absence de logements place le budget des municipalités devant de lourdes charges qui seraient mieux employées à entretenir les écoles, à améliorer l'équipement scolaire, à assurer le transport des élèves éloignés des écoles ou à assurer le fonctionnement de cantines scolaires ;

4° La promotion à l'intérieur de la carrière n'est pas facile (un maître titulaire du B. E. P. C. ne peut pas préparer seul le baccalauréat), si bien qu'il existe peu de stimulants ;

5° La propagande n'a peut-être pas été effectuée de façon assez nette pour entraîner les jeunes gens vers la profession enseignante ;

6° Enfin, le nombre de places accordées pour le Cours normal a toujours été de très loin inférieur aux besoins réels, compte tenu des postes non pourvus de titulaires, la relève nécessaire pour les congés, les créations de postes, les admissions à la retraite (en 1964, 17 élèves maîtres suivent le Cours normal, mais plus de 60 postes seront à pourvoir à la rentrée 1965).

Quels sont les remèdes ?

Aucune réponse complète et définitive ne peut être donnée à cette délicate question. Cependant, des améliorations sensibles peuvent être apportées :

1° Propagande à assurer : radio, presse, imprimés ;

2° Augmentation du nombre des places d'élèves-maîtres à l'entrée au Cours normal ;

3° Construction de très nombreux logements qui revaloriseront la fonction, matériellement et moralement ; en attendant, revalorisation de l'indemnité compensatrice de logement par zones ;

4° Revision du montant de l'indemnité pour difficultés de postes et élargissement du nombre des postes considérés comme deshérités (par exemple : Kiel, Kouaoua, Ouayaguette).

5° Faciliter les stages de spécialisation qui vont avec la réforme de l'Enseignement devenir impérativement nécessaires et qui peuvent satisfaire certaines ambitions.

6° Refuser l'attribution de bourses d'études supérieures à tout candidat ne présentant pas des aptitudes certaines.

La formation pédagogique ne pourra jamais, sauf modifications profondes des conditions actuelles de vie, être complètement assurée par le Cours normal. La qualité de l'enseignement étant directement liée à cette formation, il est nécessaire de l'assurer pour les maîtres qui ne passent pas par la voie normale et il est nécessaire de contrôler constamment que les règles normales de la pédagogie sont appliquées. Aux Inspecteurs de l'Enseignement primaire qui ne peuvent consacrer qu'une part modeste de leur temps à apprendre à un remplaçant comment faire une leçon, ont été adjoints des Conseillers pédagogiques (Koumac, Poindimié, Lifou, Maré) ; leur influence est excellente et l'importance de leur rôle ne peut être mise en doute. Un autre poste serait nécessaire en 1965 à Bourail pour s'occuper des écoles difficilement accessibles depuis Koumac ou Poindimié.

A l'intérieur des grandes écoles (plus de 300 élèves), le directeur est chargé de nombreuses tâches administratives ; il doit, en outre, guider les maîtres débutant dans la carrière, aider les remplaçants à s'adapter à une classe provisoire, suppléer éventuellement un maître absent momentanément. Aussi les règles métropolitaines relatives à la « décharge » de classe doivent-elles être appliquées en Nouvelle-Calédonie avec la plus large compréhension.

Remarque :

Il serait bon de remarquer que le Cours normal de Nouméa, a une existence légale de par les textes, mais ne figure pas au budget ; les professeurs qui y enseignent sont ceux des lycées, les heures supplémentaires sont rémunérées sur les crédits de ces établissements, les déplacements sont réglés sur les crédits de fonctionnement du Service, le voyage d'études de fin d'année est pris en charge par une rubrique budgétaire différente, les fournitures en papier, cours de pédagogie par correspondance, les livres sont achetés par l'Inspection primaire et les locaux entretenus par le lycée La Pérouse. En un mot, le Cours normal vit d'expédients ! Une remise en ordre des rubriques budgétaires doit être faite.

IV. — *Amélioration générale de la qualité des maîtres.*

La formation pédagogique des maîtres est un élément primordial de la qualité pédagogique. Cependant, le niveau de culture générale conditionne cette formation. Aussi la solution qui s'impose est-elle de viser haut et de rechercher le maximum de maîtres bacheliers et d'éviter désormais tout recrutement de moniteur. Cette catégorie pourrait, dès 1965, être en voie d'extinction. Aucun maître, non titulaire du B. E. P. C. ou d'un diplôme équivalent, ne serait alors titularisé. Seules des suppléances pourraient être effectuées par les titulaires du seul C. E. P. La différence de solde entre les maîtres ayant le B. E. P. C. ou le C. E. P. est faible, pourquoi persister dans une attitude d'indulgence coupable !

Enfin, la qualité des maîtres dépend de leur attitude générale : courage dans le travail, exemple dans la tenue ; une politique de sévérité pour les maîtres incapables ou indignes ne peut qu'apporter de bons résultats.

VI. — *Situation administrative des instituteurs. — Droit au congé en Métropole.*

En 1964, 204 instituteurs (bacheliers et assimilés) ont droit à un congé administratif à prendre en Métropole (ou y auront droit au 1^{er} mars 1966 pour les nouveaux recrutés). Sur ce nombre, 4 seulement en bénéficient actuellement. C'est dire combien le jour où tous les ayants droit solliciteront un congé, le service sera mis dans l'impossibilité matérielle de pourvoir aux remplacements et dans l'impossibilité financière de faire face aux dépenses correspondantes.

Conclusion.

La recherche de la qualité des maîtres, en même temps que la difficulté de pourvoir tous les postes vacants, sans même considérer l'indispensable effectif de relève correspondant aux maîtres devant prendre un congé en Métropole, conduisent à la nécessité de recruter en Métropole un certain nombre d'instituteurs, jeunes ménages de préférence (solde budgétaire plus faible, voyage moins onéreux, nombre de logements nécessaires moins important, adaptation au milieu local plus aisée). L'effectif à demander ne peut qu'être lié aux besoins en maîtres, aux postes d'enseignements spécialisés à pourvoir, aux logements pour les accueillir, aux considérations budgétaires. Actuellement, des postes ne peuvent pas être pourvus par des titulaires (Poya, Poindimié, Touho, Hienghène), le recrutement extérieur s'impose.

Actuellement, 40 postes sont pourvus par des remplaçants, à la rentrée de mars 1965, 20 à 25 classes supplémentaires seront ouvertes, 4 maîtres seront admis à faire valoir leur droit à la retraite. Comment, dans ces conditions, songer à enseigner normalement ? En solution d'urgence, il faut envisager pour la rentrée 1965 l'admission de 20 bacheliers et 25 brevetés au Cours normal pour limiter en 1966 la carence en maîtres formés pédagogiquement.

CONCLUSION

La présente étude a envisagé les divers secteurs de l'activité du Service de l'Enseignement. Elle a été établie avec réalisme et si certains chiffres se trouvent erronés à l'usage, il est à craindre que ce soit par défaut.

Il serait souhaitable que l'Assemblée territoriale accepte la constitution d'une commission, à laquelle participeraient plusieurs de ses membres, afin d'étudier, au cours de chaque année, les constructions à entreprendre, les recrutements à assurer.

Par ailleurs, l'importance des investissements conduit à penser qu'un fonds de concours spécial pourrait apporter une aide substantielle à la réalisation d'une œuvre dont l'ampleur ne fera que croître.

Il semble également qu'une prise en charge de l'Enseignement secondaire et technique par l'Education Nationale (ces deux enseignements représentent une charge de 140 millions au budget 1964) laisserait au territoire les possibilités d'investissements nécessaires pour que l'Enseignement primaire réponde à ce que l'on est en droit d'attendre.

Toutes les personnes qui ont apporté leur collaboration à l'établissement de ce plan de scolarisation espèrent que la prise de conscience des besoins de l'Enseignement sera déjà un premier pas vers les résultats.

Nouméa, juin 1964.

ANNEXE N° 6

SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC EN NOUVELLE-CALEDONIE EN 1965

RD/AG

NOUVELLE-CALEDONIE
et
DEPENDANCES

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

VICE-RECTORAT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport à l'Assemblée territoriale.

*Situation de l'enseignement public en Nouvelle-Calédonie.
Intentions et propositions.*

INTRODUCTION

Divers rapports consacrés au Service de l'Enseignement et un plan de scolarisation établi pour les années 1964-1968 ont déjà fait ressortir de façon pertinente et évidente, les énormes besoins des enseignements publics de tous ordres en Nouvelle-Calédonie.

Cependant, il ne semble pas jusqu'ici que ces documents aient été pleinement et sérieusement étudiés et discutés par une commission adéquate.

Faisant suite à ces études, l'établissement du bilan et l'élaboration du projet prévu pour le plan quinquennal 1966-1970 nous ont permis d'évaluer de façon réaliste, le *minimum* qu'il conviendrait d'envisager et de réaliser pour doter l'Enseignement public en Nouvelle-Calédonie des structures, du personnel enseignant ou administratif et des bâtiments à la mesure du territoire français que l'on doit considérer comme en pleine évolution et qui soit dignes de ses légitimes aspirations.

Il apparaît en effet, en étudiant les problèmes qui se posent au territoire, qu'ils soient de nature administrative, politique, économique ou sociale, que l'on retrouve au fond de chacun d'eux le même besoin essentiel et commun :

celui de la formation intellectuelle de la jeunesse, de toute la jeunesse du territoire.

Tel est l'impératif fondamental qui se présente à l'Administration territoriale. Il appartient donc à celle-ci de s'attacher d'abord à ce problème et en faisant le point de la situation actuelle, d'envisager les perspectives prochaines en présentant enfin un plan susceptible d'apporter les solutions qui s'imposent pour le développement des différents ordres d'enseignement.

Cette situation actuelle de l'Enseignement, ses perspectives d'avenir et les intentions de l'Administration territoriale sont proposées à votre attention dans les chapitres qui suivent.

CHAPITRE I^{er}

Enseignement primaire.

C'est de l'Enseignement primaire que dépend tout recrutement valable au niveau des Enseignements secondaire et technique et, par suite, l'avenir même du territoire.

Des efforts considérables ont déjà été faits pour développer et améliorer cet enseignement (ceci dans la mesure des moyens mis à la disposition du Service de l'Enseignement) des progrès sensibles ont été enregistrés et il convient ici de rendre hommage à tous ceux qui, patiemment, ont permis des résultats encourageants.

Toutefois, l'ensemble apparaît encore nettement insuffisant; nous ne devons point nous le cacher.

A. — SITUATION ACTUELLE

1° *Personnel* : il est évident que la valeur de tout enseignement est directement liée à celle de ses maîtres.

Sur le plan quantitatif, nous disposons actuellement de :

Instituteurs bacheliers ou assimilés.....	211
(dont 130 sont en poste à Nouméa et 80 dans les centres de l'intérieur.)	
107 sont bacheliers et 104 brevetés ont vu leur statut assimilé à celui des bacheliers.	
Instituteurs brevetés non assimilés aux bacheliers.....	60
Moniteurs	121
(Surtout en poste dans les écoles à cycle incomplet de l'intérieur et des îles.)	

Au total..... 392 maîtres.

370 seulement sont actuellement en service (8 en disponibilité, 2 en congé de longue durée, 5 en congé de maternité, 7 en congé administratif).

Or, il y a effectivement 424 postes à pourvoir; le déficit actuel est donc déjà de 54 postes.

Sur le plan qualitatif, nous avons le meilleur... et le moins bon.

Depuis 1965, il n'est plus recruté de moniteurs dont le cadre est désormais en voie d'extinction.

Le cours normal forme cette année 14 brevetés, 8 instituteurs bacheliers, soit 22 maîtres. Or, à Nouméa, 22 classes nouvelles sont ouvertes en 1965 et plusieurs autres, évidemment, dans l'intérieur et aux îles.

Le recrutement de maîtres valables, dans les conditions actuelles, est difficile. De trop nombreux centres se trouvent dépourvus de logement.

C'est pour cette raison, entre autres, que des moniteurs ont été affectés dans leur tribu, ce qui donne des résultats loin d'être satisfaisants.

2° *Locaux* : les classes sont en nombre insuffisant; certaines classes se font dans des locaux provisoires ou vétustes.

- de nombreuses écoles n'ont aucune installation sanitaire;
- les citernes et châteaux d'eau n'existent pas dans tous les Centres dépourvus d'eau;
- les internats susceptibles d'accueillir les enfants provenant de points isolés sont en nombre insuffisant (Koumac, Poindimie et Nouville sont saturés).

B. — ETUDE CRITIQUE

On dit volontiers que la Nouvelle-Calédonie est scolarisée à 100 %. C'est une constatation apparemment réconfortante, mais la réalité est plus nuancée.

Un certain nombre d'enfants des petites tribus éloignées ne sont scolarisés que tardivement (à 8 ans dans les internats). Beaucoup ne tirent pas tout le profit d'une véritable scolarisation puisque tous n'ont pas la possibilité d'aller jusqu'au Certificat d'Etudes et par là-même se trouvent dans l'impossibilité de prendre part, avec quelque succès, à la lutte pour la vie qui se poursuit autour d'eux.

Il est pour le moins décevant de constater la proportion assez réduite d'élèves autochtones qui peuvent prétendre accéder aux enseignements technique ou secondaire et *a fortiori* à l'enseignement supérieur, ou même, participer aux concours les plus bas ouvrant une carrière, ou envisager un métier qui marque un progrès social.

La faute en incombe, pour une large part, à la qualité très inégale de l'enseignement dispensé par les petites écoles de l'intérieur et des îles (écoles à cycle incomplet).

Cette situation est donc explicable; elle n'en constitue pas moins une injustice sociale que nous devons tenter de faire disparaître.

Trop souvent aussi, dans l'état actuel des choses, il nous arrive de recevoir des doléances de tel Conseiller, tel Maire ou telle tribu, qui déplorent l'indigence, l'exiguïté ou l'insalubrité des locaux scolaires, le manque de qualification de certains maîtres, le manque de stabilité du personnel enseignant.

Il est bien évident que nous sommes les premiers à ressentir amèrement de telles défaillances, mais que peut le Service de l'Enseignement au-delà des possibilités qui lui sont offertes?...

Si un remède efficace n'est pas appliqué pour combattre ces faiblesses chroniques, l'avenir nous réservera des situations encore plus angoissantes et par là même des doléances auxquelles nous ne pourrons répondre que par des aveux d'impuissance.

C'est ce que nous voulons éviter.

C. — CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE AU COURS DES ANNÉES 1966/1970

Si l'on veut s'attacher à une véritable promotion de la population et en particulier de la population de l'intérieur, indispensable à l'évolution du territoire, il convient d'asseoir cette promotion sur les fondements d'un Enseignement Primaire revitalisé et dispensé à tous de façon équitable afin que chacun puisse avoir la possibilité de prendre sa part de responsabilité selon ses aptitudes aux divers échelons de la gestion et des activités du territoire.

Ainsi, l'Enseignement Primaire s'inscrira de façon effective et efficace dans les besoins d'évolution du territoire et accomplira harmonieusement le développement de toutes les populations de Nouvelle-Calédonie.

Pour satisfaire :

1° A l'amélioration générale de la scolarisation *en mettant l'accent tout spécialement sur les écoles de l'intérieur et des îles;*

2° A l'accroissement démographique important;

Des efforts immédiats doivent porter sur :

- une amélioration générale des installations scolaires (classes, sanitaires, châteaux d'eau, etc.);
- la construction et reconstruction de classes;
- la construction d'internats permettant de regrouper les élèves dignes de poursuivre des études primaires puis secondaires;
- l'installation, à partir de 1967, des écoles de cycle de transition et de cycle terminal pour satisfaire à l'obligation scolaire de 14 à 16 ans;

Enfin et surtout :

— une amélioration nette du personnel enseignant de l'intérieur en envisageant, selon les besoins, le recrutement d'instituteurs et de ménages d'instituteurs venus de Métropole, pour un ou deux séjours.

Les recrutements nouveaux pour 1966/1970 portent sur 150 enseignants supplémentaires, soit une moyenne de 30 instituteurs annuellement.

Des prévisions raisonnables portent à conclure que l'on pourrait recruter un total de 65 instituteurs métropolitains et 85 instituteurs locaux (voir détails en annexe II),

Ces recrutements ne seront rendus possibles que par la réalisation d'un programme assez vaste de construction de logements.

L'amélioration du personnel devrait permettre, dans des délais raisonnables, une augmentation appréciable dans les Enseignements Secondaire et Technique du nombre des élèves en provenance de l'intérieur et des îles.

Le Cours Normal serait alors en mesure de fournir, en une ou deux années, les instituteurs qualifiés qui iraient prendre la relève des collègues venus de Métropole.

Pour évaluer l'ensemble des efforts requis, nous nous sommes fondés, en les réexaminant au plus juste, sur les données du plan quadriennal 1964/1968 de M. le Chef de service de l'Enseignement.

Afin de fixer les idées, nous donnons les chiffres globaux des dépenses nouvelles, investissements, personnel, fonctionnement des internats nouveaux pour les années 1966/1970 :

— Investissements	560.000.000
— Fonctionnement des internats.....	40.500.000
— Recrutements nouveaux de personnel.....	263.300.000
Soit au total.....	863.800.000

Il conviendrait de soustraire de ce chiffre une probable participation du F. I. D. E. S., de l'ordre de..... 50.000.000

Le total se trouverait donc ramené à..... 813.800.000

On trouvera en Annexe I et II le détail des estimations relatives à l'ensemble de l'Enseignement Primaire.

CHAPITRE II

Enseignement secondaire.

Il est absolument nécessaire que l'Enseignement secondaire puisse faire face à un accroissement démographique important et par cela même aux besoins, d'année en année plus exigeants, du territoire en cadres moyens et supérieurs de toutes catégories.

GÉNÉRALITÉS

1° *Personnel* : le personnel est de qualité valable dans l'ensemble, de même qu'est suffisant l'effectif actuel à peu de choses près. Mais il convient de prévoir au moins 39 recrutements nouveaux échelonnés de 1966 à 1970 (compte non tenu des recrutements de professeurs d'éducation physique qui interviendront sous la rubrique des besoins du Service de la Jeunesse et des Sports).

Il faudra enfin prévoir un censeur, un surveillant général, un concierge et des aides-laboratoire pour que fonctionne normalement le lycée secondaire.

Il est bien évident que pour tous les recrutements nouveaux, il sera fait appel en priorité à du personnel local qualifié choisi parmi les anciens boursiers, etc.

2° *Locaux* : a) Les locaux d'une ancienne caserne avec grandes salles sont mal commodes et inadaptés. Il faut actuellement traverser certaines salles de classe pour accéder aux autres. Beaucoup sont dans un état de délabrement pitoyable ;

b) Les locaux sont trop petits ; le nombre de salles est insuffisant.

Depuis le 1^{er} mars 1965, 8 classes préfabriquées sont entrées en service. Seul, le déplacement des services administratifs de l'Enseignement qui devraient quitter le lycée La Pérouse fin 1965, permettrait le fonctionnement normal du lycée en 1966.

Le nouveau lycée conçu pour 1.000 élèves (suite du projet lancé depuis 1957-1958) sera, entre autres, trop exigu dès son inauguration, d'où la nécessité d'envisager, dès 1967 :

— soit l'extension de ce nouveau lycée,

— soit de préférence la construction d'un établissement qui fonctionnerait comme un lycée polyvalent du premier cycle.

Cette dernière solution est de beaucoup préférable :

— pédagogiquement et administrativement : un établissement de plus de 1.000 élèves devient une caserne et est très difficile à gérer ;

— un établissement polyvalent du premier cycle faciliterait nos possibilités d'orientation vers le deuxième cycle secondaire ou technique ;

— cette solution réserve tout de même, une possibilité d'extension future du nouveau lycée qui deviendra de toute façon nécessaire après 1970.

L'équipement intérieur du nouveau lycée n'a pas été demandé ; il convient donc de le prévoir, de même pour les salles d'éducation physique qui n'ont pas été prévues.

La C. E. E. a donné son accord de principe pour la construction de ces salles dans la limite des crédits accordés globalement, mais ils s'avèreront insuffisants et il nous faudra donc les prévoir.

Enfin, il reste à prévoir une extension de l'internat des garçons et la construction d'un internat de filles pour un total de 200 internes ; cet internat pourrait être construit sur le terrain de l'actuel lycée La Pérouse.

(On trouvera en annexe III les tableaux donnant le détail des prévisions pour l'enseignement secondaire classique, l'internat des garçons et l'internat de filles.)

Pour fixer les idées nous donnons ici les chiffres globaux concernant ces prévisions :

Lycée La Pérouse :

Investissements	117.050.000
Personnel enseignant	110.920.000
Personnel non enseignant	20.376.000

Internat des garçons :

Investissements	12.600.000
Personnel	5.214.750
Matériel	10.000.000

Internat de jeunes filles :

Investissements	40.000.000
Equipement	5.500.000

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES NOUVELLES ENVISAGÉES..... 321.660.750

CHAPITRE III

Enseignement technique.

Généralités.

L'enseignement technique est en plein développement malgré le peu de faveurs qui lui est accordé par les familles bourgeoises ou simplement aisées du Territoire.

Le collège d'enseignement technique (ancien centre d'apprentissage) se développe plus rapidement que le lycée La Pérouse. Cependant, il y a cette année 26 élèves en 2^e technique qui se destinent normalement à se présenter au baccalauréat.

L'importance de l'enseignement technique dans l'évolution locale n'est plus à démontrer et il faut de surcroît considérer que cet enseignement est celui par lequel beaucoup de jeunes autochtones peuvent trouver des débouchés dans l'immédiat, compte tenu de leur niveau actuel et de leur âge.

1° *Personnel* : il est satisfaisant dans l'ensemble avec des possibilités d'amélioration.

Il convient de prévoir 29 recrutements nouveaux échelonnés de 1966 à 1970 compte tenu de la mise en route d'une Ecole du Bâtiment dont les besoins se font sentir dans l'immédiat (voir locaux).

2° *Locaux* : ils sont à la limite cette année, tant pour l'enseignement général que pour les ateliers.

Un bâtiment pour l'enseignement général a été commencé et une première tranche réalisée ; il reste deux tranches à réaliser.

En ce qui concerne le Collège d'Enseignement technique, C. E. T., M. le Directeur du lycée technique, dans son rapport de rentrée 1965, jette un cri d'alarme quant aux ateliers.

Nous citons : « Nous ne pouvons que constater que nous avons bien atteint la limite de rupture que nous redoutions.

« En 1966, nous serons contraints de réduire l'accès au C. E. T. en organisant des concours d'entrée au lieu d'examens. Comme il est probable que le nombre de candidats à l'entrée sera supérieur à celui de cette année, ce seront donc 50 à 80 candidats de 14 à 16 ans et de niveau valable que nous serons forcés d'éliminer par concours ; ce nombre augmentera d'ailleurs d'année en année...

« La réduction des effectifs ne saurait résoudre réellement le problème.

« Il est urgent d'étudier les possibilités de création d'un enseignement séparé dont une première tranche devrait impérativement être réalisée cette année pour pouvoir fonctionner dès le 1^{er} mars 1966.

« La solution la plus rationnelle est de créer une Ecole du Bâtiment qui absorberait les sections maçonnerie et menuiserie du Lycée technique et dans laquelle pourraient par la suite se développer des sections de carreleurs, plombiers sanitaires, techniciens du bâtiment, adjoints techniques des travaux publics.

« Dès le 1^{er} mars 1966, cette école devrait accueillir l'actuelle section menuiserie du Lycée technique, ce qui dégagerait les ateliers actuels pour d'autres spécialités. »

(On trouvera en annexe IV les tableaux détaillés des estimations pour l'enseignement technique.)

Pour fixer les idées, nous donnons ici le total des crédits indispensables pour investissements et recrutements nécessaires pendant les années 1966/1970 en tenant compte des remarques que nous venons de faire.

Crédits indispensables :

Personnel	66.800.000
Investissements	39.400.000
TOTAL DES CRÉDITS INDISPENSABLES.....	106.200.000

CHAPITRE IV

Service de la Jeunesse et des Sports.

Pour les besoins nouveaux des années 1966-1970, nous ne tenons compte que des besoins en personnel enseignant dont les activités s'exercent dans les établissements secondaire et technique.

Les dépenses d'infrastructure et autres sont en effet liées soit à la construction des établissements nouveaux, soit aux réalisations requises pour les Jeux du Pacifique.

Les évaluations sont faites en tenant compte :

- a) De la normalisation du nombre d'heures d'éducation physique, c'est-à-dire, horaire porté à 4 ou 5 heures réglementaires ;
- b) De l'augmentation des effectifs scolaires :

Le lycée La Pérouse passera de 35 à 68 classes ;

Le lycée technique de 26 à 32 sections de 1966 à 1970.

Pour ces recrutements, les dépenses prévues sont de 50.150.000 F.

(On trouvera, en annexe V, les tableaux des besoins nouveaux du Service de la Jeunesse et des Sports.)

CHAPITRE V

Centre d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle devra nécessairement s'étoffer compte tenu du développement de la scolarisation. Il faudra dès 1966 envisager un service itinérant et, pour ce faire, le recrutement d'un conseiller homme.

Dès 1969, un autre conseiller ou conseillère devra être recruté pour travaux de recherche et examens.

(On trouvera, en annexe VI, le détail des estimations.)

Les besoins du Centre d'orientation scolaire et professionnelle sont évalués à 5.950.000 F.

CHAPITRE VI

Administration.

Malgré les efforts faits depuis 1961, l'organisation actuelle est encore déficiente.

Personnel administratif encore insuffisant :

- a) *En qualité :*

Il est prévu au budget, à partir de janvier 1965, le recrutement d'un chef d'administration pour une période de six mois.

- b) *En quantité :*

Un attaché d'administration et un attaché d'intendance ont été refusés sur le budget territorial. Des propositions ont été faites pour que le recrutement puisse s'effectuer sur la masse budgétaire des crédits d'Etat ; la chose est faite en ce qui concerne l'attaché d'administration qui vient d'arriver dans le territoire.

c) *Locaux trop exigus :*

Aucune place valable pour les archives qui deviennent de plus en plus importantes.

Aucun bureau pour les recrutements prévus : les locaux actuels étant déjà dans l'impossibilité de satisfaire aux réels besoins du service.

Solution d'attente :

Repli des services sur les bureaux de l'A. D. S. G. après installation de ceux-ci dans les nouveaux bâtiments administratifs.

Solution d'avenir :

Transformation de l'actuel lycée La Pérouse en vice-rectorat centralisant le service de l'enseignement, le service des sports, le service d'éducation de base, le service d'orientation scolaire et professionnelle, et les deux inspections primaires de Nouméa (cette solution est évidemment conditionnée par la réalisation du lycée polyvalent du premier cycle dès 1968).

(On trouvera, en annexe VII, les estimations en ce qui concerne l'administration.)

TOTAL DES DÉPENSES NOUVELLES DE L'ADMINISTRATION

Transformation et équipement	6.000.000
Recrutements nouveaux	9.000.000
	<hr/>
Total général pour les années 1966-1970	15.000.000

CHAPITRE VII

Récapitulation des chapitres II, III, IV.

Ensemble des dépenses nouvelles envisagées pour l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, le service de la jeunesse et des sports, le service d'orientation scolaire et professionnelle et l'administration pour la période 1966-1970 :

Enseignement secondaire.....	321.660.750
Enseignement technique (dépenses indispensables).....	106.200.000
Service de la jeunesse et des sports.....	50.150.000
Orientation scolaire.....	5.950.000
Administration	15.000.000
	<hr/>
Total général.....	499.000.000

Conclusion.

Soulignons tout d'abord qu'en évaluant l'ensemble des besoins de l'enseignement public en Nouvelle-Calédonie, nous avons toujours cherché à nous maintenir en contact étroit avec les réalités. Les estimations faites sont « honnêtes » et ne constituent pas de simples vues de l'esprit ou des ambitions démesurées.

A. — Le développement indispensable qui doit être donné à l'enseignement primaire, clé de voûte de tout l'édifice, non seulement scolaire, mais aussi administratif, politique, économique et social du territoire, comporterait, en plus des charges actuelles qui s'élèvent annuellement à 220.000.000, soit, pour les années 1966-1970, 1.100.000.000, des dépenses nouvelles qui, pour la même période, seraient de l'ordre de 863.300.000, soit au total, pour l'enseignement primaire, 1.963.300.000.

B. — Le développement inéluctable de l'enseignement secondaire, technique, du service de la jeunesse et des sports, du service d'orientation scolaire et professionnelle

et de l'administration comporterait, en plus des charges actuelles, qui s'élèvent annuellement à quelque 100 millions, soit, pour les années 1966-1970, à 500 millions, des dépenses nouvelles qui, pour la même période, seraient de l'ordre de 499 millions, soit, au total, 999 millions.

Au cours des années du plan quinquennal 1966-1970, le territoire devrait donc être en mesure de trouver des ressources qui, pour l'ensemble de l'enseignement public en Nouvelle-Calédonie, se chiffrent à :

Enseignement primaire.....	1.963.300.000
Enseignement secondaire et autre.....	999.000.000
	<hr/>
Soit au total.....	2.962.300.000

Devant ces chiffres, il est permis de se demander si le Territoire pourra subvenir à lui seul à l'énorme charge que constitue l'enseignement de ses enfants.

Malgré les efforts louables qui ont été faits jusqu'ici et bien que le Territoire réserve d'ores et déjà 30 % de son budget à l'enseignement, nous avons vu que les réalisations et résultats s'avèrent insuffisants.

D'autre part, les ressources du Territoire telles qu'elles sont actuellement prévisibles en considérant son économie et son système fiscal même si cette économie devait se développer davantage que ce qui est prévu ou qu'une fiscalité plus sévère soit instaurée, nous autorisent à conclure que le Territoire ne pourra pas faire face aux charges nouvelles d'autant plus que les parties prenantes, autres que l'enseignement, ne feront pas défaut : routes, ponts, installations touristiques, modernisation agricole, infrastructure aéronautique, port de Nouméa, etc.

Le problème financier qui se pose alors au Territoire ne lui est pas particulier ; tous les autres territoires se sont trouvés dans une situation à peu près similaire et se sont heurtés aux mêmes difficultés.

Tous ont choisi la même solution en sollicitant l'aide directe de l'Etat qui a offert de prendre en charge l'enseignement secondaire et technique.

La Nouvelle-Calédonie demeure le seul Territoire à ne pas bénéficier de cet allègement considérable.

Certes, il serait toujours possible de ne pas prétendre réaliser l'ensemble du programme que nous proposons, mais alors, il faudrait être bien assuré que le retard acquis en matière d'enseignement ne saurait que s'accroître de façon alarmante, et l'enseignement en Nouvelle-Calédonie ne saurait se hausser à la mesure d'un Territoire français qui s'enorgueillit à juste titre des réalisations qu'il a menées à bien jusqu'ici, ni répondre à ses besoins de développement humains et économiques.

Il serait peu réaliste d'envisager une telle éventualité.

Le Chef du Territoire et le Conseil du Gouvernement demandent donc à l'Assemblée territoriale de bien vouloir étudier ce problème avec tout le réalisme désirable et avec la pleine conscience des responsabilités engagées, sur cette option qui leur est offerte et de laquelle dépend en grande partie le développement harmonieux des forces vives du pays dans le cadre d'un enseignement public mis au niveau de ses exigences normales.

En effet, si une telle solution était retenue, le Territoire aurait toute latitude pour s'attacher à la réalisation du programme de développement de l'enseignement primaire tel que nous l'avons présenté, *en admettant comme principe impératif que la totalité des sommes économisées (1) seraient réservées à cet effet.*

On trouvera, en annexe VIII, la liste des établissements et services dont la prise en charge serait demandée à l'Etat et, en annexe IX, l'étude des économies budgétaires réalisées dans l'éventualité de cette prise en charge.)

Enfin, il reste entendu qu'il appartient à l'Assemblée territoriale de déterminer les modalités selon lesquelles pourrait être envisagée l'option proposée.

(1) Sur la base du budget de 1965.

ANNEXE N° 7

LE BUDGET DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET LES IMPOTS PAYES PAR LA S. L. N. SALAIRES ET CHARGES VERSES PAR LA S. L. N.

A. — *Montant comparé du budget de la Nouvelle-Calédonie et des impôts et taxes payés par la S. L. N.*

En millions de CFP.

	BUDGET	IMPOTS S. L. N.	POURCENTAGE
1953	428	114	26,6
1954	460	149	32,4
1955	598	173	28,9
1956	730	194	26,5
1957	920	291	31,6
1958	1.202	236	19,6
1959	1.078	232	21,5
1960	1.177	444	37,7
1961	1.455	511	35,1
1962	1.548	342	22
1963	1.564	441	28,1
1964	1.716	553	32,2

De 1954 à 1964 : budget Nouvelle-Calédonie multiplié par 3,75.
 » » charge fiscale S. L. N. multipliée par 3,75.
 » » budget métropolitain multiplié par 2,78.

B. — Salaires et charges sociales versés par la S. L. N.

En millions de CFP.

	SALAIRES	CHARGES SOCIALES	TOTAL
1953	204	44	248
1954	229	51	280
1955	290	66	356
1956	388	95	483
1957	544	154	698
1958	518	169	687
1959	484	189	673
1960	676	263	939
1961	801	332	1.133
1962	674	289	963
1963	790	356	1.146
1964	975	438	1.413
	Nouvelle Calédonie.	S. L. N.	Pourcentage.
	—	—	—
Nombre de salariés.....	16.000	3.200	20 %
Masse salariale	3.000	975	32 %
Salaire moyen mensuel.....	17.000 CFP	22.000 CFP	+ 30 %